



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane

**Recueil des travaux parlementaires préparatoires
de la loi n° 2026-542 du 26 juin 2026 relative à la sortie
des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks
en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane**



*Roland Bonaparte, Portrait du groupe Kali'na posant sur les marches, 1892.
Musée du Quai Branly-Jacques Chirac.*

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire

Sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane

**Recueil des travaux parlementaires préparatoires
de la loi n° 2026-542 du 26 juin 2026 relative à la sortie des
collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks
en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane**

Juillet 2026

Avertissement :

Ce document, de par son format intégrant une fonction « rechercher », permet de suivre facilement l'évolution d'une disposition (article, alinéa...) tout au long des différents travaux parlementaires

Ministère de la Culture

Secrétariat général

Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation

Mission de la politique documentaire

Réalisé par : Véronique Van Temsche

182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1

Tél : 01 40 15 38 29

SOMMAIRE

Loi n° 2026-542 du 26 juin 2026 relative à la sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane	Page 5
--	---------------

Sénat :

Proposition de loi n° 8, enregistrée le 3 octobre 2024	Page 7
<i>Exposé des motifs</i>	Page 7
Rapport n° 614, de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, enregistré le 13 mai 2026	Page 9
<i>L'essentiel</i>	Page 10
<i>Examen des articles</i>	Page 12
<i>Examen en commission</i>	Page 20
<i>Examen de l'article unique</i>	Page 27
<i>Liste des personnes entendues</i>	Page 28
<i>Règles relatives à l'application de l'article 45 de la constitution et de l'article 44 bis du règlement du Sénat (« cavaliers »)</i>	Page 29
Proposition de loi n° 615 (Texte de la commission), de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, enregistrée le 13 mai 2026	Page 30
Compte rendu intégral des débats : séance du 18 mai 2026	Page 33
<i>Discussion générale</i>	Page 33
<i>Discussion du texte de la commission</i>	Page 46
<i>Vote sur l'ensemble</i>	Page 47
Proposition de loi n° 113 (n° 2803 à l'Assemblée nationale), adopté par le Sénat le 18 mai 2026	Page 51

Assemblée nationale :

Rapport n° 2912, de la commission des affaires culturelles, enregistré le 10 juin 2026	Page 54
<i>Avant-propos</i>	Page 54
<i>Commentaire de l'article unique</i>	Page 58
<i>Travaux de la commission</i>	Page 62
<i>Annexe n° 1 : Liste des personnes entendues par le rapporteur</i>	Page 71
<i>Annexe n° 2 : Dossier photographique</i>	Page 71
Proposition de loi n° 2912 (Annexe au rapport : Texte de la commission), de la commission des affaires culturelles, enregistrée le 10 juin 2026	Page 77
Compte rendu intégrale des débats : 1 ^{re} séance du lundi 15 juin 2026	Page 79
<i>Présentation</i>	Page 79
<i>Discussion générale</i>	Page 83
<i>Discussion des articles</i>	Page 93
<i>Explications de vote</i>	Page 93
<i>Vote sur l'article unique</i>	Page 94

Proposition de loi n° 313 « Petite loi » (Texte définitif), adoptée par l'Assemblée nationale le 15 juin 2026	Page 97
Questions parlementaires	Page 99
Bibliographie	Page 100

Loi n° 2026-542 du 26 juin 2026 relative à la sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane

NOR : MICX2610346L

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2026/6/26/MICX2610346L/jo/texte>

JO n° 149 du 27 juin 2026 Texte n° 1

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, les restes humains kali'nas et arawaks et les moulages dont la liste figure en annexe à la présente loi cessent de faire partie des collections nationales placées sous la garde du Muséum national d'histoire naturelle à compter de leur entrée sur le territoire de la commune d'Iracoubo, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Annexe à l'article unique

1. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10458 - squelette, crâne et mandibule de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892, remise par l'hôpital Beaujon au MNHN en 1892 ;
2. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28788 - squelette, crâne et mandibule de Miapapo, Indien Caraïbe de 24 ans, né en Guyane hollandaise, décédé le 5 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumé le 6 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897 ;
3. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28792 - squelette incomplet de Emeigno-Marita (ou Emo-Marita), femme Caraïbe, née en Guyane hollandaise, décédée le 6 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumée le 9 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897 ;
4. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN - N° d'entrée 1897-31 - squelette d'Ibipio Ouramana (ou Mibipi), Indien Caraïbe de 18 ans, né en Guyane hollandaise, décédé le 22 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumé le 25 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897 ;
5. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28194 - squelette incomplet, crâne sans mandibule de Pékapé (ou Péropé), femme Caraïbe de 18 ans, née en Guyane hollandaise, décédée dans la nuit du 5 au 6 mars 1892 à Neuilly-sur-Seine, inhumée le 18 mars 1892 au cimetière de Neuilly-sur-Seine, remise par la ville au MNHN en 1897 ;
6. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28156 - squelette, crâne et mandibule de Mayaré (ou Makéré), homme Caraïbe âgé de 22 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 15 avril 1892, inhumé le 18 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897 ;
7. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10495 : buste (moulage à creux perdu) de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892 ;
8. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10496 : moulage à creux perdu du pied droit de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892 ;
9. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10497 : moulage à creux perdu des orteils du pied droit de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892 ;

10. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10498 : moulage à creux perdu de la main droite de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892 ;
11. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10499 : buste (moulage à creux perdu) de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892 ;
12. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10500 : moulage à creux perdu du pied droit de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892 ;
13. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10501 : moulage à creux perdu du pied gauche de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892 ;
14. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10502 : moulage à creux perdu de la main droite de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 juin 2026.

Par le Président de la République :

Emmanuel Macron

Le Premier ministre,

Sébastien Lecornu

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature,

Monique Barbut

La ministre de la Culture,

Catherine Pégard

La ministre des Outre-mer,

Naïma Moutchou

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace,

Philippe Baptiste

Sénat

Proposition de loi n° 8, enregistrée le 3 octobre 2024

N° 8

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 octobre 2024

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

*relative au **déclassement de restes humains kali'nas**
et à leur **remise à la collectivité de Guyane à des fins funéraires**,*

présentée

Par M^{me} Catherine MORIN-DESAILLY, MM. Pierre OUZOULIAS et Max BRISSON,

Sénatrice et Sénateurs

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques, adoptée à l'initiative des sénateurs Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulias, a mis en place un cadre juridique permettant le traitement des demandes de restitution de restes humains relevant du domaine public. Elle a ainsi défini la procédure et les conditions de leur sortie des collections publiques en vue de leur restitution à un État à des fins funéraires.

Si cette loi constitue une avancée majeure pour faciliter la réponse des pouvoirs publics aux légitimes demandes de restitution émanant d'États souhaitant rendre l'hommage dû à leurs morts, mais également pour promouvoir une gestion plus éthique de nos collections, **son champ d'application est cependant circonscrit aux demandes de restitution formulées par des États étrangers**. Elle ne couvre donc pas le cas des restes humains de défunts français, en particulier ultramarins, présents dans les collections publiques.

Or, les travaux parlementaires conduits dans la phase préparatoire de ce texte ont mis en lumière l'existence d'une problématique ultramarine particulière en matière de restitution de restes humains, qui résulte du passé colonial de la France dans ces territoires. En 2014, les crânes du grand chef kanak Ataï et du sorcier Andja, entreposés au Musée de l'Homme mais appartenant à une collection particulière, ont ainsi fait l'objet d'une restitution à leurs descendants. En conséquence de la pratique des zoos humains qui a prévalu du XIX^e siècle jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, **de nouvelles demandes de restitution émanent des territoires ultramarins doivent être anticipées** pour les prochaines années, ce qui rend nécessaire la mise en place de procédures permettant d'assurer leur instruction rapide et efficace.

Or, le législateur a estimé que la procédure interétatique mise en place par la loi du 26 décembre 2023 précitée ne pouvait être étendue en l'état aux territoires ultramarins : outre qu'il n'est pas possible en droit de mettre sur un pied d'égalité des États étrangers et les collectivités ultramarines, l'ouverture d'une voie de restitution réservée aux seuls territoires ultramarins, à l'exclusion des autres collectivités françaises, pourrait créer une rupture d'égalité devant la loi. Les délais d'examen de la loi n'étaient cependant pas suffisants pour permettre au législateur d'organiser les concertations nécessaires à la mise au point d'une solution juridiquement satisfaisante.

C'est la raison pour laquelle, à l'initiative du Sénat, l'article 2 de cette loi a prévu la **remise au Parlement, dans l'année suivant sa promulgation, d'un rapport gouvernemental proposant une solution pérenne pour les restitutions aux collectivités ultramarines**. La ministre de la Culture alors en fonction, Rima Abdul-Malak, s'était engagée lors du débat parlementaire à lancer dès le début de l'année 2024, en lien avec les services du ministre des outre-mer, alors Philippe Vigier, une mission parlementaire sur les restes humains ultramarins des collections publiques. Il devait ainsi s'agir d'évaluer le corpus des restes concernés dans les collections publiques, de consulter les autorités administratives, politiques et coutumières ultramarines et d'identifier le véhicule législatif le mieux adapté pour leur restitution. Le remaniement du Gouvernement, intervenu en deux temps en janvier puis en février 2024, ainsi que la dissolution de l'Assemblée nationale en juin 2024 ont cependant **entravé le lancement de cette mission**.

Or le temps presse, le législateur ayant été informé **d'une demande spécifique de restitution** émanant de l'association Moliko Alet+Po (« les descendants de Moliko »), créée en mémoire de défunts de l'ethnie kali'na victimes de la pratique des exhibitions ethnographiques au XIX^e siècle. Cette association sollicite ainsi **le retour en Guyane, à des fins funéraires, des restes humains de Kali'nas** décédés en métropole alors qu'ils étaient exhibés dans des zoos humains, aujourd'hui **conservés au musée de l'Homme** - six squelettes et deux moulages sont concernés.

La législation actuelle ne permet pas d'accéder à sa demande. Alors que la plupart des descendants de Moliko vivent aujourd'hui sur le territoire de la Guyane française, seule une demande portée par l'État voisin du Suriname pourrait aboutir en application des dispositions de la loi-cadre - l'association Moliko Alet+Po ayant déjà obtenu l'accord des chefs coutumiers implantés au Suriname pour que les restes soient transférés sur le territoire guyanais, où les rites funéraires traditionnels du peuple kali'na seraient pratiqués.

Au regard du bien-fondé de la demande portée par l'association Moliko Alet+Po et de l'exemplarité de leur démarche, il n'apparaît ni souhaitable ni légitime d'attendre, pour lui donner satisfaction, l'aboutissement d'un travail préliminaire de réflexion qui, presque un an après le vote de la loi, n'a pas même été entamé. **Devant cette situation regrettable, il est donc nécessaire de recourir à une loi d'espèce**.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, dont l'**article unique** vise à la sortie des collections publiques des huit dépouilles mortelles de Kali'nas conservées au musée de l'Homme ainsi qu'à leur remise, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi, à la collectivité de Guyane à des fins funéraires.

Proposition de loi relative au déclasserement de restes humains kali'nas et à leur remise à la collectivité de Guyane à des fins funéraires

Article unique

① Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique, inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, les dépouilles mortelles de Kali'nas conservées dans les collections nationales placées sous la garde du Muséum national d'histoire naturelle, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections.

② L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour les remettre à la collectivité de Guyane à des fins funéraires.

Rapport n° 614, de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, enregistré le 13 mai 2026

N° 614

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 mai 2026

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport ⁽¹⁾ *sur la proposition de loi relative au **déclassement de restes humains kali'nas et à leur remise à la collectivité de Guyane à des fins funéraires (procédure accélérée),***

Par M. Max BRISSON,

Sénateur

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, *président* ; MM. Jérémy Bacchi, Max Brisson, M^{me} Samantha Cazebonne, M. Yan Chantrel, M^{me} Laure Darcos, MM. Bernard Fialaire, Jacques Gersperrin, M^{mes} Monique de Marco, Marie-Pierre Monier, M. Michel Savin, *vice-présidents* ; M^{mes} Colombe Brossel, Else Joseph, M. Pierre-Antoine Levi, M^{me} Anne Ventalon, *secrétaires* ; M^{mes} Marie-Jeanne Bellamy, Catherine Belrhiti, Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, M. Christian Bruyen, M^{mes} Evelyne Corbière Naminzo, Karine Daniel, Nathalie Delattre, Sabine Drexler, M. Aymeric Durox, M^{mes} Agnès Evren, Laurence Garnier, Béatrice Gosselin, MM. Jean Hingray, Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, M^{me} Sonia de La Provôté, MM. Ahmed Laouedj, Michel Laugier, Jean-Jacques Lozach, M^{mes} Paulette Matray, Catherine Morin-Desailly, M. Georges Naturel, M^{me} Mathilde Ollivier, MM. Pierre Ouzoulias, François Patriat, Jean-Gérard Paumier, Stéphane Piednoir, Bruno Retailleau, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Ros, Pierre-Jean Verzelen, Cédric Vial, Adel Ziane.

Voir les numéros :

Sénat : 8 (2024-2025) et 615 (2025-2026)

L'essentiel

La proposition de loi *relative au déclassement de restes humains kali'nas et à leur remise à la collectivité de Guyane à des fins funéraires*, déposée par Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulis, répond à la demande de l'association Moliko Alet+Po **d'offrir une sépulture sur le sol guyanais aux Kali'nas et Arawaks victimes de la pratique des exhibitions ethnographiques** qui avait cours au XIX^e siècle, morts au Jardin d'acclimatation en 1892, et dont les restes sont conservés dans les collections du muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

La réponse à cette demande constitue **une impérieuse nécessité** au regard de **l'indignité du traitement** infligé à ces personnes et de la **légitimité de la demande** portée par l'association.

Sur le plan juridique, elle impose de **déroger au principe législatif de l'inaliénabilité** du domaine public pour prononcer la sortie des restes humains des collections nationales, et leur rendre leur caractère de dépouilles mortelles. S'agissant de restes humains originaires du territoire national, dont la situation n'a pas été traitée par le triptyque législatif sur les restitutions, cette sortie ne peut être prononcée que par une **loi d'espèce**.

Cette proposition de loi constitue ainsi **le premier texte législatif autorisant la sortie des collections publiques, à des fins funéraires, de restes humains ultramarins**.

À l'initiative de son rapporteur, son article unique a fait l'objet d'une **réécriture** visant à **permettre un règlement rapide et complet de la demande de l'association**, en tenant compte des règles du droit funéraire.

I. L'urgence et la nécessité de l'intervention du législateur

A. Mettre fin à une situation indigne : la présence, dans les collections publiques, des restes de victimes des expositions ethnographiques

1. Une juste demande visant à permettre les funérailles et à entretenir la mémoire des Kali'nas et Arawaks exhibés en 1882 et 1892

La proposition de loi répond à la **demande de l'association Moliko Alet+Po**, qui porte sur la restitution des restes humains de **six femmes et hommes kali'nas et arawak exhibés en 1892 au jardin zoologique d'acclimatation**, dans le **contexte des expositions ethnographiques** développées à la fin du XIX^e siècle.

Ces manifestations prétendaient associer le divertissement et la science par l'exposition de groupes humains extraeuropéens, conduits sur le territoire métropolitain pour y être exhibés et étudiés en tant que représentants d'une humanité jugée « primitive », « exotique » ou « sauvage ». Une **quarantaine d'expositions et de spectacles ethnographiques** ont été organisés en France **entre 1877 et 1931**, principalement au jardin zoologique d'acclimatation, mais aussi au Champ de Mars et dans plusieurs villes de province. Environ **30 000 personnes** en ont été victimes en France et en Europe.

L'exposition de 1892 constituait la **troisième** dont ont été victimes les populations kali'nas. Elle a concerné **33 Kali'nas et Arawaks**, recrutés par l'explorateur François Laveau sur la promesse d'une nouvelle vie, et conduits à Saint-Nazaire puis à Paris depuis Paramaribo.

Huit personnes n'ont pas survécu à leur séjour à Paris, en raison notamment de leurs conditions d'hébergement, qui les ont exposés au froid de la fin de l'hiver européen. Cinq ans après leur inhumation dans les cimetières de Levallois-Perret et de Neuilly, **les restes de cinq d'entre elles ont été exhumés pour être intégrés aux collections anthropologiques du muséum national d'histoire naturelle (MNHN)** ; ceux d'un sixième défunt ont été donnés par l'hôpital Beaujon. Ces circonstances conduisent à **s'interroger sur les modalités de la constitution de ces collections** et la conception du corps humain qui la sous-tend.

La demande de l'association vise à **l'organisation de leurs funérailles**, selon le rite coutumier, dans la commune d'Iracoubo, où un **mémorial** en hommage aux 47 Kali'nas et Arawaks victimes d'exhibition en métropole a été inauguré le 11 août 2024. Cette demande suppose la **sortie préalable des restes des défunts des collections du MNHN**.

2. Une demande précisément documentée et faisant l'objet d'un consensus à l'échelle locale

D'importants **travaux de recherche** conduits par l'association, en lien avec le musée du Quai Branly-Jacques Chirac et le MNHN, ont permis d'**identifier ces restes humains dans les collections publiques**. Il s'agit des **restes squelettiques** de Couani (homme arawak de 25 ans), de Miacapo (homme kali'na de 24 ans), de Pékapé (femme kali'na de 15 à 18 ans, enceinte de 4 à 5 mois), d'Emo-Marita (adolescente kali'na), de Mayaré (homme kali'na de 22 ans) et d'Ibipio (homme kali'na de 18 ans). Les collections du MNHN comportent également **huit moulages** de parties du corps de deux défunts ; les restes de l'un d'entre eux, Malé, n'ont jamais été retrouvés, de même que ceux de Gaseï.

La demande de retour des restes de ces défunts sur le territoire guyanais a reçu le **soutien** documenté des chefs coutumiers de Guyane et du Suriname, du Grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinengues de Guyane (GCC), de la collectivité territoriale de Guyane (CTG) et de parlementaires guyanais.

B. Autoriser, pour la première fois, la sortie des collections publiques de restes humains ultramarins

La restitution demandée impose de **déroger au principe de l'inaliénabilité** des collections publiques. Ce principe étant de valeur législative, cette dérogation ne peut être décidée que par une loi d'espèce, ou par une procédure administrative organisée par une loi-cadre. S'agissant de restes humains originaires d'un territoire ultramarin, il n'existe à ce jour **ni texte-cadre applicable, ni précédent** créé par une loi d'espèce antérieure.

1. Le sort des restes humains originaires des territoires ultramarins n'a pas été réglé par le triptyque législatif relatif aux restitutions

Le second texte du triptyque législatif relatif aux restitutions, la loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023, organise en effet une procédure administrative de restitution de restes humains des collections publiques au bénéfice des seuls **États étrangers**.

Au cours des débats sur ce texte, **le Sénat avait regretté l'absence de prise en compte des restes humains patrimonialisés provenant des territoires ultramarins**, et prévu l'élaboration d'un **rapport gouvernemental** déterminant la manière de répondre à cet enjeu. Ce rapport a été remis le 15 décembre 2024 par le député Christophe Marion, nommé parlementaire en mission. Il a donné lieu à une proposition de loi déposée le 21 janvier 2025, qui n'a **pas été inscrite à l'ordre du jour du Parlement**.

2. Les précédentes lois d'espèce répondaient à des demandes d'États étrangers

Les lois d'espèce précédemment adoptées ont concerné des restitutions à des **États étrangers** ; c'est notamment le cas de la restitution à l'Afrique du Sud de la dépouille de Saartjie Baartman, dite « Vénus hottentote », par la loi n° 2002-323 du 6 mars 2002.

La restitution au clan Kawa de Nouvelle-Calédonie des crânes du grand chef kanak Ataï et de son sorcier Andja n'est par ailleurs pas comparable, dans la mesure où ces restes humains relevaient d'une **collection privée**.

Le législateur est donc appelé à prévoir, pour la première fois, la sortie des collections publiques de restes humains originaires d'un territoire ultramarin.

II. Une sortie différée des collections publiques, visant à faciliter l'organisation des opérations funéraires

La **rédaction initiale** de la proposition de loi, calquée sur le modèle des lois de restitution à des États étrangers, est apparue **inadaptée** à la situation soumise au législateur. À l'initiative de son rapporteur, la commission a retenu une **nouvelle rédaction globale** de son article unique et de son titre.

Cette rédaction prévoit **la sortie des collections publiques** des restes humains visés par la demande de l'association, qui constitue le seul point appelant l'intervention du législateur.

Prenant en compte les circonstances particulières de cette demande, qui porte sur les restes d'un groupe de défunts dont toutes les dépouilles n'ont pas été retrouvées, elle inclut les **huit moulages** de parties de corps conservés au MNHN. La commission rappelle cependant que les moulages ne relèvent ni du régime de la restitution des restes humains, ni de celui de la restitution des biens culturels illicitement appropriés.

Afin de faciliter le transfert de ces restes et de ces biens vers la commune d'Iracoubo, où se dérouleront les opérations funéraires, il est prévu que la sortie des collections publiques interviendra **à compter de leur entrée sur le territoire de la commune**.

Cette précision vise à éviter **la stricte application du droit funéraire** durant leur transfert vers la Guyane. La contrainte associée à certaines de ses prescriptions, qui résulte de préoccupations sanitaires, n'est pas pertinente pour ce cas d'espèce. Elle ne correspond par ailleurs pas aux attentes exprimées par l'association, pour laquelle prime la possibilité de procéder aux opérations funéraires suivant le rite traditionnel, selon une organisation que la commission entend faciliter. Afin de préparer le traitement de nouvelles demandes comparables, le rapporteur appelle le Gouvernement à **prendre rapidement les mesures permettant de clarifier ce point**, qui relèvent du niveau réglementaire.

Soucieuse de garantir une réponse rapide à la demande de l'association, la commission a par ailleurs prévu que la sortie des collections publiques interviendra **au plus tard le jour marquant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi**.

La référence à la collectivité territoriale de Guyane, qui n'est pas compétente en matière funéraire, a enfin été supprimée. L'organisation du transport des restes humains et des biens sortis des collections publiques, ainsi que celle des opérations funéraires, relèvent en effet de la compétence de l'État et de la commune d'Iracoubo.

Examen des articles

Article unique

Déclassement et remise à la collectivité de Guyane de restes humains Kali'nas

La proposition de loi répond à la demande de l'association Moliko Alet+Po d'offrir une sépulture sur le sol guyanais aux Kali'nas et Arawak victimes de la pratique des exhibitions ethnographiques au XIX^e siècle, morts au Jardin d'acclimatation en 1892, et dont les restes humains sont conservés dans les collections du muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

La réponse à cette demande constitue **une impérieuse nécessité au regard de l'indignité du traitement infligé à ces personnes**.

Sur le plan juridique, elle impose de **déroger au principe législatif de l'inaliénabilité** du domaine public pour **prononcer la sortie des collections nationales** de restes humains patrimonialisés, et leur rendre leur caractère de dépouilles mortelles. S'agissant de restes humains originaires du territoire national, dont la situation n'a pas été traitée par le triptyque législatif sur les restitutions, **cette sortie ne peut être prononcée que par une loi d'espèce**, qui constituera le **premier texte législatif relatif aux restes humains ultramarins**.

À l'initiative de son rapporteur (amendement n° COM-1), cet article unique a fait l'objet d'une **réécriture** visant à permettre un règlement rapide et complet de la demande de l'association, en tenant compte des règles du droit funéraire.

I. - La nécessité d'une intervention du législateur pour autoriser la sortie des collections publiques de restes humains originaires d'un territoire ultramarin

A. La demande de l'association Moliko Alet+Po : le retour sur le sol guyanais, à des fins funéraires, de restes humains indignement entrés dans les collections publiques

La proposition de loi a été déposée par Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulias pour répondre à une demande de l'association Moliko Alet+Po, fondée en 2021 par Corinne Toka-Devilliers¹.

Les auditions du rapporteur ont permis de préciser le **périmètre** de cette demande, qui porte sur des restes humains et des moulages indignement collectés à l'issue d'une exhibition ethnographique tenue en 1892 à

¹ Corinne Toka-Devilliers est la descendante de Moliko, femme kali'na qui faisait partie du groupe des Kali'nas et Arawaks exhibés en 1892.

Paris, et désormais identifiés dans les collections du MNHN, sa **légitimité**, qui découle de son caractère à la fois **incontestable** sur le plan scientifique et **consensuel** à l'échelle locale, ainsi que sa double **finalité** funéraire et mémorielle.

1. Le périmètre de la demande : des restes humains et des moulages de parties du corps de Kali'nas et d'Arawak collectés à l'issue d'une exhibition ethnographique tenue en 1892

- L'entrée dans les collections publiques des restes humains faisant l'objet de la proposition de loi s'est inscrite dans le **contexte des expositions ethnographiques organisées à la fin du XIX^e siècle**.

Désignées sous le nom de « zoos humains » par les historiens contemporains², ces manifestations développées par l'allemand Carl Hagenbäck prétendaient associer le divertissement et la science par l'exposition de groupes humains extraeuropéens, conduits de force sur le territoire métropolitain pour y être exhibés et étudiés en tant que représentants d'une humanité jugée « primitive », « exotique » ou « sauvage ».

Popularisées en France par Albert Geoffroy de Saint-Hilaire³, elles ont donné lieu à **une quarantaine d'expositions et de spectacles ethnographiques entre 1877 et 1931**, principalement au jardin zoologique d'acclimatation, mais aussi au Champ de Mars et dans plusieurs villes de province. Environ **30 000 personnes** ont été victimes de telles exhibitions en France et en Europe⁴.

La **prétention scientifique** initialement affichée par ces expositions, qui associaient des sociétés savantes telle que la société d'anthropologie de Paris⁵, a rapidement été abandonnée pour laisser place à des **spectacles commerciaux** visant à attirer une foule de curieux, suivant notamment la mode de la reconstitution de « villages nègres ». L'anthropologue Gérard Collomb relève ainsi que, « *après quelques années, les anthropologues mettront en doute l'intérêt des observations ethnographiques faites sur des populations rassemblées dans ces conditions, et les "exhibitions ethnographiques" n'auront alors pour objectif que d'attirer la foule des curieux vers des manifestations commerciales qui laissent paraître leur véritable nature, celle d'un spectacle de foire* »⁶.

En **1931**, une **circulaire du ministre des colonies**⁷ est venue **interdire** le « *recrutement d'indigènes pour ces sortes d'attraction* », sans qu'il soit toutefois possible d'affirmer qu'il ait ainsi définitivement été mis fin à ces pratiques et qu'aucune exhibition n'a eu lieu après cette date.

- Les restes humains faisant l'objet de la demande de l'association Moliko Alet+Po sont ceux de **six femmes et hommes kali'nas et arawak exhibés en 1892 au jardin zoologique d'acclimatation**.

Cette exhibition constituait la **troisième** dont ont été victimes les populations kali'nas à la fin du XIX^e siècle, à la suite de celles organisées en 1882 dans le même jardin d'acclimatation, puis en 1883 à Amsterdam.

Elle a concerné **33 femmes, hommes et enfants kali'nas et arawaks**, recrutés par l'explorateur François Laveau sur la promesse d'une nouvelle vie, et conduits à Saint-Nazaire puis à Paris depuis Paramaribo⁸. Également dénommés « Galibis » ou, à l'époque des faits, « Caraïbes », ces Amérindiens étaient originaires des actuels territoires de la Guyane française et du Suriname⁹. Les journaux et documents historiques attestent d'une présence à Paris **de la fin du mois de février au mois de mai 1892**. Le groupe a ensuite regagné Paramaribo à la mi-septembre 1892, après plusieurs étapes à Bruxelles, Berlin, Dresde et enfin Amsterdam.

Selon les informations transmises par l'association Moliko Alet+Po, **huit personnes de ce groupe n'ont pas survécu** à leur séjour à Paris, en raison notamment de leurs conditions d'hébergement, qui les ont exposés au froid de la fin de l'hiver européen. Une femme enceinte est morte dès le 5 mars d'une embolie au cœur ;

² Voir notamment Nicolas Bancel, Pascal Blanchard, Gilles Boëtsch, Éric Deroo et Sandrine Lemaire, « Zoos humains : de la Vénus hottentote aux reality shows », 2002.

³ Alors directeur du jardin zoologique d'acclimatation.

⁴ Selon les éléments figurant dans le rapport de novembre 2011 de la mission sur la mémoire des expositions ethnographiques et coloniales, conduite par le comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage, à la demande de la ministre chargée des outre-mer, Marie-Luce Penchard.

⁵ Fondée le 19 mai 1859 par Paul Broca, professeur de médecine, chirurgien et pathologiste.

⁶ Gérard Collomb, *Les Kali'na de Guyane : le « droit de regard » de l'Occident*, chapitre 18 de l'ouvrage « Zoos humains et exhibitions coloniales », 2011.

⁷ Circulaire du ministre des Colonies au sujet des exhibitions d'indigènes datée du 27 juillet 1931, adressée aux gouverneurs des colonies françaises.

⁸ Ce port est situé sur le territoire de ce qui était alors la Guyane hollandaise. Le départ a eu lieu début février 1892.

⁹ Le MNHN relève à cet égard, dans ses réponses au questionnaire qui lui a été adressé par le rapporteur, que « la répartition historique des Indiens Kali'na englobait des territoires du Guyana, du Suriname et de la Guyane française. Le fleuve Maroni marque la frontière actuelle entre le Suriname et la Guyane française, frontière probablement fortement poreuse et sans signification pour les individus Kali'na ». Cette dernière appréciation a été confirmée par Corinne Toka-Devilliers.

d'autres sont tombés malades et sont morts entre le 4 et le 22 avril, pour certains après une hospitalisation à l'hôpital Beaujon.

Cinq ans après leur inhumation dans les cimetières de Levallois-Perret et de Neuilly, **les restes de cinq d'entre eux ont été exhumés**, à la demande du docteur Hamy¹⁰ et sur autorisation de la préfecture de police de Paris, **pour être intégrés aux collections anthropologiques du MNHN**. Le corps d'un sixième défunt a par ailleurs été donné par l'hôpital Beaujon.

Ces circonstances ne peuvent que conduire à **s'interroger sur le fondement et les modalités de cette intégration aux collections publiques** et sur la conception du corps humain qui la sous-tend, selon un procédé qui serait aujourd'hui inacceptable en droit et injustifiable sur le plan scientifique.

Extraits des travaux de l'anthropologue Gérard Collomb sur l'exhibition des Kali'nas de Guyane en 1892 au jardin d'acclimatation (2011)¹¹

« En 1892, d'autres familles Kaliña de Guyane et du Surinam, une trentaine de personnes, arrivent de nouveau à Paris. L' *Illustration* du 5 mars 1892 en fait l'annonce : *“Après leur avoir fait passer la visite d'un médecin attaché à l'établissement, M. Geoffroy Saint-Hilaire, directeur du Jardin zoologique d'acclimatation, a installé ses nouveaux hôtes dans le nouveau hall-boulevard, sorte de grande serre encombrée d'arbres et de plantes exotiques. On a aménagé là une grande galerie en bois, séparée en deux par un couloir, et ayant de chaque côté une rangée de lits de camp, sur lesquels sont jetés des matelas. C'est là que les Caraïbes ont organisé un campement des plus curieux à visiter. (...) Devant la galerie où ils campent, l'administration du Jardin d'acclimatation a fait élever une plate-forme en charpente, assez semblable à une scène de théâtre, entourée de poteaux, auxquels sont suspendus des ustensiles appartenant aux sauvages, tels que pagaies, rames, poteries, arcs, flèches, etc. (...) La galerie où ils campent est chauffée à l'aide de poêles, et, pour aider les sauvages à supporter leur changement de climat, on leur distribue dans la journée des rasades de punch au rhum. Dès que la température le permettra, on élèvera sur la plate-forme une cabane en troncs d'arbres sur le modèle de celles de leur pays, et ils s'y tiendront de préférence. Leur séjour à Paris durera deux mois.”* »

Séjournant à Paris en 1892 à la sortie de l'hiver européen, les Indiens tombent malades, cinq sont conduits à l'hôpital Beaujon. Trois d'entre eux mourront sur place, d'autres peut-être pendant le voyage de retour¹². Le 21 avril 1892, la Société d'anthropologie tient séance : *“M. le Président demande à monsieur Gabriel de Mortillet des renseignements sur les deux Caraïbes morts à l'hôpital Beaujon. M. Gabriel de Mortillet dit qu'actuellement il est impossible d'étudier et de photographier les Caraïbes qui, fatigués par des visites et par de nombreux photographes, refusent de se laisser examiner. Lors de la mort du premier Caraïbe, le Muséum a demandé la tête ; elle lui a été refusée par la préfecture. Peut-être, cependant, pourra-t-on en avoir d'autres. M. Hervé dit qu'il y a un Caraïbe en dissection au Muséum en ce moment.”*¹³

Le voyageur G. Verschuur est sur le port de Paramaribo lorsque débarque le groupe, retour de France : *“Dans le nombre, il y en a qui excitent un fou rire. Ceux-là reviennent de France avec un complet d'un magasin de confection quelconque, le cou emprisonné dans un faux col d'où sort une cravate du plus bel écarlate. En général leur odyssée ne leur a pas laissé de bons souvenirs, d'après les explications du cornac qui les accompagne.”* [Verschuur, 1893]. »

• Selon les informations communiquées par le MNHN et l'association, ces squelettes ainsi intégrés aux collections du musée sont ceux de Couani (homme arawak de 25 ans), de Miacapo (homme kali'na de 24 ans), de Pékapé (femme kali'na de 15 à 18 ans, enceinte de 4 à 5 mois au jour de sa mort), d'Emo-Marita (adolescente kali'na), de Mayaré (homme kali'na de 22 ans) et d'Ibipio (homme kali'na de 18 ans).

Les **deux squelettes manquants** sont celui de Malé, un jeune homme arawak dont le corps a été disséqué à l'école de médecine et dont les restes n'ont pas été retrouvés, ainsi que celui de Gaseï, dont les restes n'ont pas pu être localisés dans le cimetière de Levallois-Perret.

¹⁰ Médecin, assistant de Paul Broca au MNHN et fondateur du musée d'ethnographie du Trocadéro.

¹¹ Gérard Collomb, article cité supra.

¹² Les travaux ultérieurement menés par l'association Moliko Alet+Po ont établi que huit décès sont survenus à Paris (voir supra).

¹³ Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris, compte rendu de la séance du 21 avril 1892.

Les collections du MNHN contiennent également **huit moulages** de parties du corps de Couani et Malé. Il s'agit des bustes de chacun d'entre eux ainsi que, pour Couani, de trois moulages du pied droit, des orteils du pied droit et de la main droite et, pour Malé, d'un moulage de chaque pied ainsi que de la main droite. Les auditions menées par le rapporteur n'ont pas permis d'élucider avec certitude les conditions de leur réalisation.

2. La légitimité de la demande : une démarche étayée par d'importants travaux de recherche et soutenue par un consensus local

- L'identification de ces restes humains dans les collections du musée de l'Homme, ainsi que la reconstitution de leur parcours et des conditions de leur collecte, a été permise par **un important travail de recherche mené par l'association Moliko Alet+po, avec le concours du musée du Quai Branly-Jacques Chirac et du musée de l'Homme**.

- Cette démarche s'est appuyée sur **plusieurs travaux précédemment menés**, dans les **enceintes scientifiques, muséales et administratives**, sur l'histoire des Kali'nas exhibés à Paris en 1882 et 1892.

L'anthropologue Gérard Collomb, chercheur associé à l'Institut interdisciplinaire d'anthropologie du contemporain (EHESS-CNRS), y a consacré d'importantes recherches à partir des années 1980, dont il a fait parvenir l'ensemble du fonds documentaires et des résultats à l'association.

La première **exposition** consacrée à cet épisode s'est tenue, entre le 16 octobre 1992 et le 4 janvier 1993, au musée national des arts et traditions populaires, grâce au travail conjoint du centre d'ethnologie française du CNRS et l'association des Amérindiens de Guyane française. Elle a ensuite circulé à Cayenne, dans différentes communes du littoral guyanais, au Suriname et au Venezuela ; elle a donné lieu à la publication d'un ouvrage rassemblant l'ensemble des photographies de Kali'nas réalisées en 1882 et 1892 à Paris par le prince Roland Bonaparte¹⁴.

Le rapport précité de la mission sur la mémoire des expositions ethnographiques et coloniales, publié en novembre 2011, consacre par ailleurs plusieurs développements aux Kali'nas exhibés en 1892. Il **pose directement la question du sort réservé à leurs dépouilles**, et préconise le lancement d'une enquête sur leur devenir et leur localisation.

- L'association Moliko Alet+Po a ensuite conduit des recherches visant à **localiser** les restes de ces défunts dans les collections publiques, et à **identifier** chacun d'entre eux.

Elle a d'abord été accompagnée par les services de l'iconothèque du **musée du Quai Branly-Jacques Chirac**, avec laquelle a été passée une **convention de coopération scientifique**. Une étude des photographies de Roland Bonaparte, conservées par ce musée, a permis d'identifier 27 des 33 individus exhibés en 1892.

Le Musée de l'Homme a ensuite identifié dans ses collections les **restes de six personnes exhibées en 1892, dont elle a transmis la liste à l'association**. Cette identification a été confirmée par la consultation des archives de la mairie de Levallois-Perret et de l'hôpital Beaujon, dont les éléments pertinents ont été communiqués au rapporteur.

- Les auditions du rapporteur ont également permis d'établir le caractère **consensuel**, à l'échelle locale, de la demande portée par l'association.

Celle-ci a en effet reçu le **soutien** documenté des chefs coutumiers de Guyane et du Suriname, du Grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinengues de Guyane (GCC), de la collectivité territoriale de Guyane (CTG), de l'évêché de Guyane et du député de Guyane Jean-Victor Castor. La cérémonie chamanique d'apaisement des âmes organisée en septembre 2024 a par ailleurs associé des descendants guyanais et surinamais des défunts.

La direction générale des outre-mer (DGOM) a enfin confirmé l'absence de contestation locale de la démarche initiée par l'association.

¹⁴ Gérard Collomb, *Kali'na - Des Amérindiens de Guyane à Paris en 1892. Photographies du Prince Roland Bonaparte*, éditions Créaphies, 1992.

3. La finalité de la demande : une double dimension funéraire et mémorielle

Sur le fondement des travaux de recherche et d'identification mentionnés *supra*, l'association Moliko Alet+po formule une double demande.

- Elle souhaite tout d'abord le **retour sur le sol guyanais des restes humains de six femmes et hommes kali'nas et arawak exhibés en 1892, conservés au musée de l'Homme**, afin de procéder à des **rites funéraires coutumiers** sur le territoire de la commune d'Iracoubo. Cette demande englobe également les **huit moulages** mentionnés *supra*.

Selon les précisions apportées par M^{me} Toka-Devilliers, les rites funéraires seront organisés en **quatre étapes**. La première se tiendra à Paris, sous la forme d'une cérémonie chamanique, avant l'accueil des dépouilles à Cayenne. Après leur arrivée à Iracoubo, située à 150 kilomètres de Cayenne, une veillée d'une nuit sera effectuée selon les coutumes kali'na et arawak. Les dépouilles seront enfin inhumées, au cours de la matinée suivante, sur le territoire de la commune.

- La demande de l'association porte ensuite sur la mise en œuvre d'**actions mémorielles** en souvenir des Kal'inas et Arawaks morts en 1892, qui **n'appellent pas l'intervention du législateur**.

Elle a constitué pour ce faire, en 2022, un **comité de pilotage** associant la CTG, le GCC de Guyane, les chefs coutumiers et le député Jean-Victor Castor. Cette démarche a permis la construction d'un **mémorial** en hommage aux 47 Kali'nas et Arawaks victimes d'exhibition en 1882 et 1892, qui a été inauguré le 11 août 2024 à Iracoubo. L'association indique son souhait de prolonger ces actions en demandant, notamment, la création à Paris de noms de rues portant le nom des défunts ainsi que la pose d'une plaque commémorative.

B. Une première intervention du législateur en vue d'autoriser la restitution de restes humains originaires d'un territoire ultramarin

Les restes humains faisant l'objet de la demande de l'association Moliko Alet+Po, en tant qu'ils relèvent des collections du MNHN, ne peuvent en sortir que par **dérogation au principe de l'inaliénabilité des biens du domaine public**, prévu par l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et transposé aux collections nationales par l'article L. 451-5 du code du patrimoine. Ce principe étant de valeur législative, il n'est possible d'y déroger que par une loi d'espèce, ou par la voie d'une procédure administrative organisée par une loi-cadre.

S'agissant de restes humains originaires d'un territoire ultramarin, il n'existe à ce jour **ni texte-cadre** applicable, **ni précédent** créé par une loi d'espèce antérieure.

1. Le triptyque législatif relatif aux restitutions n'intègre pas la question des restes humains originaires des territoires ultramarins

- Le second texte du triptyque législatif relatif aux restitutions, la loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023, organise une procédure administrative de restitution de restes humains des collections publiques au bénéfice des seuls **États étrangers**.

En l'état actuel du droit, il n'existe donc **pas de base juridique** permettant au **pouvoir réglementaire** de déroger au principe d'inaliénabilité pour prononcer la sortie des collections publiques de restes humains ultramarins à des fins funéraires, ce qui **impose le recours à une loi d'espèce**.

- Au cours des débats sur la loi n° 2023-1251 précitée, **le Sénat avait regretté l'absence de prise en compte par ce texte des restes humains patrimonialisés provenant des territoires ultramarins**, en l'absence de solution juridique identifiée pour caractériser les demandes de restitution.

À l'initiative de sa rapporteure, Catherine Morin-Desailly, il a complété le texte par un **article 2** prévoyant la remise au Parlement d'un **rapport gouvernemental** « *identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie qui sont conservés dans les collections publiques* ».

Le Gouvernement a confié cette tâche au député Christophe Marion, nommé parlementaire en mission, qui a remis le 15 décembre 2024 un rapport intitulé « *Restituer* », *au sein de la République, les restes humains présents dans les collections publiques*, puis déposé, le 21 janvier 2025, une **proposition de loi-cadre** traduisant ses recommandations. Ce texte n'a cependant **pas été inscrit à l'ordre du jour du Parlement**.

- Le rapporteur s'interroge par ailleurs sur la possibilité pour le Gouvernement d'apporter une réponse aux demandes de restitution de restes humains des collections nationales et provenant de territoires ultramarins *via* la **procédure de déclassement** placée à sa main.

En application des articles L. 451-5 et R. 115-1 du code du patrimoine, le déclassement d'un bien appartenant aux collections publiques peut être prononcé par l'autorité administrative, après avis du Haut conseil des musées de France, dès lors qu'il a **perdu son intérêt public** du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique. Informé, au cours de ses auditions, sur l'intérêt de ces restes humains pour le champ disciplinaire de l'archéologie biologique, le rapporteur s'interroge toutefois sur la possibilité de le caractériser pour les restes humains collectés au cours de la période récente, comme c'est le cas des restes humains ultramarins.

2. Une absence de précédent législatif

Il n'existe pas de **précédent** d'une autorisation législative d'une sortie des collections publiques de restes humains originaires du territoire national.

Le rapport de Christophe Marion précité mentionne une seule situation comparable, indiquant que « *les corps de trois guides d'Annecy ensevelis sur le Mont-Blanc en 1820, retrouvés en 1861 et 1863 et conservés au musée d'Annecy, ont été réinhumés dans les années 1930 sur autorisation administrative* ». Cette décision ne peut cependant être considérée comme un précédent dans la mesure où elle est antérieure à l'inscription du principe d'inaliénabilité des collections nationales dans la loi, à l'article L. 451-5 du code du patrimoine issu de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

La restitution au clan Kawa de Nouvelle-Calédonie des crânes du grand chef kanak Ataï et de son sorcier Andja, décapités lors des insurrections de 1878, est intervenue en 2014 **sans mesure administrative ni législative**, dans la mesure où ces restes humains **ne relevaient pas des collections publiques**. Bien que conservés au Musée de l'Homme, ils appartenaient à une société savante privée, la Société d'anthropologie de Paris.

Les **lois d'espèce** adoptées au cours des dernières années ont enfin toutes concerné des restitutions à des pays **étrangers** : c'est le cas de la restitution à l'Afrique du Sud de la dépouille de Saartjie Baartman, dite « Vénus hottentote » (loi n° 2002-323 du 6 mars 2002) et de la restitution à la Nouvelle-Zélande de vingt têtes maories (loi n° 2010-501 du 18 mai 2010).

Le législateur est donc appelé par cette proposition de loi à **créer un premier précédent en matière de sortie des collections publiques de restes humains originaires d'un territoire ultramarin**.

II. - Le dispositif de la proposition de loi : une solution juridique inadaptée à la situation soumise au législateur

A. Un dispositif calqué sur les lois d'espèce visant à la restitution de biens des collections publiques à des États étrangers

L'article unique de la proposition de loi prévoit :

- la sortie des collections nationales des dépouilles mortelles de Kali'nas mentionnées en annexe du texte, au jour de la publication de la loi ;
- leur remise par l'autorité administrative à la collectivité de Guyane, dans un délai d'un an, et pour une finalité exclusivement funéraire.

Cette rédaction, calquée sur le modèle des lois d'espèce prévoyant la restitution de restes humains ou de biens culturels des collections nationales à des États étrangers, et déposée avant la présentation du rapport de Christophe Marion précité, **n'apparaît pas adaptée à la situation soumise au législateur par la demande de l'association Moliko Alet+Po**.

B. Les modifications nécessaires pour répondre à la demande de l'association

1. La question de l'applicabilité du droit funéraire

• Il apparaît tout d'abord que la demande de l'association Moliko Alet+Po sera satisfaite **sans qu'il soit nécessaire de préciser la finalité funéraire de la sortie des collections publiques**. Cette sortie aura en effet pour conséquence que les restes humains déclassés retrouveront le statut de dépouilles mortelles¹⁵, régi par les règles de la police des funérailles et des lieux de sépulture¹⁶.

Interrogé sur ce point, le bureau du droit funéraire de la direction générale des collectivités locales (DGCL) indique qu'« *une fois déclassés, les restes humains [...] n'apparaissent pas avoir un statut juridique distinct [et] relèvent du droit funéraire commun* »¹⁷, que, « *compte tenu de l'objectif poursuivi par le déclassement, à savoir la célébration de rites funéraires, il semble possible de considérer que les restes ayant perdu leur statut de "biens culturels" sont assimilés à des dépouilles mortelles* », et enfin que « *la perte du statut de bien culturel modifiera le régime juridique [...] des restes humains déclassés* »¹⁸.

• Ce basculement sous le régime du droit funéraire emporte **deux autres conséquences**, qui appellent également à modifier la rédaction du présent article pour faciliter et accélérer le transfert des restes humains sur le territoire guyanais.

- Il n'est tout d'abord **pas adapté de prévoir leur remise à la collectivité territoriale de Guyane**, qui n'a **aucune compétence en matière funéraire** - les autorités compétentes à ce titre étant le maire et le préfet.

D'une manière générale, il n'apparaît **pas nécessaire d'identifier dans la loi un récipiendaire des dépouilles mortelles sorties des collections publiques**. Selon les indications fournies par la DGCL, les opérations funéraires seront en effet organisées par le maire et le préfet dans le cadre de leur pouvoir de police, tandis que la présidente de l'association pourrait agir en tant que personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles¹⁹.

- En second lieu, ce changement de régime devrait avoir pour effet, en l'absence de dérogation prévue par le droit en vigueur, d'appeler l'application de **l'ensemble des procédures du droit funéraire commun**, et notamment les opérations consécutives au décès prévues par les articles R. 2213-2 à R. 2213-43 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La DGCL indique à ce titre qu'« *à l'issue du déclassement des restes humains, il conviendra de procéder à la mise en bière des dépouilles mortelles (R. 2213-15), à la fermeture du cercueil (R. 2213-17), à leur transport au sein de véhicules réglementés (R. 2213-21). Il conviendra également de recueillir, le cas échéant, les autorisations nécessaires pour leur dépôt temporaire (R. 2213-29). Il conviendra enfin de procéder aux opérations d'inhumation (R. 2213-33) ou de crémation (R. 2213-35)* ». Elle précise également que, « *en cas de transport aérien, des exigences particulières en ce qui concerne l'herméticité des cercueils pourront également être exigées par les transporteurs* ».

Il semble en revanche que le délai de quatorze jours prévu par l'article R. 2212-33 pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire des corps pourrait être écarté, le sixième alinéa de cet article prévoyant la possibilité pour le préfet d'y déroger en cas de « *circonstances particulières* ».

Au regard de ces contraintes, le rapport de Christophe Marion précité préconisait, dans sa recommandation n° 7, de « *repousser les effets de l'acte de déclassement des restes humains des collections publiques temporairement au plus proches des opérations funéraires afin que les restes soient manipulés et transportés le plus longtemps possible comme des biens patrimoniaux et non comme des dépouilles régies par le droit funéraire* ».

¹⁵ Il ressort des éléments transmis par la DGCL qu'il n'existe pas de terminologie juridique établie pour désigner les restes squelettiques issus des collections publiques. Tandis que les dispositions réglementaires du CGCT renvoient au « corps », la loi d'espèce n° 2002-323 du 6 mars 2002 mentionne « les restes de la dépouille mortelle de la personne connue sous le nom de Saartjie Baartman », et la loi-cadre n° 2023-1251 précitée fait référence aux « restes humains », qui constitue une notion propre au code du patrimoine.

¹⁶ Déterminées par les articles R. 2213-1-1 à R. 2213-50 du code général des collectivités territoriales.

¹⁷ Réponse au questionnaire de Catherine Morin-Desailly sur le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels provenant d'États qui, du fait d'une appropriation illicite, en ont été privés.

¹⁸ Réponse au questionnaire de Max Brisson sur la présente proposition de loi.

¹⁹ Cette qualité est usuellement reconnue aux personnes physiques membres de la famille du défunt, ou à défaut à une personne proche, qui a ainsi compétence pour mettre en œuvre les opérations consécutives au décès et réaliser les démarches administratives nécessaires.

- Le rapporteur observe qu'il existe une **ambiguïté sur l'application de ce régime juridique aux restes humains issus des collections nationales**.

Il apparaît en effet clairement que l'enjeu sanitaire qui a motivé l'inscription de certaines prescriptions dans le CGCT est sans portée concernant les restes de défunts morts il y a plus de 130 ans. Les prescriptions mentionnées ci-dessus n'ont d'ailleurs pas été appliquées lors de la restitution de restes humains à des États étrangers, dont certains semblent avoir été transportés sous le régime des biens archéologiques.

Le rapporteur relève en outre que ce sujet ne trouve pas d'écho dans les attentes exprimées par l'association et les acteurs locaux, pour lesquels prime la possibilité de procéder aux opérations funéraires selon le rite traditionnel.

La question semble donc être **purement juridique et ne correspondre à aucune nécessité opérationnelle**.

- En tout état de cause, faute de clarification juridique sur ce point au jour de l'examen de la proposition de loi, **deux solutions pourraient permettre d'écarter de manière certaine l'application du droit funéraire**, et de favoriser ainsi une réponse rapide à la demande de l'association :

- **prévoir l'inapplicabilité, pour certaines dépouilles mortelles issues des collections publiques, des règles du droit funéraires manifestement injustifiées** au regard de l'absence de risque sanitaire qui leur est associé et du projet funéraire des acteurs locaux. Dans la mesure où l'ensemble de ces règles relèvent de la partie réglementaire du CGCT, il reviendrait au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires par **décret** ;

- en l'absence d'une telle clarification avant l'adoption définitive de la proposition de loi, il apparaît nécessaire de **traduire la préconisation n° 7 du rapport Marion**, en prévoyant que la sortie des collections publiques entre en vigueur à compter de l'arrivée des restes humains sur le lieu de leur inhumation.

Le rapporteur relève toutefois que si cette solution permet effectivement de faciliter le transfert des restes humains sur le territoire guyanais, elle n'est pas entièrement satisfaisante sur le plan symbolique. **Il appelle le Gouvernement à étudier rapidement la prise d'un décret** écartant l'applicabilité des règles du CGCT non pertinentes dans le cas de dépouilles issues des collections publiques, **afin de régler la question pour cette demande et toutes celles qui pourraient se présenter à l'avenir**.

2. L'intégration des moulages à la liste des biens déclassés

En second lieu, si l'exposé des motifs de la proposition de loi mentionne bien « *deux moulages* », ils ne sont pas visés par son dispositif. Or, les auditions du rapporteur ont permis d'établir que la demande de l'association Moliko Alet+Po intègre les huit moulages de parties des corps de deux des défunts.

Cette demande **pose une question inédite au législateur**. Les moulages constituent en effet des objets particuliers, qui n'entrent ni dans le régime mis en place en par la loi n° 2023-1251 précitée, qui prévoit la restitution des seuls restes humains, ni dans celui de la loi n° 2026-351 relative à la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite, en raison de la difficulté de caractérisation de cette illicéité.

Le rapporteur relève que, **sans que cette considération emporte une assimilation des moulages de parties du corps humain relevant des collections publiques à la catégorie des restes humains**, il paraît difficile en l'espèce de ne pas faire droit à la demande de l'association. Celle-ci porte en effet sur l'ensemble des éléments des collections du musée de l'Homme relatifs au corps des défunts, et sa charge symbolique est d'autant plus forte que quatre de ces moulages sont ceux de parties du corps d'un défunt dont aucun reste squelettique n'a été retrouvé.

III. - La position de la commission

- À l'initiative de son rapporteur, la commission a adopté un **amendement n° COM-1 de réécriture** de cet article unique, afin de tenir compte de l'ensemble de ces éléments.

Cette rédaction se borne à **prévoir la sortie des collections publiques des éléments visés par la demande de l'association, qui constitue le seul point appelant l'intervention du législateur**. L'organisation du transport des restes humains et des biens déclassés, ainsi que celle des opérations funéraires, relèvent en effet de la compétence de l'État et de la commune d'Iracoubo.

Prenant en compte les circonstances particulières de la demande de l'association, qui porte sur les restes d'un groupe de défunts dont toutes les dépouilles n'ont pas été retrouvées, le dispositif adopté **inclut les huit moulages de parties de corps conservés au musée de l'Homme**.

Afin de faciliter le transfert de ces éléments vers le territoire d'Iracoubo, où se dérouleront les opérations funéraires, il est prévu que la sortie des collections publiques interviendra **à compter de leur entrée sur le territoire de la commune**. Pour le cas où ce transfert ne serait pas organisé avec célérité et où cette condition ne venait pas à se réaliser dans un **délai maximal de six mois** après l'entrée en vigueur de la loi, la sortie des collections publiques **interviendra le jour marquant l'expiration de ce délai**.

- Par cohérence avec les modifications ainsi effectuées, la commission a également **modifié le titre de la proposition de loi**. À l'initiative de son rapporteur, elle a adopté un **amendement n° COM-2** prévoyant que le texte est relatif à la « *sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane* ».

- Enfin, un **amendement n° COM-3** a permis de joindre au texte, en **annexe** à l'article unique, les **références** des restes humains et des moulages visés par la mesure de sortie des collections, telles qu'elles figurent à l'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

*

* *

**La commission de la culture, de l'éducation, de la communication
et du sport a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.**

Examen en commission

MERCREDI 13 MAI 2026

M. Laurent Lafon, président. - Nous en venons à l'examen du rapport de notre collègue Max Brisson sur la proposition de loi relative au déclassement des restes humains kali'nas et à leur remise à la collectivité de Guyane à des fins funéraires. Je vous rappelle que l'examen de ce texte en séance aura lieu lundi prochain, le 18 mai après-midi.

M. Max Brisson, rapporteur. - Jeudi dernier, nous avons achevé dans l'hémicycle le triptyque législatif sur les restitutions, en adoptant à l'unanimité son troisième volet, relatif aux biens culturels. Cela mérite d'être souligné, car le sujet n'était pas une évidence il y a encore quelques années. Toutefois, comme l'indiquait dans l'hémicycle notre rapporteure Catherine Morin-Desailly, l'adoption de ce triptyque n'a pas réglé tous les problèmes : demeure en effet la question des restes humains originaires des territoires ultramarins, ainsi que le Sénat l'avait signalé avec force dès 2023.

Les choses n'ayant pas évolué depuis cette date, il nous faut dès aujourd'hui nous pencher sur ce dossier, en examinant une première proposition de loi d'espèce relative à la restitution de restes humains originaires de la Guyane.

Ce texte, que j'ai déposé avec nos collègues Catherine Morin-Desailly et Pierre Ouzoulis en octobre 2024, est indispensable et urgent.

Il apporte une réponse à la demande de l'association Moliko Alet+Po d'offrir une sépulture digne, sur le sol guyanais, à six femmes et hommes des peuples kali'na et arawak, dont les restes sont conservés dans les collections du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et, plus précisément, au Musée de l'Homme. Cela constitue une impérieuse nécessité au regard de l'indignité du traitement infligé à ces personnes et de la légitimité de la demande portée par l'association.

L'association Moliko Alet+Po attend son examen avec impatience, tout comme les acteurs et les élus guyanais, qui seront nombreux en tribune lorsque nous en débattrons dans l'hémicycle.

Permettez-moi de retracer en quelques mots le parcours de ces défunts, qui nous place face à un épisode bien peu glorieux de notre histoire récente.

Ces restes sont ceux de cinq Kali'nas et un Arawak, exhibés en 1892 au Jardin d'acclimatation, dans le contexte des expositions ethnographiques de la fin du XIX^e siècle.

Ces manifestations prétendaient associer le divertissement et la science par l'exhibition de groupes humains jugés « primitifs », « sauvages » ou « exotiques ». Une quarantaine d'expositions et de spectacles de ce type - les historiens contemporains parlent de « zoos humains » - se sont ainsi déroulés entre 1877 et 1931, principalement au Jardin d'acclimatation, mais aussi au Champ-de-Mars et dans plusieurs villes de province.

L'exposition de 1892 constituait la troisième dont ont été victimes les populations kali'nas. Elle a concerné trente-trois femmes, hommes et enfants kali'nas et arawaks, recrutés par l'explorateur François Laveau sur la promesse d'une nouvelle vie, et conduits à Saint-Nazaire puis à Paris depuis Paramaribo.

Huit personnes de ce groupe n'ont pas survécu à leur séjour à Paris, en raison notamment de leurs conditions d'hébergement, qui les ont exposées au froid de la fin de l'hiver européen.

Cinq ans après leur inhumation dans les cimetières de Levallois-Perret et de Neuilly, les restes de cinq d'entre eux ont été exhumés pour être intégrés aux collections anthropologiques du Muséum national d'histoire naturelle, tandis que le corps d'un sixième défunt a été donné par l'hôpital Beaujon.

Les restes des deux autres défunts, Malé et Gaseï, n'ont jamais été retrouvés ; nous savons seulement que le corps de Malé a été utilisé pour des explorations scientifiques, qui ont donné lieu à des moulages également incorporés aux collections du MNHN.

Cela ne peut que nous conduire à nous interroger sur la déshumanisation qui a présidé à la constitution de ces collections, selon un procédé qui serait aujourd'hui inacceptable en droit et injustifiable sur le plan scientifique.

D'importants travaux de recherche conduits par l'association Moliko, en lien avec le musée du Quai Branly-Jacques Chirac et le MNHN, ont permis de localiser et d'identifier ces restes dans les collections publiques. Je voudrais dire ma gratitude à l'association pour ce remarquable travail scientifique, historique et archéologique.

Il s'agit des restes squelettiques de Couani, un homme arawak de 25 ans, de Miapapo, un homme kali'na de 24 ans, de Pékapé, une femme kali'na dont l'âge est estimé entre 15 et 18 ans, enceinte de quatre à cinq mois au jour de sa mort, d'Emo-Marita, une adolescente kali'na, de Mayaré, un homme kali'na de 22 ans, et d'Ibipio, un homme kali'na de 18 ans. Les citer aujourd'hui, comme je le ferai lundi dans l'hémicycle, c'est contribuer à leur rendre leur dignité.

Les collections du Muséum national d'histoire naturelle comportent également huit moulages de parties du corps de Couani et de Malé.

La demande de l'association vise à procéder à leurs funérailles selon le rite coutumier, dans la commune d'Iracoubo, en Guyane.

Au regard des circonstances et des éléments que je viens de développer, cette demande apparaît incontestable et parfaitement légitime : il doit être impérativement mis fin à la présence, dans les collections publiques, des restes de ces défunts.

J'ai par ailleurs pu constater, lors de mes auditions, que cette demande recueille un fort consensus local, grâce à l'action résolue de la présidente de l'association, Corinne Toka-Devilliers. Dans la mesure où les Kali'nas vivaient indifféremment sur les territoires de l'actuelle Guyane et de l'actuel Suriname, en passant d'un côté à l'autre du fleuve Maroni, l'association s'est assurée du soutien des chefs coutumiers des deux États, en organisant des opérations d'information et de mémoire auprès des acteurs locaux.

Ce dialogue a déjà donné lieu à l'installation d'un mémorial en hommage aux Kali'nas et Arawaks victimes d'exhibition en métropole. Ce mémorial a été inauguré le 11 août 2024 sur le territoire de la commune d'Iracoubo, avec le soutien de la maire de l'époque, Céline Regis, et de l'actuel maire, Enrico William.

Comme nous le savons désormais, satisfaire cette demande suppose d'autoriser la sortie des restes des défunts des collections du Musée de l'Homme, en dérogeant au principe de l'inaliénabilité du domaine public.

Ce principe ayant valeur législative, cette dérogation ne peut être décidée que par une loi d'espèce ou par une procédure administrative organisée par une loi-cadre. S'agissant de restes humains originaires d'un territoire ultramarin, il n'existe à ce jour ni texte-cadre applicable, ni précédent créé par une loi d'espèce antérieure. La procédure prévue par la loi-cadre du 26 décembre 2023 concerne en effet uniquement les demandes présentées par des États étrangers.

Au cours des débats sur ce texte, le Sénat avait regretté l'absence de prise en compte des restes humains ultramarins, et prévu l'élaboration d'un rapport gouvernemental pour définir la réponse à apporter à cette lacune.

Ce rapport a été remis le 15 décembre 2024 par le député Christophe Marion, nommé parlementaire en mission. Il a donné lieu à une proposition de loi déposée le 21 janvier 2025, qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

Il n'existe pas davantage de loi de circonstance sur laquelle nous pourrions prendre modèle. Les lois d'espèce précédemment adoptées ont concerné des restitutions à des États étrangers : c'est le cas de la restitution à l'Afrique du Sud de la dépouille de Saartjie Baartman en 2002 - la « Vénus hottentote » -, ainsi que de celle des têtes maories à la Nouvelle-Zélande en 2010.

La restitution au clan Kawa de Nouvelle-Calédonie des crânes du grand chef kanak Ataï et de son sorcier Andja n'est pas comparable, dans la mesure où ces crânes relevaient d'une collection privée.

Nous sommes donc appelés, mes chers collègues, à prévoir pour la première fois la sortie des collections publiques de restes humains originaires d'un territoire ultramarin, et le texte que nous adopterons aura valeur de premier précédent. Cette circonstance nous oblige à élaborer le texte le plus précis et le plus opérationnel possible, en tenant fidèlement compte des souhaits de l'association et du contexte local.

Je dois cependant vous dire que je m'interroge sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne mobilise pas la procédure de déclassement dont il dispose pour répondre à de telles demandes.

Le déclassement d'un bien du domaine public peut être prononcé par l'autorité administrative dès lors qu'il a perdu son intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique. Les conservateurs m'assurent de l'intérêt de tous les restes humains de leur collection pour le champ de l'archéologie biologique. Toutefois, je m'interroge sur la manière de le caractériser dans les faits pour les restes humains collectés au cours de la période récente, comme c'est le cas des restes humains ultramarins. Nous aurons à approfondir ce sujet.

L'article unique de la proposition de loi comporte deux dispositions.

Il prévoit la sortie des collections nationales des dépouilles mortelles des Kali'nas au jour de la publication de la loi, ainsi que leur remise à la collectivité de Guyane, dans un délai d'un an et pour une finalité exclusivement funéraire.

Cette rédaction, que nous avons déposée en octobre 2024, est calquée sur le modèle des lois de restitution aux États étrangers. Nous l'avons par ailleurs préparée avant que le rapport de notre collègue député Marion ne nous ait éclairés sur le cadre juridique à prendre en compte pour les restes humains ultramarins.

Au terme de mes auditions, il m'est apparu que cette rédaction n'était pas adaptée à la situation dont nous avons à traiter. Je m'en suis bien sûr entretenu avec Catherine Morin-Desailly et Pierre Ouzoulias, coauteurs avec moi de la proposition de loi initiale.

Il ne semble tout d'abord pas utile de préciser la finalité funéraire de la sortie des collections publiques. Cette sortie aura en effet pour conséquence automatique que les restes humains déclassés retrouveront le statut de dépouilles mortelles régi par les règles de la police des funérailles et des lieux de sépulture, sans qu'il soit nécessaire de le préciser.

Ce basculement sous le régime du droit funéraire emporte par ailleurs deux autres conséquences, qui appellent des modifications pour faciliter les funérailles souhaitées par l'association.

Premièrement, il n'est pas adapté de prévoir la remise des restes humains déclassés à la collectivité de Guyane, qui n'a aucune compétence en matière funéraire, les autorités compétentes à ce titre étant le maire et le préfet.

Secondement, ce changement de régime entraînera l'application du droit funéraire prévu par le code général des collectivités territoriales. Ces prescriptions seraient de nature à compliquer le transfert des restes des défunts sur le territoire guyanais, ainsi que le respect des demandes de l'association.

Je relève une certaine ambiguïté sur leur application dans cette situation. Il paraît en effet évident que l'enjeu sanitaire qui a motivé l'inscription de certaines règles dans le droit est sans portée pour des restes de défunts morts il y a plus de 130 ans. Elles n'ont d'ailleurs pas été appliquées lors de la restitution de restes humains à des États étrangers, dont certains semblent avoir été transportés sous le régime des biens archéologiques.

Je constate en outre que ce sujet ne trouve pas d'écho dans les attentes exprimées par l'association et les acteurs locaux, pour lesquels prime la possibilité d'organiser les funérailles selon le rite traditionnel. La question semble donc être purement juridique et ne correspondre à aucune nécessité opérationnelle.

En l'absence de base juridique permettant d'écarter l'application du droit funéraire de manière certaine, il nous faut néanmoins clarifier ce point dans la loi, afin de n'entraver en aucune manière le retour des défunts sur leur territoire d'origine.

La solution que je vous propose d'adopter est celle que préconise le rapport Marion. Elle consiste à différer la sortie des collections publiques au moment où les restes humains sont parvenus sur le lieu de leur inhumation. Elle a l'avantage de l'efficacité ; elle n'est cependant pas satisfaisante sur le plan symbolique, car les restes humains déclassés devraient retrouver immédiatement le statut de dépouilles mortelles qu'ils n'auraient jamais dû quitter.

La solution la plus pertinente consisterait à écarter l'application du droit funéraire pour les restes humains issus des collections publiques, lorsqu'elle n'est pas justifiée par des considérations sanitaires. Dans la mesure où ses prescriptions sont de niveau réglementaire, cette opération ne relève pas de la compétence du législateur. J'appelle donc le Gouvernement à prendre au plus vite par décret cette mesure très simple. Cela permettra d'éviter à l'avenir ce type de débat, qui ne me paraît pas à la hauteur symbolique de l'enjeu.

Je vous propose enfin de faire droit à la demande de l'association d'obtenir également la sortie des collections publiques des moulages des parties de corps des défunts.

Cette demande nous pose une question inédite. Les moulages ne relèvent ni du régime de la restitution des restes humains, ni de celui de la restitution des biens culturels illicitement appropriés. Les conditions de la réalisation de ces moulages ne sont d'ailleurs pas connues.

La solution que je vous propose ne consiste évidemment pas à assimiler les moulages de parties du corps aux restes humains. Il me paraît cependant difficile d'écarter la demande de l'association pour ce simple motif. Je comprends pleinement que sa démarche porte sur tous les éléments des collections du Musée de l'Homme relatifs au corps des défunts. La charge symbolique des moulages est en outre très forte, dans la mesure où quatre d'entre eux sont ceux de parties du corps d'un défunt dont aucun reste n'a été retrouvé. Je vous invite à prendre en considération que ces hommes et ces femmes, et leurs dépouilles mortelles ensuite, n'auraient jamais dû se trouver là.

Je vous proposerai de procéder à l'ensemble de ces modifications par un amendement prévoyant une nouvelle rédaction globale de l'article unique de ce texte. Si nous l'adoptons, il sera également nécessaire de modifier le titre de la proposition de loi, ce qui fera l'objet d'un autre amendement.

Un troisième amendement, enfin, vise à créer l'annexe mentionnée à l'article unique. Cette annexe énumère les références des restes humains et des moulages qui sortiront des collections publiques, telles qu'elles figurent dans l'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle.

Je vous signale enfin que l'association souhaite que les opérations funéraires commencent par une cérémonie organisée dans l'enceinte du Musée de l'Homme, à laquelle participeront une cinquantaine de personnes accompagnées par un chamane. Elle demande la prise en charge de leurs frais de transport par l'État, ce qui me paraît la moindre des choses. Je vous engage donc, mes chers collègues, à soutenir cette demande auprès du ministère de la Culture.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance sur cette proposition de loi. Je vous appelle à faire droit à la juste demande de l'association Moliko Alet+Po, en mettant fin à l'indigne présence dans les collections publiques des restes humains des Kali'nas et Arawaks victimes de l'exposition ethnographique tenue en 1892 au Jardin d'acclimatation.

Je voudrais remercier Catherine Morin-Desailly, qui œuvre de longue date sur ce sujet, sur lequel le Sénat s'est constitué une solide doctrine. Je voudrais aussi remercier Pierre Ouzoulis et Adel Ziane pour les échanges que nous avons eus au cours des auditions et pendant la préparation de ce rapport. Tout cela a guidé une démarche que nous initions aujourd'hui pour un territoire de la France ultramarine, et qui se poursuivra certainement dans les années à venir pour d'autres territoires.

J'ai rappelé jeudi dernier dans l'hémicycle, lorsque nous avons adopté les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels, que les demandes de restitution devaient être examinées au cas par cas, avec méthode, au regard du contexte qui a présidé à l'entrée des biens ou des restes humains concernés dans les collections publiques.

C'est ce que je vous propose de faire au travers de ce texte. Même si nous souhaitons exclure tout acte de repentance, nous devons regarder notre histoire en face et de dire les faits sans détour ou faiblesse, en précisant le contexte, et sans les juger.

M. Laurent Lafon, président. - Nous vous remercions, monsieur le rapporteur. Même sans juger les faits, on éprouve à tout le moins un certain malaise à entendre l'histoire de ces personnes.

Avant d'ouvrir la discussion générale, j'invite notre rapporteur à nous présenter le périmètre de ce texte.

M. Max Brisson, rapporteur. - Concernant le périmètre de cette proposition de loi, en application du vademecum sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des présidents, je vous propose de considérer qu'il inclut les dispositions relatives à la sortie des collections publiques, à des fins funéraires, de restes humains kali'nas et arawaks, et aux modalités de leur transfert sur le lieu des opérations funéraires.

Il en est ainsi décidé.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, auteure de la proposition de loi. - Je remercie et je félicite notre collègue Max Brisson pour l'excellent travail qu'il a mené. Je souscris pleinement aux propositions d'amélioration qu'il suggère sur un texte dont nous avons conscience qu'il n'était qu'une ébauche nécessitant d'être peaufinée et précisée.

Nous avons déposé ce texte dans le prolongement du texte-cadre de 2023, que nous avons proposé au vote du Parlement dans le cadre du fameux triptyque sur les restitutions des restes humains. En effet, à titre personnel, je n'étais pas très confiante dans la célérité que mettrait le Gouvernement à résoudre cette question, ni dans l'efficacité de son action. J'en veux pour preuve qu'il a mis plus de neuf mois, une fois la loi promulguée, à déclencher la mission d'information de Christophe Marion, qui a dû travailler en deux mois à peine. Ensuite, il a été très difficile de faire inscrire le nouveau texte, également corrigé par le Conseil d'État, à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

Par conséquent, nous avons souhaité prendre les devants en déposant un texte de loi visant à répondre à la demande de l'association qui nous avait sollicités depuis plus de deux ans. Nous l'avons fait en étant conscients de son utilité. Le cabinet de la ministre souhaitait d'ailleurs à l'époque que nous reprenions la main sur le sujet.

Je suis heureuse que le courrier que nous avons adressé à Sébastien Lecornu en octobre 2025, pour lui faire part de la nécessité d'inscrire ce texte à l'agenda du Parlement, ait été suivi d'effet. Les niches parlementaires sont encombrées et n'auraient pas permis de l'examiner. Je me réjouis donc que le Premier ministre et la ministre de la Culture aient compris l'importance de clore ce dossier.

Ce texte pourra inspirer d'autres lois de circonstance concernant des restes humains provenant des outre-mer. Nous avons conscience que chaque cas est particulier de sorte qu'une loi-cadre, telle que l'avait proposée Christophe Marion, serait sans doute difficile à élaborer pour l'ensemble des situations.

Alors que la commission scientifique nationale des collections, qui a été supprimée, avait pour mission de réaliser un rapport sur les restes humains, et malgré nos nombreux contacts avec le Musée de l'Homme, nous n'avons pas été informés de l'existence de restes humains ultramarins dans les collections publiques à temps pour pouvoir intégrer ce sujet à la loi-cadre de 2023. C'est une occasion manquée.

Ce sont des directeurs de musée qui m'ont alertée, de même que c'est le Muséum de Rouen qui m'avait informée de la nécessité d'intervenir sur les têtes maories. Nous découvrons les choses au fur et à mesure et ne sommes pas à l'abri d'autres surprises.

Nous devons aussi être extrêmement vigilants sur la restitution des restes aborigènes à l'Australie : le travail est engagé par le comité scientifique depuis maintenant bientôt deux ans. Les Australiens commencent à s'impatienter et nous pouvons les comprendre, même s'il y a peut-être des difficultés scientifiques dans l'identification.

Nos collègues polynésiens ont fait valoir des demandes. Les Américains ayant accepté de leur restituer des restes humains, il faut que nous puissions le faire aussi. Nous avons encore beaucoup de travail devant nous. Je me satisfais cependant que nous ayons honoré notre promesse auprès de l'association et de nos amis guyanais. Rien n'était plus terrible que de savoir que les demandes émanant du Suriname pouvaient être traitées par la loi de 2023, mais que celles émanant de Guyane ne le pouvaient pas. Il y avait là une rupture d'égalité terrible que nous corrigeons aujourd'hui.

M. Pierre Ouzoulias, auteur de la proposition de loi. - Je vais essayer de ne pas me laisser gagner par l'émotion. J'avoue avoir été très perturbé par le discours historique de Max Brisson, que je veux remercier pour l'empathie avec laquelle il a appréhendé ce dossier et communiqué avec l'association et les élus guyanais. Je les ai rencontrés ici, au Sénat, dimanche dernier, lors de la commémoration de l'abolition de l'esclavage, et ils m'ont dit combien ils avaient été impressionnés et émus par votre approche, monsieur le rapporteur - je tiens à le dire de façon forte et solennelle.

Vous l'avez dit très justement : la République a été indigne de son projet humaniste. La République des Lumières, de 1789, a traité des êtres humains comme des objets. Cela ne condamne pas le projet humaniste de la République, mais nous oblige à ouvrir les yeux sur des faits qui n'auraient jamais dû avoir lieu. Il ne s'agit pas de juger le passé - en tant qu'historien, je pense que ce n'est pas au Parlement d'écrire l'histoire -, mais d'admettre qu'il y a eu des actes absolument insupportables.

Il y a eu violation de sépulture ; c'est un délit depuis au moins la loi des Douze Tables à Rome, au VI^e siècle avant Jésus-Christ, et c'est un interdit pour toutes les civilisations. Il y a eu délit parce que l'on n'a pas considéré que ces individus méritaient le statut d'humains. Voilà ce qu'il nous faut dire et réparer, en admettant que des restes humains n'ont rien à faire aujourd'hui dans des collections publiques.

Le conservatisme des conservateurs sur ces questions me révolte. Quelle est la valeur scientifique de moulages de Kali'nas morts à la fin du XIX^e siècle ? Aucune, ou sinon pour que les musées gardent une trace de l'indignité que nous avons commise - mais ce n'est pas l'objet.

Je suis intimement persuadé que le juge aurait pu régler le problème depuis longtemps en faisant droit aux demandes des familles de retrouver les corps de leurs aïeux.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. - Oui.

M. Pierre Ouzoulias. - Le caractère inaliénable des collections, d'ordre législatif, ne permet pas de déroger au principe constitutionnel de dignité humaine. Je le dirai comme vous avec force à M^{me} la ministre : le ministère de la Culture doit prendre ses responsabilités ; il doit cesser de se détourner, comme il le fait depuis dix ans, du vrai travail de récolement nécessaire pour procéder aux restitutions. Il est à la fois triste et réjouissant que le Sénat soit obligé de prendre la main sur un ministère qui, sur ces sujets, n'est toujours pas au niveau de ces enjeux humains.

Je partage aussi votre interrogation sur le statut juridique et l'intérêt scientifique des restes humains dans les collections publiques. Dans la deuxième loi-cadre, nous avons voté la date que l'Assemblée nationale nous a proposée : 1500. On peut considérer que tout ce qui est antérieur est archéologique et que tout ce qui est postérieur ne l'est pas.

Entre l'humanité de la République française de la fin du XIX^e siècle et celle d'aujourd'hui, il y a eu un progrès : ce qui était acceptable à l'époque ne l'est plus aujourd'hui. Quand, de temps en temps, l'humanité progresse, il y a lieu de s'en réjouir.

M. Adel Ziane. - Je rejoins les propos tenus par mes collègues. Bien évidemment, notre groupe votera cette proposition de loi qui répond à une exigence très simple : celle de la dignité humaine.

Je tiens également à saluer le travail de Max Brisson sur ce sujet, qui a permis des échanges nourris. La semaine dernière, lorsque nous avons examiné en séance publique le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite, nous avons annoncé ce nouveau chantier qui pose, comme l'a dit Pierre Ouzoulias, le problème du conservatisme des conservateurs.

Depuis 130 ans, les restes humains de femmes et d'hommes kali'nas et arawaks qui avaient été exhibés dans des zoos humains au Jardin d'acclimatation à la fin du XIX^e siècle sont restés dans les collections du Musée de l'Homme. Ces femmes et ces hommes avaient été trompés, déplacés, humiliés. Certains ont été déterrés après leur mort pour alimenter les collections anthropologiques. Cela témoigne de la violence portée sur les peuples ultramarins.

Le député Jean-Victor Castor a eu une phrase très simple et très forte : « Ce ne sont pas des archives, ce sont nos ancêtres. » Max Brisson a suivi ce principe, comme l'illustrent les propos qu'il a tenus.

Une loi est nécessaire, car le principe d'inaliénabilité des collections publiques impose un déclassement préalable. Plusieurs lois ont permis des restitutions à des États étrangers, mais il existe un vide juridique pour les outre-mer. La responsabilité du ministère depuis plusieurs années doit être pointée.

Vous aviez identifié ce problème, mes chers collègues, lors de l'examen de la loi du 26 décembre 2023 : c'est à l'initiative du Sénat que l'article 2 de cette loi prévoyait la remise d'un rapport gouvernemental identifiant une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires des collectivités ultramarines, pour éviter un recours répété aux lois d'espèce. Nous en sommes encore loin.

Nous devons enfin bâtir un cadre stable pour les restitutions ultramarines, en nous appuyant sur la doctrine élaborée par le Sénat en matière de restitutions. Ce travail transpartisan, porté initialement par Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulias va se poursuivre, et je le salue.

Il faut également souligner le travail remarquable qui a été mené par l'association Moliko Alet+Po et sa présidente, Corinne Toka-Devilliers, dont l'engagement et la ténacité ont permis de faire émerger cette mémoire trop longtemps ignorée.

Nous voterons les amendements du rapporteur, car ils renforcent ce texte et intègrent les moulages. Ces derniers peuvent nous paraître anecdotiques, mais ils sont en fait essentiels aux communautés guyanaises.

M^{me} Monique de Marco. - Je tiens à saluer l'exposé très intéressant de Max Brisson et le travail préalable de Catherine Morin-Desailly et Pierre Ouzoulias. Je n'ai rien à ajouter, si ce n'est que nous pouvons être fiers, à la commission de la culture, d'avoir mis ce sujet à l'ordre du jour de nos travaux.

J'émettrai toutefois un bémol - vous le partagerez peut-être. Lundi prochain, des descendants des Kali'nas seront présents en nombre dans l'hémicycle, dont la présidente de l'association et un chaman. Or j'ai appris que cette proposition de loi ne serait examinée qu'en trente minutes, ce qui est très bref. J'aurais souhaité un temps d'échange plus long - quarante-cinq minutes, au minimum.

M. Pierre Ouzoulias. - Absolument.

M. Laurent Lafon, président. - Le temps d'examen de ce texte a effectivement été réduit ; ce dernier a même failli être retiré de l'ordre du jour de nos travaux de lundi prochain, un autre texte sur la Nouvelle-Calédonie ayant dû être inscrit en urgence. Nous avons obtenu le maintien du texte.

M. Georges Naturel. - Nous attendons un avis du Congrès de la Nouvelle-Calédonie sur un texte qui aurait dû être débattu hier après-midi. Il n'est d'ailleurs pas gênant que nous prenions un peu de temps sur ce dossier, qui est très important.

Je tiens à remercier tous ceux qui ont travaillé sur ce sujet. Dans notre commission - je le dis en présence de *Mikaele Kulimoetoke* -, nous avons tendance à très peu parler des outre-mer, oubliant que la France rayonne dans les trois océans.

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ont un statut différent. Le retour de restes humains en Nouvelle-Calédonie - et je remercie Max Brisson de l'avoir rappelé - n'a pas été simple. Il faudrait effectivement formaliser une procédure pour tous les outre-mer, sans oublier ceux du Pacifique.

Je voterai ce texte, en espérant que nous pourrions par la suite aborder les sujets spécifiques de l'outre-mer.

M. Max Brisson, rapporteur. - Je vous remercie très sincèrement pour la dignité des débats que nous avons eus ce matin, qui honore notre commission et le Sénat. C'est notre manière de rendre leur dignité d'hommes et de femmes à ces personnes.

Nous parlerons davantage de la France ultramarine dans notre commission, parce que nous devons évoquer d'autres demandes.

M. Pierre Ouzoulias. - Bien sûr !

M. Max Brisson, rapporteur. - Nous devons élaborer sereinement, de manière transpartisane et apaisée, une doctrine équilibrée à inscrire dans une loi-cadre. Celle-ci n'est pas simple à écrire, compte tenu de l'unité du territoire de la République, mais elle sera certainement nécessaire.

Adel Ziane a cité le député Castor : « Ce sont leurs ancêtres. » Mais ce sont aussi les nôtres, puisqu'aujourd'hui leurs descendants sont des citoyens français.

M. Pierre Ouzoulias. - Exactement.

M. Max Brisson, rapporteur. - Nous aurons à mener des combats. Je sais que les conservateurs sont faits pour conserver, mais à ce point de conservation, on atteint la réaction chimiquement pure ! J'ai pu ressentir les réticences. Je peine à comprendre que l'on puisse défendre je ne sais quel intérêt scientifique ou archéologique pour des dépouilles qui ont 130 ans...

Nous aurons donc à rappeler, comme Pierre Ouzoulias l'a fait, les principes humanistes qui prévalent dans notre République. Nous devons réaffirmer avec force notre volonté de faire sortir des collections publiques ces moulages, alors que les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés sont tout à fait problématiques.

Pierre Ouzoulias l'a indiqué, le fait que ces dépouilles aient été déterrées au cimetière de Neuilly et de Levallois-Perret confère une dimension illicite à leur entrée dans les collections publiques, ce qui nous donne le devoir de les en faire sortir. C'est ce que nous ferons lundi pour honorer la mémoire de ces personnes.

M. Laurent Lafon, président. - Lorsque nous allons au Musée de l'Homme, nous avons une idée du travail qui reste à accomplir : il y a énormément de restes humains qui y sont entreposés...

Examen de l'article unique

Article unique

M. Max Brisson, rapporteur. - L'amendement COM-1 vise à réécrire l'article unique prévoir une sortie des collections différée à la date de l'entrée des restes humains et des moulages sur le territoire d'Iracoubo, afin de faciliter les opérations funéraires, et pour préciser que la mesure de sortie des collections publiques intègre les moulages.

L'amendement COM-1 est adopté.

L'article unique est ainsi rédigé.

Annexe

M. Max Brisson, rapporteur. - L'amendement COM-3 tend à introduire l'annexe fixant la liste de l'ensemble des restes humains et moulages que nous faisons sortir des collections publiques, à partir de leurs références dans l'inventaire du MNHN.

L'amendement COM-3 est adopté.

Une annexe est ainsi rédigée.

Intitulé de la proposition de loi

M. Max Brisson, rapporteur. - L'amendement COM-2 traduit les modifications portées à l'article unique dans le titre de la proposition de loi.

L'amendement COM-2 est adopté.

L'intitulé du projet de loi est ainsi modifié.

La proposition de loi est adoptée, à l'unanimité, dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Article unique			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BRISSON, rapporteur	1	Nouvelle rédaction de l'article unique étendant le périmètre des biens sortis des collections publiques aux moulages et prévoyant une sortie différée des collections publiques à compter de l'entrée sur le territoire de la commune d'Iracoubo	Adopté
M. BRISSON, rapporteur	3	Annexe à l'article unique indiquant les références, dans l'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), des restes humains et des moulages sortis des collections publiques	Adopté
Intitulé			
M. BRISSON, rapporteur	2	Modification de l'intitulé de la proposition de loi, par cohérence avec celles apportées à l'article unique	Adopté

Liste des personnes entendues

MARDI 28 AVRIL 2026

- Direction générale des collectivités locales (DGCL) : **M^{mes} Marie CORNET**, cheffe du bureau des services publics locaux, et **Camille THINARD**, responsable du secteur funéraire.

- Association Moliko Alet+Po : **M^{me} Corinne TOKA-DEVILLIERS**, présidente et fondatrice.

MARDI 5 MAI 2026

- Direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA) : **M^{mes} Delphine CHRISTOPHE**, directrice générale, **Christelle CREFF**, adjointe à la directrice générale chargée du service des musées de France, et **Claire CHASTANIER**, adjointe au sous-directeur des collections du service des musées de France.

Audition commune :

- Museum national d'Histoire naturelle (MNHN) : **M^{me} Christine LEFÈVRE**, directrice des collections naturalistes ;

- Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac : **M. Emmanuel KASARHÉROU**, président, et **M^{me} Carine PELTIERCAROFF**, responsable de l'iconothèque, chargée de la gestion des collections de photographies.

JEUDI 7 MAI 2026

- *Direction générale des outre-mer (DGOM)* : **M^{mes} Florence GHILBERT**, directrice générale adjointe, **Vanessa LUSINIER**, cheffe du bureau du droit privé et du droit des activités économiques et sociales, **Coralie MEUNIER**, chargée de mission au bureau du droit public et des affaires institutionnelles, et **Maria MONES**, chargée de mission au bureau de la cohésion sociale, de la santé, de l'enseignement et de la culture.

Règles relatives à l'application de l'article 45 de la constitution et de l'article 44 bis du règlement du Sénat (« cavaliers »)

Si le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, depuis la révision du 23 juillet 2008, dispose que « *tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* », le Conseil constitutionnel estime que cette mention a eu pour effet de consolider, dans la Constitution, sa jurisprudence antérieure, reposant en particulier sur « *la nécessité pour un amendement de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie* »²⁰.

De jurisprudence constante et en dépit de la mention du texte « transmis » dans la Constitution, le Conseil constitutionnel apprécie ainsi l'existence du lien par rapport au contenu précis des dispositions du texte initial, déposé sur le bureau de la première assemblée saisie²¹.

Pour les lois ordinaires, le seul critère d'analyse est le lien matériel entre le texte initial et l'amendement, la modification de l'intitulé au cours de la navette restant sans effet sur la présence de « cavaliers » dans le texte²². Pour les lois organiques, le Conseil constitutionnel ajoute un second critère : il considère comme un « cavalier » toute disposition organique prise sur un fondement constitutionnel différent de celui sur lequel a été pris le texte initial²³.

En application des articles 17 *bis* et 44 *bis* du Règlement du Sénat, il revient à la commission saisie au fond de se prononcer sur les irrecevabilités résultant de l'article 45 de la Constitution, étant précisé que le Conseil constitutionnel les soulève d'office lorsqu'il est saisi d'un texte de loi avant sa promulgation.

En application du *vademecum* sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des Présidents, la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport **a arrêté**, lors de sa réunion du mercredi 13 mai 2026, **le périmètre indicatif de la proposition de loi relative au déclassement de restes humains kali'nas et à leur remise à la collectivité de Guyane à des fins funéraires**

Elle a considéré que ce **périmètre incluait les dispositions relatives** à la sortie des collections publiques, à des fins funéraires, de restes humains kali'nas et arawaks, ainsi qu'aux modalités de leur transfert sur le lieu des opérations funéraires.

²⁰ Cf. commentaire de la décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 - Loi portant réforme des retraites.

²¹ Cf. par exemple les décisions n° 2015-719 DC du 13 août 2015 - Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne et n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016 - Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

²² Décision n° 2007-546 DC du 25 janvier 2007 - Loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique.

²³ Décision n° 2020-802 DC du 30 juillet 2020 - Loi organique portant report de l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France et des élections partielles pour les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Proposition de loi n° 615 (Texte de la commission), de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, enregistrée le 13 mai 2026

N° 615

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 mai 2026

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

*relative au **déclassement de restes humains kali'nas**
et à leur remise à la **collectivité de Guyane à des fins funéraires**,*

TEXTE DE LA COMMISSION

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA COMMUNICATION ET DU SPORT ⁽¹⁾

⁽¹⁾ *Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, président ; MM. Jérémy Bacchi, Max Brisson, M^{me} Samantha Cazebonne, M. Yan Chantrel, M^{me} Laure Darcos, MM. Bernard Fialaire, Jacques Groperrin, M^{mes} Monique de Marco, Marie-Pierre Monier, M. Michel Savin, vice-présidents ; M^{mes} Colombe Brossel, Else Joseph, M. Pierre-Antoine Levi, M^{me} Anne Ventalon, secrétaires ; M^{mes} Marie-Jeanne Bellamy, Catherine Belrhiti, Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, M. Christian Bruyen, M^{mes} Evelyne Corbière Naminzo, Karine Daniel, Nathalie Delattre, Sabine Drexler, M. Aymeric Durox, M^{mes} Agnès Evren, Laurence Garnier, Béatrice Gosselin, MM. Jean Hingray, Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, M^{me} Sonia de La Provôté, MM. Ahmed Laouedj, Michel Laugier, Jean-Jacques Lozach, M^{mes} Paulette Matray, Catherine Morin-Desailly, M. Georges Naturel, M^{me} Mathilde Ollivier, MM. Pierre Ouzoulias, François Patriat, Jean-Gérard Paumier, Stéphane Piednoir, Bruno Retailleau, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Ros, Pierre-Jean Verzellen, Cédric Vial, Adel Ziane.*

Voir les numéros :

Sénat : 8 (2024-2025) et 614 (2025-2026).

Proposition de loi relative à la sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane

Article unique

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, les restes humains kali'nas et arawaks et les moulages dont la liste figure en annexe à la présente loi cessent de faire partie des collections nationales placées sous la garde du Muséum national d'histoire naturelle à compter de leur entrée sur le territoire de la commune d'Iracoubo, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Annexe à l'article unique

(Division nouvelle)

- ① 1. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10458 – squelette, crâne et mandibule de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892, remise par l'hôpital Beaujon au MNHN en 1892
- ② 2. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28788 – squelette, crâne et mandibule de Miapapo, Indien Caraïbe de 24 ans, né en Guyane hollandaise, décédé le 5 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumé le 6 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
- ③ 3. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28792 – squelette incomplet de Emeigno-Marita (ou Emo-Marita), femme Caraïbe, née en Guyane hollandaise, décédée le 6 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumée le 9 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
- ④ 4. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN – N° d'entrée 1897-31 – squelette d'Ibipio Ouramana (ou Mibipi), Indien Caraïbe de 18 ans, né en Guyane hollandaise, décédé le 22 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumé le 25 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
- ⑤ 5. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28194 – squelette incomplet, crâne sans mandibule de Pékapé (ou Péropé), femme Caraïbe de 18 ans, née en Guyane hollandaise, décédée dans la nuit du 5 au 6 mars 1892 à Neuilly-sur-Seine, inhumée le 18 mars 1892 au cimetière de Neuilly-sur-Seine, remise par la ville au MNHN en 1897
- ⑥ 6. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28156 – squelette, crâne et mandibule de Mayaré (ou Makéré), homme Caraïbe âgé de 22 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 15 avril 1892, inhumé le 18 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
- ⑦ 7. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10495 : buste (moulage à creux perdu) de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892, remise par l'hôpital Beaujon au MNHN en 1892
- ⑧ 8. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10496 : moulage à creux perdu du pied droit de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892, remise par l'hôpital Beaujon au MNHN en 1892
- ⑨ 9. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10497 : moulage à creux perdu des orteils du pied droit de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892, remise par l'hôpital Beaujon au MNHN en 1892
- ⑩ 10. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10498 : moulage à creux perdu de la main droite de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892, remise par l'hôpital Beaujon au MNHN en 1892
- ⑪ 11. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10499 : buste (moulage à creux perdu) de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892

- ⑫ 12. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10500 : moulage à creux perdu du pied droit de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892
- ⑬ 13. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10501 : moulage à creux perdu du pied gauche de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892
- ⑭ 14. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10502 : moulage à creux perdu de la main droite de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892

Compte rendu intégral des débats : séance du 18 mai 2026

Adoption en procédure accélérée d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi relative au déclassement de restes humains kali'nas et à leur remise à la collectivité de Guyane à des fins funéraires, présentée par M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Pierre Ouzoulias et Max Brisson (proposition n° 8 [2024-2025], texte de la commission n° 615, rapport n° 614).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly, auteure de la proposition de loi.

M^{me} Catherine Morin-Desailly, auteure de la proposition de loi. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi, dont je partage l'initiative avec Pierre Ouzoulias et Max Brisson, est inédite et, je l'espère, fondatrice.

Ce texte prévoit, pour la première fois, la sortie des collections publiques de dépouilles mortelles d'hommes et de femmes originaires d'un territoire ultramarin, les Kali'nas et Arawaks de Guyane, afin de leur donner la sépulture dont ils ont été privés. Nous parlons d'hommes et de femmes, d'êtres humains arrachés à leur terre, à leur peuple, à leur dignité, conservés depuis plus d'un siècle au musée de l'Homme, à Paris.

C'est donc avec une grande solennité que je vous présente les enjeux de ce texte, mais aussi avec une certaine émotion, puisque nous avons l'honneur de tenir cette séance historique en présence d'une délégation guyanaise.

Je salue en particulier la présence en tribune de Gabriel Serville, président de la collectivité territoriale de Guyane, territoire qu'à la suite de l'invitation de notre ancien collègue Antoine Karam, pour mieux appréhender les questions éducatives et culturelles locales, j'ai tenu à visiter en compagnie de quelques sénateurs, lorsque j'étais présidente de la commission de la culture. J'en garde un excellent souvenir.

Je salue également Corinne Toka-Devilliers, présidente de l'association Moliko Alet+Po, à l'origine de la demande de restitution. C'est pour nous un grand bonheur que de voir se réaliser aujourd'hui la promesse que je lui ai faite il y a maintenant presque trois ans, lorsqu'elle nous a exposé son juste combat.

Que de chemin parcouru depuis lors !

En près de trois ans, notre pays s'est en effet doté d'un triptyque législatif sur les restitutions des biens et restes humains intégrés aux collections publiques de manière contestable et indigne. Le 7 mai dernier, en adoptant définitivement son troisième volet, le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels provenant d'États qui, du fait d'une appropriation illicite, en ont été privés, nous avons inscrit dans notre droit positif ce qui paraissait utopique il y a encore quelques années.

En ce qui concerne, en particulier, les restes humains, nous revenons de loin. Je tiens à rappeler que ce cadre juridique n'aurait pas pu être mis en place sans l'engagement du Sénat.

C'est en effet sur l'initiative de la Haute Assemblée qu'a été adoptée la loi du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud, connue sous le nom de « Vénus hottentote ».

Il a ensuite fallu batailler pour obtenir, huit ans plus tard, la restitution des têtes maories par nos musées à la Nouvelle-Zélande sur le fondement de la proposition de loi que j'avais déposée. Pourtant, je rappelais déjà, à l'époque, les dispositions de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, dont l'article 12 précise que « les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés ».

Treize ans se sont ensuite écoulés avant qu'une nouvelle proposition de loi sénatoriale ne dote notre pays d'une procédure-cadre de restitution des restes humains. Celle-ci était issue des travaux, d'une part, de feu la

Commission scientifique nationale des collections (CSNC), exigés par la loi du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections et, d'autre part, de la mission d'information sur les restitutions des œuvres d'art que j'avais menée avec Max Brisson et Pierre Ouzoulias au nom de la commission de la culture.

La restitution des crânes sakalavas à la République de Madagascar a constitué le premier aboutissement de la procédure-cadre, ce dont je me réjouis. Madame la ministre, nous suivons avec attention les autres dossiers ouverts sur le fondement de ce texte, à commencer par la restitution de restes humains aborigènes à l'Australie, dont la procédure a été lancée il y a près de deux ans. Certains précédents malheureux, tels que le dossier des crânes algériens, nous rendent en effet exigeants sur le traitement de ces demandes.

Chemin faisant, nous avons cependant manqué quelques occasions.

Je pense tout d'abord à la mobilisation de la procédure de déclassement, placée, en 2010, sous le contrôle de la Commission scientifique nationale des collections.

Cette architecture correspondait à une volonté forte de notre institution. La commission de la culture du Sénat s'est battue, malheureusement sans succès, contre sa suppression décidée au détour de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. D'aucuns ont alors prétendu que cette commission ne servait à rien – et pour cause : on ne la faisait pas fonctionner opportunément !

Nous prenons désormais la mesure de l'outil que le ministère a sacrifié alors et du temps que, ce faisant, nous avons perdu. En effet, à partir de 2020, et même bien plus tôt, cette commission aurait pu nous éclairer sur des demandes telles que celle que nous examinons aujourd'hui et nous permettre de les traiter avec la célérité nécessaire.

Nous avons manqué une seconde occasion au moment de la loi-cadre de 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques.

Faute d'avoir été informés suffisamment à temps de la présence de restes humains ultramarins dans les collections publiques, malgré la consultation étendue que nous avons menée, notre texte a malheureusement été limité aux demandes émanant d'États étrangers.

Le silence gardé par l'institution muséale sur ce point, notamment par le musée de l'Homme, est révélateur, je crois, du rapport qu'elle entretient à ses collections et qu'il nous faut aujourd'hui interroger et refonder.

Lorsque nous avons pris conscience de ce sujet, grâce au directeur du muséum d'histoire naturelle de Bourges, il était malheureusement trop tard pour amender le texte autant que nécessaire ; de ce fait, la loi qui en est issue est incomplète. Pour mes collègues et moi-même, c'est un motif de profond regret que de ne pouvoir répondre qu'aux demandes émanant d'États étrangers, et non à celles qui sont formulées sur notre propre territoire.

Cette asymétrie pèse évidemment sur le dossier des Kali'nas, qui sont établis sur le territoire de plusieurs États.

Cette prise de conscience tardive nous a cependant conduits à prévoir l'élaboration, sous un an, d'un rapport gouvernemental identifiant les solutions juridiques permettant une procédure pérenne de restitution des restes ultramarins.

Dix mois se sont encore écoulés avant que le Gouvernement ne se saisisse de cette obligation. Elle a été satisfaite par notre collègue député Christophe Marion, nommé parlementaire en mission en octobre 2024. Il a travaillé très vite pour rendre ses conclusions dans les délais, fixés à un an.

Je tiens à saluer ici l'excellence de son travail, qui a éclairé les travaux préparatoires sur le texte que nous examinons aujourd'hui. Cette proposition de loi a été déposée le 3 octobre 2024, soit un peu plus d'une semaine avant le déclenchement de la mission de Christophe Marion.

J'avais alors proposé à mes collègues ce texte comme une garantie, afin de s'assurer que le sujet des restes kali'nas reçoive une réponse dans le cas où la question des restes humains ultramarins ne serait pas traitée par le Gouvernement.

Bien nous en a pris, puisqu'aucun texte-cadre n'a entre-temps été inscrit à l'ordre du jour des travaux du Parlement. C'est donc de nouveau le Sénat qui a pris l'initiative sur cette question.

Je remercie le Premier ministre Sébastien Lecornu et M^{me} la ministre de la Culture d'avoir immédiatement compris l'enjeu et fait en sorte, sitôt leur prise de fonction, que ce texte soit enfin inscrit à l'ordre du jour des travaux de notre assemblée.

Je forme le vœu que cette première étape nous donne les clés pour traiter les demandes qui ne manqueront pas de nous parvenir par la suite, à commencer sans doute par la Polynésie.

Peut-être l'approche la plus pertinente sera-t-elle celle d'un traitement par des lois d'espèce, sur lesquelles reviendra notre rapporteur Max Brisson. Dans l'attente, je tiens à le remercier et à le féliciter pour son immense travail, grâce auquel nous disposons aujourd'hui d'un texte abouti.

Comme les premières lois d'espèce relatives aux restes humains, cette proposition de loi, qui concerne les dépouilles de Kali'nas et Arawaks morts en 1892 à Paris, nous replonge dans les indignes pratiques d'un autre temps. De même que Saartjie Baartman avait été exhibée dans les foires de Londres et de Paris, ces hommes et ces femmes originaires du territoire de la Guyane ont été victimes de la pratique des zoos humains.

Le message de cette proposition de loi est donc clair : ces dépouilles n'ont rien à faire dans nos collections publiques et elles n'auraient jamais dû y entrer.

Tel est le combat que je mène depuis 2008. Mes chers collègues, je vous engage aujourd'hui à faire un geste important en prononçant pour la première fois le retour de restes humains ultramarins et leur sortie des collections publiques. C'est ainsi que nous ferons droit à la juste demande de nos concitoyens guyanais.

Ce vote n'efface ni les blessures du passé ni le silence des siècles, mais il ouvre un chemin de dignité. En restituant aux Kali'nas leurs ancêtres, la République reconnaît enfin que nul peuple ne peut être dépossédé de sa mémoire sans être blessé dans son âme.

Aujourd'hui, ce ne sont pas seulement des restes humains qui retournent en Guyane ; ce sont des voix longtemps étouffées qui retrouvent leur terre, leur fleuve, leur ciel.

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

M^{me} Catherine Morin-Desailly, auteure de la proposition de loi. C'est un geste de justice, mais aussi d'humanité.

Puissions-nous être à la hauteur de cette mémoire retrouvée, car une nation grandit lorsqu'elle regarde son histoire en face et qu'elle choisit, non l'oubli, mais la réparation et le respect. (*Applaudissements.*)

M. Max Brisson, rapporteur. Très bien !

M. Pierre Ouzoulias. Bravo !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Max Brisson, rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, au mois de février 1892, au cœur de l'hiver, trente-trois femmes, hommes et enfants kali'nas et arawaks, recrutés par l'explorateur François Laveau, sont conduits, de Paramaribo, à Saint-Nazaire et à Paris.

Comme quatorze autres Kali'nas dix ans plus tôt, ils sont exhibés au Jardin d'acclimatation dans le cadre d'une exposition ethnographique. Sachez, mes chers collègues, qu'entre 1877 et 1931 une quarantaine d'expositions de ce type ont prétendu associer divertissement et science par l'exhibition de groupes humains jugés primitifs, sauvages ou exotiques. La presse, à l'époque, invitait à visiter des zoos humains.

L'exposition de 1892 était la troisième de la sorte. Huit hommes et femmes n'y ont pas survécu. Une femme enceinte, Pékapé, est morte dès le 5 mars. Sept autres sont tombés malades et sont morts entre le 4 et le 22 avril.

Cinq ans après leur inhumation, comme si leur martyre devait se poursuivre, les restes de cinq d'entre eux ont été exhumés pour être intégrés aux collections anthropologiques du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN). Le corps d'un sixième défunt a été donné par l'hôpital Beaujon. Les restes de deux autres défunts n'ont jamais été retrouvés.

Triste fin, ignoble fin pour ces hommes et ces femmes qui avaient un nom, une origine, une famille, une vie, une histoire, une humanité.

Ils s'appelaient Couani – un homme arawak de 25 ans –, Miapapo – un homme kali'na de 24 ans –, Pékapé – une femme kali'na entre 15 et 18 ans, enceinte de quatre à cinq mois au jour de sa mort –, Emo-Marita – une adolescente kali'na –, Mayaré – un homme kali'na de 22 ans –, Ibipio – un homme kali'na de 18 ans –, Malé – un jeune homme arawak –, Gaseï – un jeune homme arawak.

Citer leur nom, ici, en ce jour, c'est leur rendre une part de leur dignité.

Les restes de six d'entre eux se trouvent toujours au musée de l'Homme, ainsi que huit moulages de parties des corps de Malé et de Couani. Cela n'est plus possible.

C'est pourquoi Catherine Morin-Desailly, Pierre Ouzoulis et moi-même avons souhaité répondre à la demande de l'association Moliko Alet+Po et offrir une sépulture sur le sol guyanais à ces six femmes et hommes.

Nous avons donc déposé, au mois d'octobre 2024, une proposition de loi visant à autoriser, pour la première fois, la sortie des collections publiques à des fins funéraires de restes humains originaires d'un territoire ultramarin.

Cet après-midi, nous avons l'honneur d'examiner ce texte en présence d'une délégation de nos concitoyens guyanais, dont certains sont les descendants de ces défunts, et de M^{me} Toka-Devilliers, présidente de l'association Moliko Alet+Po, dont on ne louera jamais assez la ténacité, la détermination et la patience. Je veux aussi saluer la délégation des élus de la collectivité territoriale de Guyane et leur président, Gabriel Serville. Leur présence en ce jour nous honore et nous oblige.

L'adoption de cette proposition de loi constitue une impérieuse nécessité.

Elle est l'occasion de mettre un terme, enfin, à l'indignité du traitement infligé à ces défunts à une époque qui n'est pas si éloignée de la nôtre et que nous devons regarder en face.

Elle nous appelle, aussi, à prendre conscience de la déshumanisation qui a présidé à la constitution de certaines de nos collections, selon un procédé qui serait aujourd'hui inacceptable en droit et injustifiable du point de vue scientifique.

Madame la ministre, je m'interroge sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas mobilisé la procédure de déclassement qu'il a à sa main pour des collections ne présentant plus d'intérêt scientifique.

Les conservateurs nous ont assurés de « l'intérêt scientifique de tous les restes humains de leurs collections ». Je reste perplexe – le mot est faible – sur la manière de caractériser cet intérêt scientifique concernant les restes collectés au cours de la période récente, comme les restes ultramarins. Sachez, madame la ministre, que ce conservatisme a choqué bien des membres de la commission de la culture du Sénat.

M. Laurent Lafon, *président de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport*. C'est exact.

M. Max Brisson, *rapporteur*. Notre droit affirme clairement, dans la Constitution comme dans les textes législatifs, le principe de la dignité de la personne humaine. Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Nous ne ferons pas l'économie d'une réflexion plus approfondie sur ce sujet : le Sénat et sa commission de la culture s'y emploieront.

La légitimité de la démarche lancée par l'association est totale. Cette demande est fondée sur d'importants travaux de recherche qui ont permis de retracer le parcours des défunts et de les identifier.

Je veux dire à M^{me} Toka-Devilliers notre immense gratitude pour son travail. Elle a aussi su nourrir un fort consensus local et obtenir le soutien des chefs coutumiers de la Guyane et du Suriname. Ce dialogue a donné lieu à l'inauguration, le 11 août 2024, d'un mémorial dans la commune d'Iracoubo, avec le soutien de la maire de l'époque, Céline Régis, de l'actuel maire, Enrico William, et, bien sûr, le soutien moral et financier de la collectivité territoriale de Guyane. La présence de son président, Gabriel Serville, dans les tribunes, est d'ailleurs bien la marque de cet engagement et de ce consensus.

Nous n'avons que trop tardé. Nous devons autoriser la sortie des restes des défunts kali'nas et arawaks des collections publiques en dérogeant au principe de leur inaliénabilité.

Ce principe ayant valeur législative, nous devons passer par une loi d'espèce, puisque nous ne disposons ni d'une procédure administrative organisée par une loi-cadre ni d'une loi d'espèce antérieure qui aurait pu nous servir de modèle pour un territoire ultramarin de notre République. Nous sommes donc appelés, mes chers collègues, à adopter un texte inédit qui aura valeur de précédent.

Au cours de mes travaux, il m'est apparu que la rédaction de la proposition de loi déposée au mois d'octobre 2024 n'était pas adaptée, car elle était calquée sur le modèle des lois de restitution aux États étrangers. C'est pourquoi j'ai proposé à la commission de la culture, qui l'a acceptée à l'unanimité, une nouvelle rédaction complète de ce texte, qui permettra à la fois de satisfaire au droit en vigueur et de faciliter les opérations funéraires selon le rite coutumier.

Ce texte ne prévoit donc plus la remise des restes humains déclassés à la collectivité de Guyane, pour la seule raison qu'elle n'a aucune compétence en matière funéraire.

Nous proposons, par ailleurs, une entrée en vigueur différée de la sortie des collections publiques, laquelle prendra effet lorsque les restes des défunts seront parvenus sur le territoire de la commune d'Iracoubo, où auront lieu leurs funérailles. Cette précision permettra en effet de faciliter leur transport sur le sol guyanais en écartant l'application stricte de dispositions funéraires inadaptées.

À ce propos, madame la ministre, au nom de la commission de la culture, je vous invite à prendre par décret la mesure très simple qui permettra de trancher définitivement cette question pour l'avenir. Ces dépouilles doivent, dès leur sortie des collections publiques, trouver un statut et échapper aux rigueurs du code funéraire.

Ce texte fait enfin droit à la demande de l'association d'obtenir la sortie des collections publiques des moulages de parties du corps des défunts. Ces moulages ne sont pas assimilables à des restes humains, mais ils ont été réalisés sur des corps détenus dans des conditions bafouant nos lois funéraires et nos principes humanistes. Ils ont été réalisés sur des morts qui n'auraient jamais dû se trouver là.

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

M. Max Brisson, rapporteur. Mettons fin à l'indigne présence dans les collections publiques des restes humains des défunts kali'nas et arawaks.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous appelle solennellement à vous montrer à la hauteur de la demande qui nous est présentée en adoptant cette proposition de loi. Lors de l'examen du texte en commission, j'ai noté l'attention qui fut la vôtre. La force de vos interventions était déjà à la hauteur de ce que nous devons accomplir aujourd'hui.

Cet après-midi, nous devons regarder notre histoire en face, sans juger, mais en rendant leur dignité à ces femmes et ces hommes, en la proclamant devant nos concitoyens, leurs descendants et leurs représentants.

Cet après-midi, le Sénat rappelle que ces hommes et ces femmes étaient tout simplement les ancêtres des Guyanais, les nôtres, et une part de l'humanité. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Ouzoulias. Bravo !

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Catherine Pégard, ministre de la Culture. Monsieur le président, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les auteurs de ce texte, mesdames, messieurs les sénateurs, il y a une dizaine de jours, le Parlement a adopté la loi relative à la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite, qui constitue la troisième loi-cadre sur les restitutions.

Ce texte historique, qui a fait l'objet de débats très riches et d'un consensus remarquable dans les deux chambres, a été promulgué par le Président de la République le 9 mai dernier.

Je ne reviens pas dans le détail sur l'importance de cette loi. Je rappelle seulement que nous nous sommes dotés de textes fondateurs qui ouvrent une nouvelle page de notre histoire commune, notamment avec nos partenaires africains.

Je peux en témoigner : à Nairobi, où je me trouvais la semaine dernière aux côtés du Président de la République, j'ai pu mesurer, dans l'attention enthousiaste et grave de ceux qui nous accueillaient, que, plus qu'une loi, ce texte serait le socle symbolique sur lequel se construirait une nouvelle relation entre nos pays.

Au sein de cet ensemble législatif, un texte a porté sur la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques, en réponse aux demandes qui nous étaient adressées. En effet, la France conserve encore dans ses collections des restes humains liés à un passé colonial.

Dès lors, nous avons ouvert la voie à des demandes légitimes d'États étrangers, que nous pouvons désormais étudier plus facilement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une loi d'espèce, afin de rendre possible l'inhumation de ces restes humains.

Pourtant, une question demeure hors du champ de cette loi : la sortie des collections de certains restes humains destinés à être inhumés au sein du territoire national.

C'est précisément ce sujet qui nous réunit aujourd'hui.

La loi-cadre facilite les restitutions à des États étrangers dans le cadre d'un processus scientifique et diplomatique, mais elle ne fait pas mention de procédures internes à notre pays. Et pour cause : il ne s'agirait pas de restitutions internationales, puisque les biens ne sortiraient pas de notre territoire.

Pourtant, l'inhumation ou le retour d'un bien issu des collections publiques implique sa sortie desdites collections, ce que l'on appelle, de manière peu appropriée, le déclassement. Cela ne peut se faire que par un dispositif légal.

Ainsi, lorsque les descendants de membres du peuple kali'na se sont manifestés, nous n'avions pas de moyen à notre disposition pour donner suite à leur requête plus que légitime. Il nous incombait donc de recourir à une loi d'espèce. C'est ce que nous faisons aujourd'hui.

Comme vous, monsieur le rapporteur, je veux m'arrêter un instant sur ce moment de notre histoire, car il reste inimaginable.

En 1892, trente-trois Amérindiens kali'nas et arawaks sont emmenés dans l'Hexagone par un explorateur français, François Laveau. Ces hommes, femmes et enfants sont tous originaires de l'embouchure du fleuve Maroni. Leur découverte de la métropole, dont ils avaient peut-être rêvé, se résume au Jardin d'acclimatation de Paris, où ils sont exhibés dans ce que l'on appelait alors des spectacles ethnologiques, et que l'on désigne aujourd'hui comme des zoos humains – ces deux expressions sont tout aussi hideuses.

Ils arrivent à Paris en plein hiver 1892. Au mois de mai, huit d'entre eux sont morts. Nous peinons à le croire, mais les corps de six d'entre eux se trouvent encore aujourd'hui dans les collections du Muséum national d'histoire naturelle.

Comme trop souvent, hélas, la mémoire de cet épisode dramatique de notre histoire s'est perdue, du moins dans l'Hexagone. De retour en Guyane, les Amérindiens qui avaient survécu ont cherché à raconter, avec leurs mots, l'ampleur du traumatisme qu'ils avaient subi. Ici, à Paris, la mémoire de ceux qui sont morts s'est évanouie.

En 2018, une femme d'origine guyanaise résidant en Bretagne, Corinne Toka-Devilliers, découvre cette sombre histoire.

En 2021, elle crée l'association Moliko Alet+Po, qui signifie « Les descendants de Moliko » en langue kali'na, et présente des demandes simples : que les dépouilles soient ramenées en Guyane et que les défunts y soient inhumés selon les rituels traditionnels.

M^{me} Toka-Devilliers est présente dans les tribunes aujourd'hui. Je salue son engagement et celui des membres de l'association, qui ont permis à ce texte d'exister.

Cette démarche s'inscrit dans un travail plus large de mémoire et de réparation. Face à l'oubli et au traumatisme qui, lui, ne s'efface pas, les descendants se mobilisent, s'informent et entament un travail nécessaire de mémoire et d'hommage.

Un mémorial consacré aux victimes amérindiennes des zoos humains a ainsi été inauguré en 2024 à Iracoubo, en Guyane française, pour que ces noms, ces vies, ne disparaissent pas. Ce lieu honore leur mémoire et rappelle aux générations présentes et futures que la dignité humaine et l'égalité sont des valeurs avec lesquelles on ne doit jamais transiger, même lorsque la poussière du temps voudrait les ignorer.

Il fallait donc agir. La représentation nationale s'est mobilisée.

Je tiens à remercier chaleureusement la délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale, notamment son président M. Davy Rimane, le député de la Guyane M. Jean-Victor Castor, ainsi que les deux sénateurs de la Guyane, M. Georges Patient et M^{me} Marie-Laure Phinera-Horth.

Je salue aussi le président de la collectivité territoriale de Guyane, Gabriel Serville, qui est également présent dans les tribunes.

Je redis toute ma reconnaissance au député Christophe Marion pour sa mobilisation. Son rapport, précis et vigilant, préconise l'adoption d'une loi-cadre pour faciliter les restitutions de restes humains en outre-mer.

C'est une proposition pertinente à laquelle je souhaite donner suite : ainsi, nous parachèverons l'édifice législatif consacré aux restitutions et nous pourrions accueillir favorablement de nouvelles demandes.

Cependant, pour ce qui concerne les restes kali'nas, nous ne devons plus attendre. Il fallait agir dans un délai contraint. C'est pourquoi nous avons recours à une loi d'espèce.

Il me faut également saluer le travail remarquable des parlementaires inlassables qui ont rédigé et déposé ce texte nécessaire : M^{me} Catherine Morin-Desailly, M. Pierre Ouzoulis et le rapporteur M. Max Brisson.

Cette proposition de loi relative à la sortie des collections de restes humains kali'nas et à leur remise à la collectivité de Guyane à des fins funéraires répond aux demandes de nos compatriotes guyanais.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la qualité des débats sur les précédentes lois concernant les restitutions a favorisé l'émergence d'un consensus fort, fondé sur des apports essentiels des deux chambres. Pour ce nouveau texte, je sais que vous trouverez une réponse appropriée à la requête légitime de nos concitoyens.

Ensemble, nous regardons notre histoire en face, sans faux-semblants, en conscience, et nous donnons enfin une sépulture à des hommes et des femmes à qui l'on avait déjà volé la vie.

Après vous, monsieur le rapporteur, je veux rappeler leur nom : Couani, Miacapo, Emeigno-Marita, Ibipio Ouramana, Pékapé, Mayaré et Malé.

Ce texte leur rend leur mémoire et la dignité qui leur avait été refusée. Par cette proposition de loi, nous affirmons à leurs descendants et à tous nos concitoyens que ce qu'ils ont été et ce qu'ils ont représenté ne sera plus ignoré. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M^{me} Sophie Briante Guillemont.

M^{me} Sophie Briante Guillemont. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous célébrons ce mois-ci les vingt-cinq ans de la loi du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, dite Taubira. Le texte que nous examinons cet après-midi est également une conséquence directe de notre passé colonial dans les outre-mer.

Entre la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e, il était courant de visiter en famille, en France et en Europe, des expositions dites ethnographiques, ce que nous appelons aujourd'hui des zoos humains. Ces expositions, devenues rapidement populaires, permettaient de voir des peuples que l'on disait exotiques, en réalité des peuples colonisés. Les impresarios qui y conduisaient ces individus étaient souvent les mêmes qui se chargeaient, dans les foires, de trouver des animaux.

Enfermées dans des enclos, exhibées comme du bétail dans des reproductions stéréotypées, les personnes exposées étaient sommées de réaliser des gestes du quotidien pour distraire les visiteurs blancs. À Paris, on pouvait ainsi voir des Nubiens, des Kanaks, des Javanaises, des Sénégalais, des Amérindiens, des Coréens, etc., autant d'êtres humains que le regard colonial voulait réduire au rang de sauvages...

Ces représentations étaient un croisement entre une certaine curiosité, particulièrement sordide et dégradante, et un instrument politique au service de l'action coloniale. Il fallait convaincre de sa mission civilisatrice, face à des peuples considérés comme rien de plus que le chaînon manquant entre l'homme et l'animal.

C'est dans ce contexte qu'en 1892, au Jardin d'acclimatation, trente-trois personnes des ethnies kali'na et arawak furent bernées par un rabatteur peu scrupuleux. À leur arrivée à Paris, on les enferma dans un zoo humain et on leur imposa de jouer aux sauvages. Humiliées, maltraitées, huit personnes de ce groupe décédèrent très rapidement. Elles furent d'abord enterrées, avant que leur sépulture ne soit violée ; leurs dépouilles sont toujours conservées à Paris, dans les collections du musée de l'Homme.

À l'heure où nous parlons, il est juridiquement impossible de rendre aux familles les corps, du fait du caractère inaliénable de ces collections. Si notre législation a connu une inflexion importante grâce à la loi du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques, elle ne concerne que les demandes d'États étrangers, pas celles des outre-mer.

C'est tout l'objet du texte que nous examinons aujourd'hui, déposé par nos collègues Catherine Morin-Desailly, Pierre Ouzoulias et Max Brisson, que le groupe RDSE tient à remercier vivement.

Ce texte vise uniquement à faire sortir des collections publiques les restes humains kali'nas et arawaks conservés au musée de l'Homme, ainsi que les moulages qui leur sont liés. Il s'agit de répondre à une situation précise, documentée et – il faut le dire – humainement inacceptable.

L'attente des descendants de ces personnes, qui luttent depuis de nombreuses années pour que ce vote ait lieu, est aussi palpable qu'insoutenable. Reste que la situation qui se présente à nous aujourd'hui ne sera sûrement pas la dernière. Aussi ce texte apparaît-il comme une première pierre à l'édifice de la restitution des restes humains aux outre-mer.

Le groupe RDSE votera évidemment en faveur de cette proposition de loi, pour que soit enfin restaurée la dignité de ces personnes injustement arrachées à leur terre il y a cent trente-trois ans. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Olivier Henno.

M. Olivier Henno. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, savez-vous à quand remonte la présence du dernier zoo humain en France ? La réponse est bouleversante : 1994. La sordide affaire en question est celle du « village de Bamboula », auquel France Télévisions a consacré un documentaire en 2022.

Il s'agissait de la reconstitution d'un village africain au sein du parc zoologique Safari Africain, situé à Port-Saint-Père, dans le département de la Loire-Atlantique, un village traditionnel créé dans le but de promouvoir le tourisme en Côte d'Ivoire, au mépris des droits de l'homme et du droit du travail. Des Ivoiriens, exposés, y vivaient dans des conditions d'extrême précarité pour un salaire de misère.

Heureusement vite fermé, le village de Bamboula en dit long sur le travail qu'il nous reste à effectuer. La restitution des restes humains kali'nas, objet du présent texte, en fait partie.

De véritables zoos humains ont fleuri au XIX^e siècle en France, jusqu'à l'Exposition coloniale de 1931, et – cela a été dit – beaucoup de personnes y moururent, à l'instar des membres de l'ethnie kali'na, dont les descendants sollicitent aujourd'hui le retour des dépouilles en Guyane à des fins funéraires.

C'est là que, de mémorielle, la question devient juridique. Les dépouilles kali'nas sont entrées dans les collections publiques des musées français. Elles font donc juridiquement partie du domaine public national – quels terribles termes ! Ils sont en conséquence inaliénables et ne peuvent en sortir qu'en vertu d'une loi de déclasserment.

Je veux saluer les auteurs et le rapporteur de cette proposition de loi portant sur ce beau sujet : Catherine Morin-Desailly, Pierre Ouzoulias et Max Brisson.

Qui connaît mieux cette problématique que Catherine Morin-Desailly à qui je tiens, au nom du groupe Union Centriste, à rendre un hommage appuyé ?

Plus de quinze ans après la loi du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections, vous ne désarmez pas, ma chère collègue. Mais, vous l'avez dit, que de chemin parcouru !

Pas plus tard que la semaine dernière, le triptyque législatif consacré aux restitutions a été complété : restitution des biens spoliés dans le cadre des persécutions antisémites ; restitution des biens culturels ; restitution des restes humains. Malheureusement, ce dernier texte ne peut s'appliquer aux Kali'nas, puisque son champ est circonscrit aux demandes de restitution formulées par des États étrangers.

Pourquoi ne pas avoir étendu la loi du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques aux demandes ultramarines ? C'est en vertu du principe d'indivisibilité de la République, les collectivités ultramarines n'étant pas des États étrangers. Pourquoi seulement les collectivités ultramarines et pas les autres territoires de la République ? Ici, ce sont les principes d'égalité et de non-discrimination qui s'appliquent.

Faute d'un nouveau cadre juridique, nous ne pouvons donc pour l'instant, comme l'a dit M^{me} la ministre, que recourir à des lois d'espèce pour satisfaire ces demandes ô combien légitimes.

Le groupe Union Centriste votera donc ce texte des deux mains en espérant, à l'instar de son auteure et du rapporteur, que le travail législatif considérable accompli sur la problématique des retours sera complété pour faire droit aux attentes de nos concitoyens d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Marie-Claude Lermytte.

M^{me} Marie-Claude Lermytte. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui touche à quelque chose d'essentiel : la dignité humaine, le respect dû aux morts et la fidélité de la République à ses propres valeurs. Le groupe Les Indépendants lui apporte donc son entier soutien.

Cette proposition de loi répond à une demande formulée avec dignité et constance par l'association Moliko Alet+Po : permettre le retour en Guyane des restes humains de plusieurs Kali'nas, exhibés en métropole dans les tristement célèbres zoos humains de la fin du XIX^e siècle. Ces femmes et ces hommes ont été arrachés à leur terre, privés de sépulture, puis réduits au rang d'objets de curiosité.

Je veux saluer le travail de nos collègues Max Brisson, rapporteur de ce texte, Catherine Morin-Desailly et Pierre Ouzoulias, mobilisés depuis longtemps sur ces questions avec sérieux et mesure.

Je souhaite également souligner le travail fourni par le député Christophe Marion, dans le cadre de son rapport sur la restitution des restes humains présents dans les collections publiques aux peuples autochtones de nos territoires ultramarins.

La loi du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques a constitué une avancée majeure, mais elle concerne les seules demandes formulées par des États étrangers. Elle ne permet donc pas de traiter la situation des restes humains de défunts français, notamment ultramarins. La présente proposition de loi comble cette lacune et permet au Gouvernement d'engager la procédure accélérée.

Cette proposition de loi, déposée à l'automne 2024, nécessitait plusieurs perfectionnements techniques et juridiques qui ont été apportés en commission par le rapporteur.

Je tiens néanmoins à alerter sur un point : la sortie des collections publiques des moulages des corps des défunts. Ces représentations n'auraient jamais dû être réalisées, tant les conditions de vie de ces personnes furent douloureuses.

Mes chers collègues, en permettant enfin à ces défunts de retrouver leur territoire d'origine, nous rendons à des êtres humains ce que la République ne devrait jamais refuser : le repos, la dignité et la mémoire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Micheline Jacques. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M^{me} Micheline Jacques. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, avant toute chose, je salue la présence dans les tribunes du président de la collectivité territoriale de Guyane, Gabriel Serville, de M^{me} Corinne Toka-Devilliers, présidente de l'association Moliko Alet+Po, qu'elle a fondée en 2021, ainsi que de la délégation qui les accompagne.

C'est un jour particulièrement symbolique, car ce texte met en lumière l'histoire méconnue des Kali'nas et contribue à donner une photographie la plus exacte possible de l'histoire de France.

Depuis de nombreuses années, notre Haute Assemblée porte une attention particulière à la question de la restitution de biens culturels et de restes humains présents dans nos collections publiques pour des raisons souvent tragiques et liées à la colonisation.

Je tiens à remercier les auteurs de la présente proposition de loi, Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulis, dont l'engagement constant a été déterminant pour construire un cadre clair applicable aux différents cas de restitution.

Leur proposition de loi nous permet aujourd'hui d'évoquer un vide juridique qui subsiste concernant les demandes provenant de nos territoires d'outre-mer, certains d'entre eux ayant été confrontés lors de leur passé colonial à la pratique déshumanisante des zoos humains.

Entre le XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, en effet, l'exhibition d'êtres humains qualifiés de sauvages a fasciné un public occidental en quête d'exotisme. Des hommes, des femmes et des enfants venus d'Afrique, d'Asie, d'Océanie ou des Amériques ont été montrés à plusieurs millions de visiteurs en Europe, dans des cirques, des cabarets, des foires, des zoos, des villages itinérants, ainsi que lors d'expositions universelles et coloniales. Ils ont été transportés en France par force ou par tromperie, pour être présentés dans un environnement évoquant leur contrée, à demi-nus ou aux côtés de bêtes sauvages.

Il faut se replacer dans le contexte des grands empires coloniaux : la société d'alors n'y voyait rien de choquant. Cependant, ces exhibitions ont contribué à légitimer une hiérarchie entre les hommes selon leur couleur de peau. Si nous examinons cette proposition de loi aujourd'hui, c'est parce que, fort heureusement, notre société ne tolérera plus cela.

Le Jardin zoologique d'acclimatation de Paris organisa plus de trente-cinq exhibitions ethniques entre 1877 et 1931. C'est dans ce cadre qu'ont été exposées les familles kali'nas provenant de Guyane, soit quarante-sept personnes. En 1892, l'explorateur François Laveau leur avait promis qu'ils recevraient de l'argent et qu'ils seraient bien traités. Arrivés à Paris dans des wagons à bestiaux, ils ont été exposés derrière des verrières et contraints de jouer aux sauvages en dansant ou en faisant des poteries. Quand ils repartirent chez eux, ils laissèrent huit morts derrière eux.

Aujourd'hui, la conservation de restes humains dans un musée heurte les principes de la dignité humaine et la mémoire des peuples. Restituer ces dépouilles, au-delà du respect dû aux morts, permet de reconnaître et de dénoncer les conditions dans lesquelles elles ont été collectées.

C'est ainsi qu'une loi sénatoriale a été adoptée le 26 décembre 2023, créant une procédure encadrant la restitution de restes humains à la demande d'États étrangers. Elle ne pouvait donc s'appliquer aux territoires ultramarins. Son article 2, introduit par le Sénat, prévoit qu'un rapport traitera cette question ultramarine dans l'année suivant la promulgation de la loi. Nous ne pouvons que déplorer le retard pris depuis lors.

En 2023, grâce à sa ténacité et à la collaboration du musée de l'Homme, M^{me} Corinne Toka-Devilliers a pu retrouver les restes humains de six des huit Kali'nas décédés, ainsi que plusieurs moulages. L'association qu'elle préside a demandé, en lien avec les autorités coutumières et la collectivité territoriale de Guyane, la restitution de ces dépouilles afin que des rites appropriés puissent être conduits.

En votant cette proposition de loi, le groupe Les Républicains souhaite redonner à Pékapé, Couani, Emo-Marita, Mibipi, Makéré et Miapapo, exhibés dans les zoos humains, la dignité qu'on leur avait niée de leur vivant et leur permettre d'être inhumés dans leur terre natale.

Madame la ministre, vous avez annoncé que vous étiez favorable à l'examen d'un cadre pérenne qui pourrait être appliqué à l'ensemble des demandes adressées à la France par ses territoires ultramarins et qui supprimerait ainsi un traitement au cas par cas et le risque de « fait du prince », afin de permettre à toute communauté d'honorer la mémoire de ses ancêtres, dans le respect de ses rites funéraires. Je pense qu'il s'agit d'une question de reconnaissance importante pour la cohésion nationale, qui participe d'un indispensable devoir de mémoire commun. (*Applaudissements.*)

M. Max Brisson, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M^{me} Marie-Laure Phinera-Horth. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M^{me} Marie-Laure Phinera-Horth. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je suis particulièrement heureuse que ce texte soit enfin examiné dans cette enceinte. Il touche en effet à ce qu'il y a de plus intime, de plus profond, de plus humain : la mémoire, la dignité et le respect dû aux morts.

Le débat d'aujourd'hui ne surgit pas de nulle part. Il est né de la volonté de l'association Moliko Alet+Po et du travail acharné de sa présidente, Corinne Toka-Devilliers, pour le retour en Guyane, à des fins funéraires, des restes humains des membres de la communauté amérindienne décédés dans les zoos humains de Paris.

Il s'inscrit également dans un cheminement législatif que nous avons engagé ensemble au Sénat. Au mois de juin 2023, lors de l'examen de la proposition de loi relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques, j'ai défendu un amendement visant à inclure les collectivités ultramarines dans le périmètre de ce texte. Cet amendement n'a pas été retenu en commission, mais il a permis l'introduction d'un article 2 demandant au Gouvernement de rechercher des solutions pérennes pour les collectivités ultramarines.

C'est dans cette continuité que s'inscrit le texte qui nous est présenté aujourd'hui. Je le dis avec franchise, je regrette que cette initiative ne soit pas venue du Gouvernement, alors même qu'il dispose depuis 2025 d'un rapport circonstancié sur cette question.

Avec le soutien du groupe RDPI, je n'ai cessé d'œuvrer en faveur de cette restitution. Peut-être l'ai-je fait de manière trop discrète, trop silencieuse, mais ma détermination n'a jamais faibli. Il s'agit en effet non pas seulement d'un sujet juridique ou patrimonial, mais aussi d'une exigence morale, d'un devoir de dignité et de respect envers les défunts et leurs descendants.

On ne peut demander à un peuple de tourner la page tant que ses morts n'ont pas retrouvé leur place. Le déclassé de ces restes humains et leur remise, avec les moulages, à la commune d'Iracoubo, comme l'a suggéré le rapporteur, constituent une étape essentielle. Il s'agit de permettre enfin que ces femmes et ces hommes reposent selon les rites et les traditions de leur peuple. Je ne doute pas que notre assemblée sera favorable à cette exigence d'humanité.

Même si le vote d'aujourd'hui ne constitue qu'une première étape, en adoptant cette proposition de loi nous contribuerons aussi à refermer, autant que possible, un chapitre profondément inhumain de notre histoire : l'exhibition de femmes et d'hommes dans des zoos humains. Ce vote ne réparera pas tout, il ne le peut pas, mais il participera, avec dignité, à ce travail essentiel de mémoire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Adel Ziane.

M. Adel Ziane. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, derrière les termes juridiques contenus dans cette proposition de loi – déclassé, collections publiques, inaliénabilité, restitution –, il y a avant tout des femmes et des hommes. Il y a des vies brisées par la violence coloniale. Il y a des peuples humiliés, exhibés, déshumanisés.

En 1892, des Kali'nas et des Arawaks furent arrachés à leur terre de Guyane, amenés à Paris sous de fausses promesses, puis exposés au Jardin d'acclimatation dans ce que l'on appelait alors des zoos humains. Des hommes, des femmes, parfois très jeunes, contraints de jouer les sauvages sous le regard du public parisien. Plusieurs moururent ici, loin de leur terre, loin des leurs.

Malheureusement, l'horreur ne s'est pas arrêtée là. Leurs corps furent déterrés pour alimenter les collections anthropologiques françaises. Pendant plus d'un siècle, ces restes humains furent conservés comme des objets d'étude, des pièces de collection, des « biens culturels ».

Nous devons avoir l'honnêteté de le dire, cette histoire raconte aussi le regard profondément raciste et colonial porté alors sur les peuples ultramarins et autochtones.

Ce texte est important, non seulement parce qu'il est un acte juridique, un acte de dignité, mais aussi parce qu'il doit permettre, comme l'a rappelé Max Brisson, à ces femmes et à ces hommes de retrouver leur terre, leur peuple, leurs rites funéraires. Il s'agit de reconnaître qu'ils n'auraient jamais dû être traités comme des objets patrimoniaux.

Je veux saluer ici le combat mené depuis des années par l'association Moliko Alet+Po et par Corinne Toka-Devilliers, descendante de l'une des personnes exhibées en 1892. Sans leur engagement, sans leur travail de mémoire, nous ne serions sans doute pas réunis aujourd'hui pour débattre de ce texte.

Je salue de nouveau le travail transpartisan engagé depuis des années au Sénat par nos collègues Catherine Morin-Desailly, Pierre Ouzoulis et Max Brisson, et les apports très importants de ce dernier en tant que rapporteur, ainsi que ceux du député Christophe Marion, qui permettent de renforcer utilement le texte, notamment en intégrant les restes humains arawaks et les moulages conservés par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

Cette proposition de loi pose aussi une question plus large. Le besoin de légiférer sur ces restitutions ultramarines avait déjà été identifié lors de l'adoption de la loi du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques. Sur l'initiative du Sénat, l'article 2 de cette loi prévoit – je le rappelle à mon tour – la remise au Parlement d'un rapport gouvernemental proposant une solution pérenne pour les restitutions aux collectivités ultramarines. L'objectif était clair : construire enfin un cadre juridique stable et éviter le recours répété à des lois d'espèce.

Ce travail n'a pas abouti à ce jour. Néanmoins, chacun le sait, le cas des Kali'nas et des Arawaks n'est malheureusement pas isolé. D'autres demandes existent ou émergeront en Guyane, en Kanaky-Nouvelle-Calédonie, à La Réunion, aux Antilles ou en Polynésie. Nous devons donc aller plus loin.

Si cette proposition de loi va dans le bon sens, elle doit aussi – nous l'avons déjà dit lors de l'examen du projet de loi relative à la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite – être le point de départ d'un travail plus ambitieux : la construction d'un véritable cadre pérenne pour les restitutions ultramarines, à la hauteur des enjeux mémoriels, éthiques et humains qu'elles soulèvent.

En effet, la République n'est forte que lorsqu'elle est capable de reconnaître ses fautes, de regarder lucidement son histoire coloniale et de rendre leur dignité à celles et ceux qui en ont été les victimes. C'est ce travail qui a été fait aujourd'hui, grâce aux apports de notre rapporteur.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera en faveur de cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulis.

M. Pierre Ouzoulis. « Chacun de nous se sent atteint au meilleur de son intelligence et de sa sensibilité, lorsqu'il assiste au spectacle d'un gouvernement qui renie ce qui fait la beauté d'une nation civilisée ; je veux dire : le souci d'être juste, la volonté d'être bon envers tous les membres de la famille humaine, quelle qu'en soit la religion, la couleur ou la race. » Ainsi parlait Gaston Monnerville, en 1933, alors qu'il était député de la Guyane.

L'enfant de Cayenne, qui fut président de notre assemblée pendant vingt-deux ans et qui revendiquait être un descendant d'esclave, ajoutait : « Nous sommes à vos côtés et vous nous trouverez toujours à vos côtés, chaque fois qu'il s'agira de lutter contre une mesure ou contre un régime qui tendrait à détruire la justice entre les hommes, ou à abolir leur liberté. »

Couani, Miacapo, Emeigno-Marita, Ibipto Ouramana, Pékapé, Mayaré, Malé, mes frères et mes sœurs en humanité, aujourd'hui, nous sommes à vos côtés pour rappeler aux vivants les promesses trompeuses qui vous arrachèrent à la terre de vos ancêtres, l'indignité absolue des expositions sordides que l'on vous imposa, les tristes morts de vos corps soumis aux mauvais traitements et l'abomination absolue de vos dépouilles funèbres exhumées et exposées à la curiosité malsaine de visiteurs pour lesquels vous n'étiez plus que les spécimens d'une race primitive et inférieure.

Comment ne pas se laisser envahir par la honte, la tristesse et la colère à l'évocation de vos tourments ? Dans le zoo humain qui fut l'horrible théâtre de la dégradation de votre condition humaine, les photographies d'époque vous montrent tristes et résignés. La désespérance que l'on perçoit sur vos visages évoque le destin tragique du peuple kali'na, déplacé, persécuté et exploité depuis le XV^e siècle et l'arrivée des Européens dans la Caraïbe.

Le texte que nous nous apprêtons à voter ne rend pas seulement justice à des femmes et à des hommes humiliés jusque dans leurs sépulcres ; il est aussi une reconnaissance législative du peuple autochtone guyanais des Kali'nas.

La volonté de Corinne Toka-Devilliers, que je salue avec émotion, et de tous ceux qui l'ont accompagnée dans sa démarche est non pas seulement de donner une sépulture décente aux compagnons de Moliko, mais aussi de renouer les liens qui les unissaient à leur communauté et qui ont été outrageusement rompus. En réalisant les rites funéraires et l'*epekotono*, la société kali'na va pouvoir enfin faire son deuil de ses ancêtres et se reconstruire dans l'observance de ses rites.

Mes chers collègues, en votant ce texte, nous célébrons un deuil, mais aussi une renaissance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Raymonde Poncet Monge. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M^{me} Raymonde Poncet Monge. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous évoquons aujourd'hui des faits historiques criminels de notre passé colonial.

Du début du XIX^e siècle à l'entre-deux-guerres, plus de 30 000 personnes issues des peuples premiers des territoires colonisés ont été exhibées en Europe, en Amérique et au Japon. L'historien Pascal Blanchard estime que plus d'un milliard de spectateurs ont ainsi visité ce qui a été qualifié de zoos humains. L'importance de ce crime aurait mérité davantage que les trente minutes accordées aux orateurs dans la discussion générale !

La France, troisième puissance coloniale, participante active de cette sombre entreprise coloniale et raciste, a organisé plus d'une trentaine d'expositions au Jardin d'acclimatation de Paris pour « divertir » les visiteurs blancs parisiens. Ainsi, entre 1882 et 1892, quarante-sept Kali'nas et Arawaks, deux des six peuples autochtones de Guyane, furent exhibés. Sommés de jouer les sauvages, ils subiront pendant des mois humiliations et violences. Huit d'entre eux mourront d'épuisement, de froid ou de maladie dans l'Hexagone.

Plutôt que de rendre les corps à leurs familles en Guyane, la France les enterra ici, avant de les déterrer pour mener des recherches anthropologiques sur leurs ossements. Même après la mort, la déshumanisation, l'indignité et l'exploitation coloniale se sont poursuivies.

Depuis, leurs corps sont entreposés au musée de l'Homme, provoquant la souffrance immense de leurs descendants et de leurs communautés, qui demandent légitimement leur retour sur leur terre natale, notamment pour leur offrir une sépulture et des rites funéraires conformes à leurs coutumes.

Si nous sommes réunis aujourd'hui, c'est en grande partie grâce au travail considérable de l'association Moliko Alet+Po et de sa fondatrice, Corinne Toka-Devilliers, présente dans les tribunes avec d'autres représentants de ces peuples. Je les salue. Ils œuvrent depuis des années pour identifier chaque personne et obtenir la restitution de ces dépouilles et des moulages.

Cette avancée ne doit toutefois pas rester isolée. Nous regrettons d'avoir à légiférer au cas par cas pour les restitutions aux collectivités ultramarines, qui sont exclues de la loi-cadre relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques comme de la loi relative à la restitution de biens culturels.

La France fait face à son histoire. Elle doit assumer les faits, reconnaître ses responsabilités, engager un processus de réparation et enseigner cette mémoire.

Le vote d'aujourd'hui envoie un signal fort : il faut accélérer vers l'adoption d'une véritable loi-cadre permettant à chaque collectivité des territoires transocéaniques de mener des enquêtes et rendant possible la restitution de biens culturels et de restes humains aux peuples autochtones qui en feront la demande.

Le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires votera, bien entendu, cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

Discussion du texte de la commission

Proposition de loi relative à la sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane

Article unique

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, les restes humains kali'nas et arawaks et les moulages dont la liste figure en annexe à la présente loi cessent de faire partie des collections nationales placées sous la garde du Muséum national d'histoire naturelle à compter de leur entrée sur le territoire de la commune d'Iracoubo, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Annexe à l'article unique

(Division nouvelle)

1. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10458 – squelette, crâne et mandibule de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892, remise par l'hôpital Beaujon au MNHN en 1892
2. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28788 – squelette, crâne et mandibule de Miapapo, Indien Caraïbe de 24 ans, né en Guyane hollandaise, décédé le 5 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumé le 6 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
3. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28792 – squelette incomplet de Emeigno-Marita (ou Emo-Marita), femme Caraïbe, née en Guyane hollandaise, décédée le 6 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumée le 9 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
4. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN – N° d'entrée 1897-31 – squelette d'Ibipio Ouramana (ou Mibipi), Indien Caraïbe de 18 ans, né en Guyane hollandaise, décédé le 22 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumé le 25 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
5. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28194 – squelette incomplet, crâne sans mandibule de Pékapé (ou Péropé), femme Caraïbe de 18 ans, née en Guyane hollandaise, décédée dans la nuit du 5 au 6 mars 1892 à Neuilly-sur-Seine, inhumée le 18 mars 1892 au cimetière de Neuilly-sur-Seine, remise par la ville au MNHN en 1897
6. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28156 – squelette, crâne et mandibule de Mayaré (ou Makéré), homme Caraïbe âgé de 22 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 15 avril 1892, inhumé le 18 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
7. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10495 : buste (moulage à creux perdu) de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892, remise par l'hôpital Beaujon au MNHN en 1892
8. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10496 : moulage à creux perdu du pied droit de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892, remise par l'hôpital Beaujon au MNHN en 1892
9. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10497 : moulage à creux perdu des orteils du pied droit de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892, remise par l'hôpital Beaujon au MNHN en 1892
10. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10498 : moulage à creux perdu de la main droite de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892, remise par l'hôpital Beaujon au MNHN en 1892

11. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10499 : buste (moulage à creux perdu) de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892

12. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10500 : moulage à creux perdu du pied droit de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892

13. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10501 : moulage à creux perdu du pied gauche de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892

14. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10502 : moulage à creux perdu de la main droite de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892

M. le président. L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Annexe, alinéas 7 à 10

Supprimer les mots :

, remise par l'hôpital Beaujon au MNHN en 1892

La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Catherine Pégard, ministre. Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Max Brisson, rapporteur. La commission ne s'étant pas réunie pour examiner cet amendement de forme, j'émet, à titre personnel, un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique et l'annexe modifiée constituant l'ensemble de la proposition de loi.

Je rappelle que le vote sur l'article vaudra vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

La parole est à M. Jacques Fernique, pour explication de vote.

M. Jacques Fernique. Pour compléter la brève intervention de ma collègue Raymonde Poncet Monge, je tiens, au moment de voter, à saluer la réécriture de l'intitulé et de l'article unique opérée en commission.

L'ajout de la mention des Arawaks, autre peuple premier de Guyane, est bienvenu : il permet que soient nommés tous les peuples concernés. Alors que le texte initial prévoyait la remise des dépouilles à la collectivité de Guyane, la nouvelle rédaction précise qu'elles cesseront d'appartenir aux collections nationales placées sous la garde du Muséum national d'histoire naturelle dès leur entrée sur le territoire de la commune d'Iracoubo.

Cette modification revêt une portée symbolique extrêmement forte : Iracoubo, terre autochtone guyanaise, accueille depuis le 11 août 2024 un mémorial rétablissant les noms et l'histoire des quarante-sept Kali'nas et Arawaks exhibés autrefois au Jardin d'acclimatation. Il est juste que ce lieu d'histoire soit celui du retour solennel des autochtones de Guyane et du Suriname.

Je souligne également l'ajout, en annexe, de l'inventaire des six dépouilles et des huit moulages concernés par cette restitution. Cet inventaire tragique met en lumière le travail remarquable de recherche et d'identification mené par Corinne Toka-Devilliers et son association. Il rappelle que nous parlons ici d'êtres humains, dotés d'un nom, d'une histoire, d'un âge, de descendants, d'êtres humains qui, après cent trente-quatre ans d'attente, pourront enfin reposer auprès de leur famille.

Enquêter sur les faits et reconnaître l'histoire de ces personnes exhibées comme l'une des pièces des pratiques coloniales, dont certaines font encore l'objet de revendications de la part des peuples autochtones – je pense à la question de la restitution de leurs terres –, voilà qui nous permettra de cheminer ensemble vers une véritable réconciliation.

Cette proposition de loi est une étape essentielle de ce cheminement.

M. le président. La parole est à M^{me} Marie-Do Aeschlimann, pour explication de vote.

M^{me} Marie-Do Aeschlimann. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je salue à mon tour la qualité des interventions des différents orateurs, qui, chacun avec sa sensibilité particulière, ont abordé ce sujet grave en convergeant tous dans le même sens. Si le rôle de la Haute Assemblée – du Parlement – n'est certainement pas de regarder le passé avec les yeux du présent, il nous revient en revanche de considérer avec responsabilité un certain nombre d'actes et de comportements absolument inadmissibles qui ont été commis par le passé et de se demander comment les réparer.

Derrière l'odieux euphémisme des « expositions ethnologiques », il n'y avait rien d'autre que des zoos humains dans lesquels, après avoir été arrachées à leur terre, des personnes dotées d'un nom, d'une identité et de qualités humaines ont été exhibées comme des bêtes de foire : c'est bien de cela qu'il s'agissait. Notre honneur est aujourd'hui d'œuvrer à la réparation de ces actes inqualifiables.

Il faut se satisfaire que la loi du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques, qui n'incluait pas, dans son champ d'application, les restes humains originaires des territoires ultramarins, soit aujourd'hui complétée grâce au présent texte.

Enfin, bien que nous ayons entendu invoquer plusieurs concepts juridiques tels que l'inaliénabilité des biens publics ou l'indivisibilité du territoire de la République, c'est aussi et surtout de justice, d'honneur, de mémoire, de respect, de dignité et de fraternité qu'il est question aujourd'hui.

Je tiens à remercier nos trois collègues, Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulias, ainsi que Marie-Laure Phinera-Horth, de la ténacité dont ils ont fait preuve pour faire aboutir ce texte. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M^{me} Marie-Claire Carrère-Gée. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Max Brisson, rapporteur. Je formulerai quelques remarques en complément de tout ce qui a été dit.

Nous allons aujourd'hui poser un acte qui permet le retour en Guyane des dépouilles des ancêtres des personnes présentes aujourd'hui dans les tribunes de notre hémicycle.

Nous avons également engagé un travail qui doit être mené à son terme, madame la ministre. Nous œuvrerons en ce sens au Sénat, conformément à la méthode transpartisane que nous avons l'habitude de pratiquer – je pense aux travaux que nous menons en commun, Catherine Morin-Desailly, Pierre Ouzoulias, Adel Ziane et moi-même –, afin d'aboutir à une loi-cadre qui nous permette, à l'avenir, de traiter les nombreuses demandes émanant de nos territoires ultramarins.

Il faut que nous le fassions, comme l'a très bien souligné Marie-Do Aeschlimann, avec la volonté de regarder notre histoire en face, sans poser sur elle nos lunettes d'aujourd'hui, mais en l'examinant telle qu'elle fut, y compris avec ses épisodes tragiques et innommables, tels que ceux que nous venons toutes et tous d'évoquer.

Comme d'autres orateurs l'ont fait, j'ai souhaité citer les noms des personnes concernées ; il fallait le faire – vous l'avez fait, madame la ministre. Il fallait que, dans l'hémicycle du Sénat, leurs noms résonnent. Au-delà des questions juridiques qu'il faudra traiter – nous reparlerons de l'intérêt scientifique ou du sujet du droit funéraire –, c'est d'abord de la dignité de ces hommes et de ces femmes qu'il importait de parler cet après-midi, au Sénat.

Je vous remercie, mes chers collègues, de l'avoir fait avec un ton et une solennité qui honorent leur mémoire et qui honorent la Haute Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

M. le président. La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Nous arrivons au terme de cette discussion. C'est un moment extrêmement émouvant, je dois le dire, car nous atteignons notre but et tenons la promesse que nous nous étions faite, à savoir voter ce texte de dignité avant la fin de cette session parlementaire.

Je me contenterai d'insister sur un point, en m'adressant plus particulièrement à M^{me} la ministre.

Lorsque nous avons voté le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite, le 7 mai dernier, nous avons, dans la dernière ligne droite, avec mon homologue député Frantz Gumbs et les membres de la commission mixte paritaire, amendé ce texte afin d'inscrire dans le code du patrimoine, au cœur même des missions des conservateurs et des musées, l'exigence de connaître les collections, d'en retracer le parcours et la provenance. C'est un signe extrêmement fort qui est ainsi envoyé : il convient désormais d'accorder du temps et des moyens à cette tâche, tout en fixant une obligation de résultat.

Ce qui nous a empêchés de mener à bien ce travail ces dernières années, comme je l'ai souligné tout à l'heure, c'est précisément l'absence d'inventaire exhaustif et la méconnaissance des collections. On dénombre pourtant 23 665 restes humains conservés au musée de l'Homme, sans même parler des autres musées de notre pays.

Ce travail de fond, il faut l'engager. Nous ne pourrions répondre aux demandes qui sont formulées et avancer vers la loi-cadre que nous appelons de nos vœux que si nous connaissons précisément les pièces qui restent indignement conservées dans nos collections ou exposées dans nos musées.

Nous comptons sur vous, madame la ministre, pour que ce chantier soit ouvert dans la perspective du prochain projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je vais essayer de parler sans émotion, mais j'ai à plusieurs reprises vu M^{me} Toka-Devilliers sécher ses larmes. Ses larmes sont les miennes.

Il me vient à l'esprit le titre d'un livre : *Tristes Tropiques*. Lévi-Strauss nous y enseignait que, dans ces sociétés que nous avions pensées primitives, il y a une spiritualité et une réflexion – sur la nature, sur ce que c'est qu'un groupe humain – qui nous manquent beaucoup à nous, les prétendus civilisés de la métropole.

En préparant cette intervention, j'ai étudié ce qu'était l'*epekotono*, rituel prodigieux, dont nous pourrions peut-être nous inspirer pour honorer nos morts mieux que nous ne le faisons aujourd'hui.

Pour tout cela, je remercie M^{me} Toka-Devilliers. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Laurent Lafon, *président de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport.* Tout d'abord, en notre nom à tous, je remercie les trois auteurs de cette proposition de loi, Catherine Morin-Desailly, Max Brisson et Pierre Ouzoulias. Je me réjouis en particulier que notre rapporteur, Max Brisson, ait su trouver la juste formulation juridique pour permettre le retour de ces corps sur la terre de Guyane.

À l'issue de ce travail et alors que nous nous apprêtons à voter ce texte – à l'unanimité, je l'espère –, il me vient deux questions.

La première, la voici : que se serait-il passé si l'association Moliko Alet+Po n'avait pas extrait de l'oubli la présence, dans les réserves du musée de l'Homme, des corps des Kali'nas en question ? Que se serait-il passé si M^{me} Toka-Devilliers n'avait pas, à force de ténacité, frappé à toutes les portes, en particulier à celle du Sénat, pour appeler notre attention sur ce sujet, enclenchant le mouvement qui nous permet aujourd'hui de voter ce texte ? Que se serait-il passé ? Probablement rien.

La seconde question découle en partie de la première : combien de corps humains sont ainsi entreposés, notamment dans les sous-sols du musée de l'Homme, sur des étagères, tels des objets de collection, sans qu'aucune justification scientifique ou autre l'impose ?

Cette question, nous nous la posons depuis de nombreux mois au sein de la commission de la culture. J'ai bien entendu l'appel du rapporteur et de Catherine Morin-Desailly à poursuivre le travail amorcé afin de faire en sorte que cette question fondamentale – que devons-nous faire de ces corps humains ? – ne relève pas de la seule responsabilité des conservateurs, et singulièrement de ceux du musée de l'Homme, mais devienne une responsabilité partagée entre le ministère de la Culture, les parlementaires et lesdits conservateurs.

Cette situation ne peut plus durer : cent trente années pour que les corps de six hommes et femmes retrouvent la terre de Guyane, ce sont cent trente années de trop. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'article unique et l'annexe constituant l'ensemble de la proposition de loi, dont la commission a ainsi rédigé l'intitulé : proposition de loi relative à la sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 266 :

Nombre de votants 342

Nombre de suffrages exprimés..... 342

Pour l'adoption..... 342

Le Sénat a adopté à l'unanimité. (*Applaudissements prolongés sur toutes les travées. – M. Pierre Ouzoulias et M^{mes} Marie-Claude Lermytte et Paulette Matray se lèvent.*)

**Proposition de loi n° 113 (n° 2803 à l'Assemblée nationale), adopté par le Sénat
le 18 mai 2026**

N° 113

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

18 mai 2026

PROPOSITION DE LOI

*relative à la sortie des collections publiques
de restes humains kali'nas et arawaks
en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane*

(procédure accélérée)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, la proposition de loi dont
la teneur suit :*

Voir les numéros :
Sénat : 8 (2024-2025), 614 et 615 (2025-2026).

Article unique

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, les restes humains kali'nas et arawaks et les moulages dont la liste figure en annexe à la présente loi cessent de faire partie des collections nationales placées sous la garde du Muséum national d'histoire naturelle à compter de leur entrée sur le territoire de la commune d'Iracoubo, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 2026.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Annexe à l'article unique

(Division nouvelle)

- ① 1. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10458 – squelette, crâne et mandibule de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892, remise par l'hôpital Beaujon au MNHN en 1892
- ② 2. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28788 – squelette, crâne et mandibule de Miapapo, Indien Caraïbe de 24 ans, né en Guyane hollandaise, décédé le 5 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumé le 6 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
- ③ 3. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28792 – squelette incomplet de Emeigno-Marita (ou Emo-Marita), femme Caraïbe, née en Guyane hollandaise, décédée le 6 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumée le 9 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
- ④ 4. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN – N° d'entrée 1897-31 – squelette d'Ibipio Ouramana (ou Mibipi), Indien Caraïbe de 18 ans, né en Guyane hollandaise, décédé le 22 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumé le 25 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
- ⑤ 5. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28194 – squelette incomplet, crâne sans mandibule de Pékapé (ou Péropé), femme Caraïbe de 18 ans, née en Guyane hollandaise, décédée dans la nuit du 5 au 6 mars 1892 à Neuilly-sur-Seine, inhumée le 18 mars 1892 au cimetière de Neuilly-sur-Seine, remise par la ville au MNHN en 1897
- ⑥ 6. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28156 – squelette, crâne et mandibule de Mayaré (ou Makéré), homme Caraïbe âgé de 22 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 15 avril 1892, inhumé le 18 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
- ⑦ 7. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10495 : buste (moulage à creux perdu) de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892
- ⑧ 8. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10496 : moulage à creux perdu du pied droit de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892
- ⑨ 9. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10497 : moulage à creux perdu des orteils du pied droit de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892
- ⑩ 10. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10498 : moulage à creux perdu de la main droite de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892
- ⑪ 11. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10499 : buste (moulage à creux perdu) de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892
- ⑫ 12. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10500 : moulage à creux perdu du pied droit de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892

- ⑬ 13. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10501 : moulage à creux perdu du pied gauche de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892
- ⑭ 14. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10502 : moulage à creux perdu de la main droite de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892

Vu pour être annexé à la proposition de loi adoptée par le Sénat dans sa séance du 18 mai 2026

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Assemblée nationale

Rapport n° 2912, de la commission des affaires culturelles, enregistré le 10 juin 2026

N° 2912

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 juin 2026

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION SUR LA
PROPOSITION de loi, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE, *relative à la sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks en vue
de funérailles sur le territoire de la Guyane,*

PAR M. Jean-Victor CASTOR,

Député.

Voir les numéros :

Sénat : 8 (2024-2025), 614, 615 et T.A. 113 (2025-2026).

Assemblée nationale : 2803.

Avant-propos

Le 25 février 1892 arrivaient au Jardin d'Acclimatation ⁽¹⁾ trente-deux – ou trente-trois – Kali'nas et Arawaks arrachés à leur terre natale. Pendant plus de deux mois, ils seront exhibés dans le Hall-Boulevard du Jardin d'Acclimatation, tels des animaux étranges. Près de 400 000 visiteurs se pressèrent au Bois de Boulogne entre les mois de février et de mai 1892 pour observer ceux qui étaient alors désignés comme des « Caraïbes ». Après un long périple à travers l'Europe et des exhibitions à Bruxelles, Berlin et Dresde, le groupe rentre en Guyane en novembre 1892. Si trente-deux personnes ont embarqué en février 1892 sur le paquebot *La France* pour Paris,

⁽¹⁾ Créé en 1854 par Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, le Jardin d'Acclimatation est alors désigné « Jardin zoologique d'Acclimatation ».

huit ne fouleront plus jamais le sol de la Guyane, ayant succombé aux conditions de vie éprouvantes qui leur furent imposées, aux mauvais traitements, aux privations et aux conditions sanitaires déplorables auxquelles elles furent confrontées lors de leur exhibition en Europe, bien au-delà de la seule rudesse de la fin de l'hiver parisien.

Au sein de cette « caravane » figure Moliko, âgée de 15 ans, qui retrouvera sa terre natale à l'issue de cette malheureuse aventure. Son arrière-petite-fille, M^{me} Corinne Toka-Devilliers crée en 2021 l'association Moliko Alet+Po (les descendants de Moliko) et commence à mener un travail à la fois personnel et collectif : **réveiller la mémoire du peuple kali'na, au nom de la profonde injustice subie dans le cadre de ces exhibitions empreintes d'un esprit raciste et colonialiste**. Pendant trois ans, M^{me} Corinne Toka-Devilliers s'engage dans un remarquable travail de recherche, avec le soutien de la communauté kali'na, de ses chefs coutumiers, et de la collectivité de Guyane. **En partenariat avec le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et le musée du Quai Branly-Jacques Chirac, elle a réussi à localiser les dépouilles de six des huit personnes décédées pendant la manifestation ethnologique de 1892**, conservées depuis plus de 130 ans parmi les 23 000 restes humains entreposés dans les collections du Musée de l'Homme.

L'association Moliko Alet+Po demande désormais le **retour des dépouilles des six hommes et femmes kali'nas et arawaks conservées au MNHN**, afin de leur offrir des funérailles suivant les rites coutumiers. Huit moulages à creux, réalisés sur les dépouilles de deux des défunts, sont également réclamés. Il s'agit d'une **impérieuse nécessité compte tenu du traitement indigne que ces personnes ont subi**, jusque dans la mort. Cette demande de restitution est largement étayée et a fait l'objet d'un travail archivistique remarquable. Elle ne peut aujourd'hui être écartée, tant il est nécessaire de regarder en face les blessures infligées aux communautés exhibées durant plus de 60 ans dans les expositions et spectacles ethnographiques. Cette proposition de loi ne réparera pas le tort subi par les 47 Kali'nas et Arawaks victimes de ces exhibitions mais permettra d'**accomplir un travail mémoriel et spirituel indispensable pour l'apaisement des âmes des défunts et des mémoires collectives**.

● **Entretenir la mémoire des Kali'nas et Arawaks exhibés lors des expositions ethnographiques de 1882 et 1892 au Jardin d'Acclimatation**

Les premiers spectacles ethnographiques sont développés en 1874 par Carl Hagenböck, directeur de cirque allemand, qui prétend associer science et divertissement en concevant des « villages exotiques » où sont exhibées des personnes appartenant à des communautés autochtones. La mission sur la mémoire des expositions ethnographiques et coloniales considère que ces « *«ethno-shows» dans lesquels des hommes, des femmes et des enfants étaient rassemblés en de véritables troupes exotiques pour jouer ou mimer des scènes de leur vie quotidienne dans des décors factices étaient des entreprises commerciales autour desquelles s'élaboraient tout un discours mêlant stéréotypes, curiosité pour l'exotisme et discours scientifique* » ⁽²⁾.

Les expositions ethnographiques sont popularisées en France par Albert Geoffroy Saint-Hilaire, alors directeur du Jardin d'Acclimatation, sur le modèle des exhibitions organisées par Carl Hagenböck. **Entre 1877 et 1931, une quarantaine d'expositions et de spectacles ethnographiques furent organisés, principalement au Jardin d'Acclimatation mais également à l'occasion des grandes expositions universelles et coloniales, sur le Champ de Mars et dans plusieurs villes de province**. La mission sur la mémoire des expositions ethnographiques et coloniale estime à **30 000 personnes le nombre de victimes** de ces exhibitions, spectacles et mises en scène.

Une circulaire du ministère des colonies en date du 27 juillet 1931 met fin à cette pratique, reconnaissant que ces manifestations « *ne présentent aucun intérêt instructif ou documentaire* » et ne sont « *en réalité que des exhibitions mercantiles* » ⁽³⁾.

Par deux fois, les populations kali'na et arawak de Guyane et du Suriname ont été présentées au Jardin d'Acclimatation. **En 1882, quinze Kali'nas, alors désignés comme des « amérindiens Galibis », sont exhibés dans les travées du Jardin**. Tous rentreront en Guyane ou au Suriname à l'issue de leur périple. **En 1892, trente-deux (ou trente-trois) Kali'nas et Arawaks sont recrutés par l'explorateur François Laveaux**. Dix-huit hommes, huit (ou neuf) femmes et six (ou cinq) enfants embarquent sur le paquebot *La France* en février 1892.

⁽²⁾ Comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage, *Rapport de la mission sur la mémoire des expositions ethnographiques et coloniales*, novembre 2011, p. 92

⁽³⁾ Circulaire du ministère des colonies du 27 juillet 1931 adressée aux gouverneurs et commissaires de la République en poste dans les colonies françaises.

Après vingt jours de traversée, le groupe est installé au Jardin d'Acclimatation. Leur arrivée est documentée dans le journal hebdomadaire illustré du jardin : « *On sait que les Caraïbes sont des peuples restés particulièrement sauvages et qui habitent la haute-Guyane. La caravane sera exposée au jardin d'Acclimatation à partir du 28 février [...] L'exhibition aura lieu dans le hall-boulevard chauffé, qui planté de cocotiers, de bananiers et de palmiers divers, donnera aux Caraïbes l'illusion de leur pays natal.* » ⁽⁴⁾

L'exposition attire non seulement les badauds mais également le président de la République Sadi Carnot, le prince Roland Bonaparte, qui réalise des photographies de l'exposition, et de nombreux scientifiques. Certaines voix critiques s'élèvent contre cette pratique : un article de l'édition du 11 mai 1892 du journal *La Croix* dénonce « *ces exhibitions [qui] sont d'une utilité fort discutable à la science ou tournant à la vivisection humaine. Elles peuvent plaire à la badauderie, mais le plaisir des badauds n'excuse point de pareilles cruautés.* » ⁽⁵⁾

Les conditions d'hébergement au sein du jardin et le froid de l'hiver européen ont raison de la santé du groupe, victime de diverses affections pulmonaires. **Huit personnes ne survivent pas à leur séjour à Paris.**

Peu après son arrivée **Pékapé** (ou Pécopé), une jeune fille kali'na de 15 ans, enceinte de quelques mois, décède d'une embolie cardiaque au Jardin d'Acclimatation. Le journal *La Justice* du 11 mars 1892 relate le décès de la jeune femme et la procession accompagnant son corps au cimetière de Neuilly, où elle est enterrée : « *Pécopé, la charmante Caraïbes du Jardin d'Acclimatation est morte. [...] La pauvre enfant a été inhumée au cimetière de Neuilly. Avant de placer le corps sur le corbillard, les Caraïbes ont dansé, suivant les rites de leur religion, un « pas funèbre » devant le cadavre de la morte, puis tous ont vidé une coupe de tafia pour le repos de l'âme de la défunte.* » ⁽⁶⁾

Au début du mois d'avril, **Emo Marital** (ou Emeigno-Marital), une adolescente kali'na, et **Miacapo**, un jeune homme kali'na de 24 ans décèdent d'une infection pulmonaire à l'hôpital Notre-Dame du Perpétuel Secours de Levallois-Perret. Ils sont enterrés dans la 4^e division du cimetière municipal, en terrain ordinaire.

Quelques jours plus tard, **Couani**, jeune homme arawak de 25 ans, décède à l'hôpital Beaujon où il était traité pour une affection respiratoire. Il est indiqué dans les registres de l'hôpital Beaujon que le corps est remis à la famille, mais il a été **donné par Albert Geoffroy Saint-Hilaire au Muséum national d'histoire naturelle**. Des moulages en creux de son buste, de sa main et de son pied droit sont réalisés et conservés au MNHN.

Mayaré (ou Makéré), **Cassagne** (ou Gaseï) et **Ibipio Ouramana**, trois jeunes hommes kali'nas décèdent peu après du même mal à l'hôpital Notre-Dame du Perpétuel Secours de Levallois-Perret. Tous sont inhumés dans le cimetière de Levallois, dans la 4^e division.

Début mai, **Malé**, jeune homme kali'na, décède à l'hôpital Beaujon. Les registres de l'hôpital indiquent que son corps a été transféré à l'École de médecine. Un moulage de son buste, de sa main droite et de ses pieds sont alors réalisés mais sa dépouille ne sera jamais retrouvée.

Cinq ans après leurs décès, le 10 juillet 1897, les corps de Pékapé, Miacapo, Emo Marital, Mayaré et Ibipio Ouramana sont **exhumés à la demande du docteur Ernest Hamy ⁽⁷⁾ et sur autorisation de la préfecture de police. Ils sont transférés au MNHN, où ils rejoignent la dépouille de Couani**. Jamais leurs descendants ne seront informés du sort réservé à leurs dépouilles, traitées comme des objets scientifiques et toujours conservées, plus de 130 ans après les faits, dans les collections du MNHN.

Les corps de Malé et de Cassagne n'ont pu être retrouvés. Celui de Malé, donné à l'École de médecine, a peut-être servi aux études anatomiques et dissections conduites en son sein. Les registres funéraires du cimetière de Levallois-Perret ne mentionnent pas l'exhumation de Cassagne, dont la dépouille a pu être déplacée, sans que son emplacement ne soit identifié.

L'ensemble des restes squelettiques identifiés sont inventoriés dans les collections du MNHN. M. Martin Friess, responsable des collections d'anthropologie biologique de l'établissement, a ainsi indiqué au rapporteur que **la documentation et les archives relatives aux dépouilles kali'nas et arawaks étaient suffisamment complètes et ont permis d'informer aisément M^{me} Corinne Toka-Devilliers sur l'identité des dépouilles conservées.**

⁽⁴⁾ *Journal hebdomadaire illustré du jardin zoologique d'acclimatation*, n° 7.

⁽⁵⁾ *La Croix*, 11 mai 1892.

⁽⁶⁾ *La Justice*, 11 mars 1892.

⁽⁷⁾ Médecin, assistant de Paul Broca au Muséum national d'histoire naturelle et fondateur du musée d'ethnographie du Trocadéro

● Une demande légitime pour apaiser les âmes et les mémoires

Un important travail de recherche a été conduit par M^{me} Corinne Toka-Devilliers afin de **retracer le parcours** de ces huit personnes décédées sur le territoire hexagonal et de **localiser leurs dépouilles**.

L'association Moliko Alet+Po a pu tout d'abord s'appuyer sur les travaux de l'anthropologue **Gérard Collomb**, auteur de l'ouvrage *Kali'na, des amérindiens à Paris en 1892, photographies du prince Roland Bonaparte* ainsi que sur les recherches d'identification établies par l'historienne **Virginie Hauwel-Brunelot** en 2019. Tous deux ont transmis d'importants dossiers documentaires à l'association, documentant les parcours des Kali'nas, recensant des coupures de presse de l'époque et compilant des archives relatives à l'hospitalisation, au décès, à l'inhumation et à l'exhumation des victimes.

M^{me} Corinne Toka-Devilliers a également pu bénéficier du **concours du MNHN**, et notamment de M. Martin Friess, pour localiser les dépouilles et confirmer leur identification. La présidente de l'association a également pu **consulter l'iconothèque du musée du Quai Branly-Jacques Chirac où sont conservés les clichés réalisés par Roland Bonaparte à l'occasion de l'exposition de 1892**. Ce fonds comporte de nombreuses photographies des personnes présentées en 1892, qui constituent souvent la seule représentation connue de Couani, Malé, Pekapé, Cassagne, Mayare, Emo Marital, Miapapo et Ibipio Ouramana. La découverte des photographies a constitué une étape importante du travail de recherche et de mémoire de M^{me} Toka-Devilliers, en ce qu'elle a permis **d'associer des visages aux dépouilles conservées au MNHN**.

Lors de son audition par le rapporteur, M^{me} Corinne Toka-Devilliers a indiqué que **les chefs coutumiers kali'nas représentés au Conseil des Yopotos Kali'na de Guyane ainsi que les chamanes ont été étroitement associés au processus de recherche et de demande de restitution des dépouilles**. Cette demande est consensuelle et a reçu le soutien des chefs coutumiers de Guyane et du Suriname, du Grand Conseil coutumier des populations autochtones et bushinenges, de l'évêché de Guyane et de la collectivité territoriale de Guyane.

La demande de l'association Moliko Alet+Po a pour but premier d'offrir une **sépulture digne aux dépouilles, selon les rites funéraires coutumiers, afin d'apaiser les âmes des défunts**.

Une **première cérémonie d'apaisement** a été organisée en septembre 2024 au MNHN, réunissant des chamanes, des descendants des victimes et des représentants de la communauté kali'na. Le rapporteur indique que **l'aspect spirituel de cette restitution est indissociable du processus de retour et d'inhumation** des six dépouilles et huit moulages, tant la place des morts et des anciens est importante au sein des communautés kali'na et arawak.

M^{me} Corinne Toka-Devilliers a indiqué au rapporteur que les rites funéraires seront organisés en quatre étapes. Une **première cérémonie chamanique sera organisée lors du départ des dépouilles** et des moulages des collections du MNHN. **L'arrivée des corps sur le sol de Guyane** sera ensuite célébrée à l'aéroport international de Cayenne. Les corps seront par la suite amenés à Iracoubo, commune située à une centaine de kilomètres du fleuve Maroni, où **une veillée funèbre rituelle – omagano – aura lieu**, afin de marquer la première étape du deuil. **Les dépouilles seront enfin inhumées** dans une maison funéraire située sur le territoire de la commune d'Iracoubo. **Les moulages devraient également être déposés dans la maison funéraire**, dans la mesure où ils sont considérés comme ayant pris l'empreinte physique et spirituelle de Couani et Malé. Une **cérémonie de délivrance – epekotono** – devrait être organisée quelques mois ou quelques années après l'inhumation des corps afin de marquer la fin du deuil.

Des actions mémorielles sont également mises en place, afin de perpétuer la mémoire des victimes des expositions ethnographiques. Un mémorial a été inauguré en 2024 à Iracoubo afin de rendre hommage aux 47 Kali'nas et Arawaks victimes des exhibitions de 1882 et 1892. Une stèle a été érigée, accompagnée de deux statues représentant **Ahiemaro et Moliko, deux femmes kali'nas victimes des exhibitions de 1892 et 1882**. Lors de son audition, M^{me} Corinne Toka-Devilliers a insisté sur l'importance de réaliser un **travail de sensibilisation**, à la fois pour faire connaître ces événements, mais également pour apaiser la colère des descendants face à la profonde injustice du sort de leurs ancêtres, arrachés à leur terre.

*

* *

Ces dépouilles et moulages étant soumis au principe d'inaliénabilité du domaine public, une loi d'espèce est indispensable pour permettre d'accéder à la demande de l'association Moliko Alet+Po. L'article unique de la présente proposition de loi, déposée au Sénat le 3 octobre 2024 par la sénatrice Catherine Morin-Desailly et les sénateurs Max Brisson et Pierre Ouzoulis, procède donc au déclassement et à la sortie des collections publiques de six dépouilles et de huit moulages, à compter de leur arrivée sur le territoire de la commune d'Iracoubo ou au plus tard six mois après la promulgation de la loi.

Il s'agit désormais de **rendre leur dignité aux dépouilles** conservées pendant plus d'un siècle dans les collections du MNHN. Il est indispensable de leur **permettre de reposer sur leur terre natale**, auprès de leurs descendants, **sans oublier le traitement indigne qui leur a été infligé, de leur vivant et dans la mort.** Pour l'ensemble de ces raisons, **le rapporteur appelle de ses vœux une adoption conforme du texte de cette proposition de loi.**

Commentaire de l'article unique

Article unique

Déclassement et sortie des collections publiques de restes humains et de moulages kali'nas et arawaks

Adopté sans modification

La proposition de loi procède au déclassement et à la sortie des collections nationales des dépouilles mortelles de six individus kali'nas et arawaks conservées dans les collections du Muséum national d'histoire naturelle afin de procéder à leur remise à la collectivité de Guyane.

Le Sénat a modifié l'article unique afin d'inclure huit moulages, également conservés dans les collections du Muséum national d'histoire naturelle, à la liste des éléments restitués. Il est également prévu que la sortie des collections publique interviendra à compter de l'entrée des dépouilles et des moulages sur le territoire de la commune d'Iracoubo, afin de faciliter leur transfert.

La commission a adopté cet article sans modification.

I. L'état du droit

A. Le principe d'inaliénabilité des biens culturels appartenant au domaine public fait obstacle à la restitution de restes humains ultramarins patrimonialisés

Les biens culturels qui appartiennent au domaine public de personnes publiques sont soumis au **régime de la domanialité publique**. L'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose ainsi que ces biens sont **inaliénables** et **imprescriptibles**. Par ailleurs, des dispositions spécifiques s'appliquent aux collections publiques des musées de France, telles que définies à l'article L. 451-3 du code du patrimoine. Les restes humains faisant l'objet de la demande de l'association Moliko Alet+Po relevant des collections du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), ils ne peuvent donc en sortir que **par dérogation** à ce principe d'inaliénabilité.

La sortie des collections publiques ne peut intervenir que par quatre moyens :

- par le biais d'un **déclassement administratif** au titre des dispositions des articles L. 451-5 et R. 115-1 et suivants du code du patrimoine, après avis du Haut Conseil des musées de France, lorsque le bien « *a perdu son intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique* »⁽⁸⁾ ;
- dans le cadre de l'une des **trois procédures administratives de sortie des collections publiques mises en place par le triptyque législatif consacré aux restitutions, récemment complété** : la loi n° 2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution de **biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945**, la loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution de **restes humains appartenant aux collections publiques** et la loi n° 2026-351 du 9 mai 2026 relative à la **restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite** ;

⁽⁸⁾ Article R. 115-1 du code du patrimoine.

– par la voie législative, en ayant **recours à une loi d'espèce**, le principe d'inaliénabilité ne revêtant pas une valeur constitutionnelle ; comme l'a rappelé le Conseil d'État, il est en effet « *loisible au législateur de déroger par une disposition ponctuelle ou générale au principe d'inaliénabilité du domaine public, qui n'a pas valeur constitutionnelle* » ⁽⁹⁾ ;

– **sur décision du juge judiciaire**, au titre des dispositions de l'article L. 124-1 du code du patrimoine qui permet l'application de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de l'Unesco, applicable aux seuls actes illicites d'appropriation intervenus après l'entrée en vigueur du texte, le 23 avril 1972.

1. Les restes humains originaires de territoires ultramarins ne relèvent pas du cadre de la loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques

Il n'existe aujourd'hui **pas de texte-cadre** permettant de déroger au principe d'inaliénabilité des collections publiques **pour des restes humains originaires des territoires ultramarins**. Les dispositions de la loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques ne peuvent en effet s'appliquer **qu'aux demandes émanant d'un État étranger**. **Cela impose par conséquent le recours à une loi d'espèce**.

Au cours des débats sur la loi n° 2023-1251 précitée, l'absence de prise en compte des restes humains provenant de territoires ultramarins avait été vivement regrettée. À l'initiative de la rapporteure du texte au Sénat, M^{me} Catherine Morin-Desailly, le texte avait été complété par un article 2 prévoyant la remise d'un rapport « *identifiant les solutions possibles pour mettre en place une procédure pérenne de restitution des restes humains originaires du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie qui sont conservés dans les collections publiques* ».

Une mission parlementaire avait alors été confiée à M. Christophe Marion, député, qui a remis le 15 décembre 2024 un rapport intitulé *Restituer, au sein de la République, les restes humains présents dans les collections publiques* ⁽¹⁰⁾ présentant **plusieurs solutions juridiques pour caractériser les demandes de restitution de restes humains provenant du territoire national**. M. Marion a déposé le 21 janvier 2025 une proposition de loi reprenant les conclusions de son rapport, qui a fait l'objet d'un avis rendu par le Conseil d'État. Le texte n'a cependant pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

2. Il n'existe aucun précédent de restitutions de restes humains ultramarins, ou, plus largement, originaires du territoire national présentant des caractéristiques similaires

Il n'existe aujourd'hui **pas de précédent** de restitutions de restes humains à des fins funéraires sur le territoire national : **jamais le législateur n'a procédé à la restitution de restes humains ultramarins en empruntant la voie de la loi d'exception**. Comme précisé par Christophe Marion dans son rapport précité ⁽¹¹⁾, seules trois situations peuvent s'apparenter à une procédure de restitution sur le territoire national, dont aucune ne correspond aux caractéristiques de la demande de l'association Moliko Alet+Po :

- les corps de **trois guides d'Annecy** ensevelis sous le Mont Blanc en 1820 et conservés depuis 1861 au musée d'Annecy, réinhumés dans les années 1930 sur décision administrative ;
- des **foetus conservés à l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul** dans le 14^e arrondissement de Paris en dehors de tout cadre légal, restitués aux familles qui le demandaient pour être inhumés en 2005 ;
- le **crâne du chef kanak Ataï** appartenant à une société savante privée et conservé au MNHN – ce qui n'imposait pas de mesure administrative ou législative pour en déclarer la sortie des collections –, restitué au clan Kawa de Nouvelle-Calédonie en 2014.

Si plusieurs lois d'espèce ont permis de procéder à la sortie des collections publiques de restes humains, celles-ci ont toutes concerné des restitutions à des États étrangers.

⁽⁹⁾ Conseil d'État, n° 409820, Ass., Avis sur un projet de loi relatif à la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite, aux États qui en font la demande, 23 juillet 2025.

⁽¹⁰⁾ Christophe Marion, Rapport gouvernemental *Restituer, au sein de la République, les restes humains présents dans les collections publiques*, 2024

⁽¹¹⁾ Christophe Marion, op. cit., p. 9.

3. Le recours à la loi d'espèce est par conséquent la seule solution identifiée pour procéder à la sortie des collections publiques de restes humains ultramarins

En l'absence de cadre législatif propre aux restes humains ultramarins permettant de déroger au principe d'inaliénabilité des collections publiques, le recours à la loi d'espèce constitue la **seule solution possible**. Comme l'indique le rapporteur du texte au Sénat, M. Max Brisson, « *le législateur est donc appelé par cette proposition de loi à créer un **premier précédent*** » ⁽¹²⁾.

Le rapporteur du Sénat s'est interrogé sur la **possibilité d'avoir recours à une procédure de déclassement administratif**, s'il était attesté que les restes humains faisant l'objet de la demande avaient perdu leur intérêt public (voir *supra*). Les personnes auditionnées par le rapporteur ont toutefois confirmé l'intérêt scientifique de ces restes squelettiques.

B. L'application du droit funéraire aux restes humains déclassés

Comme l'indique la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur (DGCL), à compter de leur sortie des collections publiques, **les restes humains patrimonialisés changeront de statut juridique**. Ce « *retour au statut de dépouilles mortelles aura pour effet de rendre applicable l'ensemble des procédures prévues par le droit commun funéraire* » ⁽¹³⁾.

Les **exigences de police des funérailles et des lieux de sépulture prévues aux articles R. 2213-1-1 à R. 2213-50 du code général des collectivités territoriales s'appliqueraient donc à ces dépouilles**. À l'issue de leur déclassement, il serait ainsi nécessaire de procéder à la mise en bière (R. 2213-15), à la fermeture du cercueil (R. 2213-17), au transport des dépouilles au sein de véhicules réglementés (R. 2213-21). Les autorisations nécessaires devraient être recueillies pour leur dépôt temporaire (R. 2213-29) avant de procéder aux opérations d'inhumation (R. 2213-33) ou de crémation (R. 2213-35) dans un délai de quatorze jours. En cas de transport aérien, des exigences particulières en ce qui concerne l'herméticité des cercueils pourraient être exigées par les transporteurs.

II. le dispositif proposé

A. Une loi d'espèce visant la restitution des restes humains par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques

La proposition de loi prévoit, **par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques, la sortie des dépouilles kali'nas et arawaks conservées au MNHN** – dont la liste figure en annexe du texte – au jour de la publication de la loi. La rédaction du dispositif s'inspire largement des dispositions de la loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques, applicables aux restes humains étrangers.

Il est prévu que l'autorité administrative dispose d'un an au plus pour remettre ces restes au territoire de la Guyane, pour une finalité exclusivement funéraire.

B. La rédaction initiale de la proposition de loi s'est révélée inadaptée à la situation et a nécessité plusieurs modifications lors de l'examen du texte au Sénat

Le rapporteur du texte au Sénat a estimé que la rédaction initiale de la proposition de loi était, à plusieurs titres, inadaptée à la situation soumise au législateur par l'association Moliko Alet+Po.

Le périmètre de la demande ainsi que les dispositions encadrant la sortie des collections publiques des restes et biens demandés par l'association ont été précisés par un **amendement de rédaction globale du rapporteur**, adopté par la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport.

⁽¹²⁾ Sénat, Rapport n° 614 (2025-2026) fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport sur la proposition de loi relative au déclassement de restes humains et kali'nas et à leur remise à la collectivité de Guyane à des fins funéraire par M. Max Brisson.

⁽¹³⁾ Réponses de la DGCL au questionnaire adressé par le rapporteur.

1. Le périmètre a été élargi à huit moulages

La demande de l'association Moliko Alet+Po inclut **huit moulages**, désormais intégrés à la liste des restes humains et des biens culturels dont la sortie des collections publiques est envisagée. Deux moulages de bustes, quatre moulages de pieds et deux moulages de mains ont pu être identifiés. Ces moulages à creux réalisés sur les dépouilles de Malé et de Couani sont conservés dans les collections du MNHN. Comme indiqué dans le rapport établi par M. Brisson, cette demande « *pose une question inédite au législateur* »⁽¹⁴⁾. Les moulages, considérés comme des biens culturels, n'entrent en effet ni dans le cadre de la loi n° 2023-1251 précitée, qui ne concerne que les seuls restes humains, ni dans celui de la loi n° 2026-351 relative à la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite. Le rapporteur du texte justifie cette inclusion en raison de la **charge symbolique que constituent ces moulages, quatre d'entre eux ayant été réalisés sur un défunt, Malé, dont la dépouille n'a pas pu être retrouvée**. Dans ces conditions, il est difficile de ne pas faire droit à la demande de l'association.

L'amendement du rapporteur apporte également une **précision sur l'origine des personnes** dont les restes sont réclamés par l'association Moliko Alet+Po. Couani, dont les restes sont conservés au MNHN et sont demandés par l'association, appartenait en effet à la communauté arawak, et non kali'na.

2. L'application du droit funéraire a nécessité des adaptations du dispositif

Premièrement, il n'est pas **nécessaire de préciser la finalité funéraire de la sortie des collections publiques** : celle-ci aura pour conséquence directe de faire évoluer le statut juridique des restes humains déclassés en dépouilles mortelles, soumises aux règles de la police des funérailles et des lieux de sépultures énoncées dans le code général des collectivités territoriales.

Le rapporteur du texte au Sénat a par ailleurs souligné qu'il n'était **pas pertinent de prévoir la remise de ces restes humains et moulages à la collectivité territoriale de Guyane, celle-ci ne disposant d'aucune compétence en matière funéraire**. Cette mention a donc été supprimée par l'amendement de rédaction globale déposé par le rapporteur et adopté par la commission.

Le texte amendé prévoit également que **le déclassement des restes humains et des moulages soit effectif lors de leur entrée sur la commune d'Iracoubo ou au plus tard six mois après la promulgation du texte**, afin de repousser l'application du droit funéraire. Comme a pu le préciser la DGCL au rapporteur Jean-Victor Castor, il résulte de cette nouvelle rédaction que « *les prescriptions relatives aux transports de corps ne seront pas applicables aux opérations de transport des restes humains depuis le MNHN jusqu'au territoire de la commune d'Iracoubo, pour autant que celles-ci interviennent dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi* ».

Le rapporteur du texte au Sénat a repris ici la recommandation n° 7 du rapport précité de M. Christophe Marion qui préconisait de « *repousser les effets de l'acte de déclassement des restes humains des collections publiques temporellement au plus proche des opérations funéraires afin que les restes soient manipulés et transportés le plus longtemps possible comme des biens patrimoniaux et non comme des dépouilles régies par le droit funéraire* »⁽¹⁵⁾.

Le rapporteur Max Brisson relève une **ambiguïté sur l'application du droit funéraire – dont les prescriptions sont principalement motivées par des raisons sanitaires – aux restes humains issus des collections nationales**. Le rapporteur Jean-Victor Castor souscrit à cette analyse et soutient pleinement sa recommandation de **prévoir l'inapplicabilité, pour les dépouilles mortelles issues des collections publiques, des règles de droit funéraire**. Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux procédures funéraires relèvent du niveau réglementaire et leur modification nécessiterait de recourir à un décret en Conseil d'État. La DGCL indique toutefois que « *La mise en place d'un régime dérogatoire au droit commun du funéraire spécifiquement applicable aux procédures de déclassement et de sortie des collections publiques des restes humains nécessiterait en revanche probablement une assise législative. Une telle disposition de nature législative serait en particulier nécessaire pour introduire, de manière pérenne, une dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques dans le cadre des procédures de restitutions des restes humains* »⁽¹⁶⁾. De telles dispositions pourraient trouver leur place dans une **future loi-cadre applicable aux restes humains ultramarins** ou provenant du territoire national.

⁽¹⁴⁾ Ibid.

⁽¹⁵⁾ Christophe Marion, *op. cit.*, p. 38.

⁽¹⁶⁾ Réponses de la DGCL au questionnaire adressé par le rapporteur.

Un amendement du rapporteur du Sénat a conduit à joindre **en annexe à l'article unique la liste des restes humains et des moulages** conservés dans les collections du MNHN dont la sortie des collections publiques est envisagée.

Enfin, un amendement du rapporteur adopté par la commission est venu **modifier le titre de la proposition de loi** par cohérence avec les modifications issues de l'adoption de l'amendement de rédaction globale.

En séance, le Sénat a **adopté le texte modifié par un amendement du gouvernement corrigeant une erreur matérielle**.

C. La position de la commission

La rédaction de ce dispositif n'appelle pas de modification, le rapporteur étant satisfait des modifications adoptées par le Sénat. La mise en œuvre de la procédure accélérée par le gouvernement invite à une **adoption conforme avant la fin de la session afin d'accéder à la demande de l'association Moliko Alet+Po**.

Suivant l'avis du rapporteur, la commission a adopté l'article unique sans modification.

Travaux de la commission

Lors de sa réunion du mercredi 10 juin 2026 au matin, la commission examine la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative à la sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane ⁽¹⁷⁾.

M. le président Alexandre Portier. Nous examinons la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative à la sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane.

Au-delà des étiquettes partisans, il nous a paru légitime qu'un député élu de ce département puisse être rapporteur de ce texte. C'est ainsi que M. Jean-Victor Castor a été désigné, le 26 mai dernier, pour exercer cette fonction.

M. Jean-Victor Castor, rapporteur. Miacapo, Emo Marital, Pékapé, Ibipio. Couani, Mayaré, Malé, Gaseï. Avant toute chose, je souhaitais prononcer leurs noms. Car pendant cent trente ans, ces femmes et ces hommes ont été enfermés dans d'autres appellations : celles de « spécimens », de « collections », de « restes humains ». Pendant cent trente-quatre ans, ils ont été privés de ce qui constitue pourtant le premier marqueur de notre humanité : leur identité.

Aujourd'hui, nous les appelons par leurs noms, et c'est déjà une forme de justice. Car l'effacement commence toujours de la même manière : on retire le nom, puis une histoire, puis une mémoire. Ce qui nous réunit aujourd'hui, c'est précisément le refus de cet effacement.

Lorsque ces trente-deux Kali'nas et Arawaks embarquent à bord du paquebot *La France* en février 1892, ils ignorent qu'ils s'apprentent à vivre l'une des pages les plus sombres de l'histoire coloniale française. Ils sont conduits à Paris pour être exposés au Jardin d'acclimatation, puis exhibés à Bruxelles, Berlin et Dresde.

Près de 400 000 visiteurs se presseront pour les observer. Les observer, comme on observe une curiosité, une attraction, quelque chose que l'on considère comme différent de soi.

Ils étaient observés, mesurés, dessinés, photographiés. Leurs corps étaient étudiés à travers les théories raciales de l'époque. Derrière le divertissement populaire se cachait aussi une prétention scientifique : celle de classer les êtres humains, d'établir des hiérarchies entre les peuples et de justifier ainsi la domination coloniale.

Cette histoire n'est pas seulement celle des zoos humains. Elle est celle d'une époque où l'on considérait que certains peuples pouvaient être arrachés à leur terre, déplacés, montrés au public et étudiés parce qu'ils étaient supposés appartenir à des civilisations inférieures.

Elle est celle d'une idéologie coloniale fondée sur la négation de l'humanité de l'autre. Une idéologie qui a permis de considérer qu'un être humain pouvait devenir un objet d'étude, qu'un corps pouvait être conservé

⁽¹⁷⁾ <https://assnat.fr/qjYQDj>

dans une collection et qu'un ancêtre pouvait être privé de sépulture pendant plus d'un siècle, sans que cela soulève une indignation particulière. Une idéologie qui s'est construite sur le mythe du *terra nullius*, l'idée que les terres pouvaient être prises parce que les peuples qui les occupaient n'étaient pas considérés comme pleinement détenteurs de droits, de culture et de souveraineté.

Pour les peuples autochtones des Amériques, les conséquences furent dramatiques. Lorsque Christophe Colomb atteint le continent américain à la fin du XV^e siècle, les populations autochtones se comptent en dizaines de millions. Les Kali'nas et les Arawaks peuplent alors largement le plateau des Guyanes. Au fil des siècles, les maladies importées, les violences coloniales, les déplacements forcés, les missions de regroupement, les acculturations imposées et la dépossession des terres provoquent un effondrement démographique sans précédent.

Ils étaient plus de 100 000 ; ils sont aujourd'hui environ 15 000 en Guyane. Pour beaucoup de peuples, un tel effondrement démographique aurait signifié la disparition. Les Kali'nas et les Arawaks ont refusé de disparaître. Leur simple présence aujourd'hui constitue déjà une forme de résistance.

Derrière ces chiffres, il y a une réalité : celle d'un peuple qui a survécu à ce que beaucoup d'historiens qualifient désormais d'entreprise d'effacement. Pourtant, malgré tout, ils sont encore là. Ils ont conservé leur langue, leurs chants, leurs rites, leurs traditions, et surtout leur mémoire.

Car chez les Kali'nas comme chez les Arawaks, les ancêtres ne quittent jamais totalement les vivants. Ils continuent d'habiter la communauté et de vivre dans les récits transmis aux enfants. Ils continuent d'exister dans les cérémonies, les chants, les traditions spirituelles et les liens qui unissent les générations.

Dans ces cultures, les ancêtres ne relèvent pas simplement du passé. Ils participent encore à l'équilibre du monde des vivants. C'est pourquoi l'absence de sépulture, l'éloignement de la terre ancestrale ou l'impossibilité d'accomplir les rites funéraires ne sont pas des détails. Ils constituent une blessure transmise de génération en génération.

C'est pourquoi cette proposition de loi est bien plus qu'une question patrimoniale ou juridique. Elle est profondément humaine et spirituelle. Car depuis cent trente-quatre ans, ces femmes et ces hommes attendent tout simplement de rentrer chez eux. Cent trente-quatre ans : plus d'un siècle. Plus d'un siècle loin de leur terre, de leurs familles et des rites qui auraient dû accompagner leur départ.

Cent trente-quatre ans ! Lorsque Pékapé est morte, la tour Eiffel venait à peine d'être construite. Lorsque Couani a quitté ce monde, ni nos parents ni nos grands-parents n'étaient encore nés. Plusieurs générations se sont succédé dans l'attente de ce retour.

Dans quelques mois, si notre assemblée le décide, le son du sanpula résonnera en Guyane. Il résonnera non pas pour célébrer une victoire mais pour accueillir des ancêtres, pour leur dire que le voyage est terminé, qu'ils sont enfin revenus chez eux et que leurs descendants ne les ont jamais oubliés.

Je veux avoir une pensée particulière pour M^{me} Corinne Toka-Devilliers, présidente de l'association Moliko Alet+Po. Sans son engagement, sa détermination et les années de travail qu'elle a consacrées à cette quête, nous ne serions probablement pas réunis aujourd'hui. Elle a refusé l'oubli. Elle a refusé que ces femmes et ces hommes demeurent des numéros d'inventaire au fond d'une réserve. Elle leur a rendu leurs noms, leur histoire, leur dignité.

Mais nous devons aussi avoir l'honnêteté de le dire : cette restitution n'est pas un aboutissement. Elle est un commencement. Elle ouvre aussi une réflexion plus large sur les milliers de restes humains autochtones encore conservés dans les collections publiques à travers le monde. Car derrière chaque inventaire et chaque numéro de collection, il y a un nom, une famille et une histoire.

Car ces huit ancêtres ne sont pas les seuls à avoir été arrachés à leur terre. Ils ne sont pas les seuls dont les corps, les objets, les savoirs ou les mémoires ont été dispersés au gré de l'entreprise coloniale. D'autres peuples de Guyane ont également été concernés par ces logiques d'exhibition, de collecte et d'appropriation. Parmi eux, figuraient notamment des Busikonde Sama, descendants des communautés marronnes ayant trouvé refuge dans les forêts du plateau des Guyanes après avoir résisté à l'esclavage.

Derrière cette restitution se pose donc une question plus vaste : celle de la place que la France accorde aux peuples autochtones, aux peuples marrons et à leur histoire. Pendant longtemps, leur parole a été ignorée. Pendant longtemps, leur mémoire a été reléguée aux marges du récit national. Pendant longtemps, on a parlé d'eux sans eux. Aujourd'hui, nous avons l'occasion d'emprunter un autre chemin.

Restituer ces ancêtres, c'est reconnaître une injustice. C'est reconnaître qu'il y eut des violences coloniales. C'est reconnaître que des femmes, des hommes et des enfants furent exhibés comme des curiosités humaines. C'est reconnaître que l'on ne peut construire une mémoire commune sur l'oubli ou le silence.

Mais reconnaître ne suffit pas toujours. Il faut aussi transmettre : transmettre cette histoire aux nouvelles générations ; faire connaître ce que furent les zoos humains ; faire connaître le destin de ces Kali'nas et de ces Arawaks ; faire connaître la résistance et la survie de ces peuples qui, malgré les épreuves, ont conservé leur langue, leur culture et leur dignité.

Car le véritable risque n'est pas seulement l'injustice. Le véritable risque est l'oubli. Et lorsqu'un peuple oublie, il ouvre la porte à la reproduction sous d'autres formes de ces mêmes mécanismes d'effacement.

Cette proposition de loi parle des Kali'nas et des Arawaks. Mais au fond, elle nous interroge tous. Elle nous oblige à répondre à une question simple : qu'aurions-nous ressenti si les dépouilles de nos propres ancêtres avaient été conservées pendant cent trente-quatre ans à des milliers de kilomètres de chez eux ?

C'est peut-être cela, au fond, le sens de ce texte : faire preuve non seulement de justice, mais aussi d'humanité. Cette loi permettra à des ancêtres de rentrer chez eux. Mais elle doit aussi nous inviter à regarder notre histoire en face et à poursuivre le travail de vérité, de mémoire et de réparation que réclament encore de nombreux peuples autochtones.

Aujourd'hui, c'est à nous qu'il revient de les rendre à leur terre. Après cent trente-quatre ans, arrive enfin l'apaisement des mémoires, l'apaisement des familles et, selon les croyances des peuples autochtones, l'apaisement des âmes de ceux qui n'ont jamais pu reposer parmi les leurs.

Dans quelques mois, leurs descendants seront là. Les anciens seront là. Les enfants seront là. Le sanpula résonnera. Les chants s'élèveront. Et les ancêtres rentreront enfin à la maison.

Je souhaite remercier M^{me} la sénatrice Catherine Morin-Desailly, auteure de cette proposition de loi, qui a su, dès l'origine, mesurer toute la portée humaine, mémorielle et spirituelle de cette démarche. Mes remerciements vont également à M. le sénateur Max Brisson, rapporteur du texte au Sénat, ainsi qu'à M. le sénateur Pierre Ouzoulias, qui ont accompagné ce travail avec la même attention et la même sensibilité.

Je veux aussi saluer l'engagement des élus de Guyane qui ont soutenu le travail mené par l'association Moliko Alet+Po et ont contribué à faire entendre cette demande de justice et de dignité.

Enfin, je souhaite adresser une pensée particulière aux autorités coutumières et aux chamanes qui ont accompagné cette démarche. Leur présence a permis de maintenir le lien entre les vivants et les ancêtres tout au long de ce chemin.

Il ne nous est pas souvent donné, dans cet hémicycle, de réparer une injustice vieille de cent trente-quatre ans. Aujourd'hui, nous en avons la possibilité. Ne manquons pas ce rendez-vous avec l'histoire car cent trente-quatre ans, c'est déjà beaucoup trop long.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous appelle à adopter sans réserve ce texte. Il est grand temps de permettre à Pékapé, à Couani, à Ibipto, à Emo Marital, à Miacapo et à Mayaré de retrouver la terre de Guyane après ce long exil forcé.

M. le président Alexandre Portier. Nous en venons aux interventions des orateurs des groupes.

M. Christian Girard (RN). Nous sommes réunis pour examiner une proposition de loi d'apparence limitée, mais dont la portée morale, mémorielle et humaine est considérable. Elle vise à permettre la sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks, ainsi que de plusieurs moulages, conservés par le Muséum national d'histoire naturelle, afin qu'ils puissent être restitués à la Guyane et recevoir des funérailles dignes dans la commune d'Iracoubo.

Derrière ce texte, il ne s'agit pas seulement d'inventaires, de collections ou de procédures juridiques. Il s'agit de femmes et d'hommes : Couani, Miapapo, Pékapé, Emo Marital, Mayaré, Ibipio. Ils furent exhibés en 1892, en pleine III^e République, au Jardin zoologique d'acclimatation, dans le cadre de ces expositions ethnographiques qui, à la fin du XIX^e siècle, transformaient des êtres humains en objets de curiosité.

Plusieurs n'ont pas survécu. Puis, après leur mort, certains corps ont été exhumés et intégrés à des collections anthropologiques. Il existe une blessure ancienne, mais toujours présente. Nous ne pouvons pas effacer l'histoire, mais nous pouvons choisir de ne pas prolonger l'injustice. Le droit protège, à juste titre, l'inaliénabilité des collections publiques. Mais lorsqu'il s'agit de restes humains, ce principe ne peut être considéré comme une fin en soi. Il doit être concilié avec deux autres principes essentiels : le respect de la dignité humaine, y compris après la mort, et le respect des coutumes des peuples dont ces défunts sont issus.

Notre droit a déjà commencé à évoluer. Des lois récentes ont permis d'organiser la restitution de biens culturels ou de restes humains à des États étrangers. Il serait paradoxal que les territoires ultramarins, qui font pleinement partie de la République, restent à l'écart de ce mouvement. La demande formulée par l'association Moliko Alet+Po, soutenue par les autorités coutumières, le grand conseil coutumier, la collectivité territoriale de Guyane et des parlementaires guyanais, est claire : permettre à ces défunts de rentrer sur leur terre et d'y reposer en paix.

Ce geste ne fragilise pas l'unité nationale, il la renforce, parce qu'une République digne de ce nom sait regarder son histoire en face, entendre ses outre-mer et réparer ce qui peut encore l'être. Pour toutes ces raisons, le groupe Rassemblement national votera en faveur de cette proposition de loi.

M. Christophe Marion (EPR). Comme l'ensemble des députés du groupe Ensemble pour la République, je me réjouis sincèrement de l'adoption imminente de cette proposition de loi.

La restitution des restes humains dont ce texte établit la liste se fait attendre depuis trop longtemps, tant le respect de la dignité humaine des Kali'nas et des Arawaks constitue une urgence. La reconnaissance de la légitimité de cette demande de restitution et de la souffrance persistante de ces peuples est un devoir. Quel parlementaire n'a pas encore été sollicité par Corinne Toka-Devilliers et son association Moliko Alet+Po, et n'a pas mesuré l'importance pour leurs descendants du retour en Guyane de ces restes humains et de l'accomplissement de rites funéraires adaptés ?

Cela fait déjà plusieurs années qu'ils sont très clairement identifiés au musée de l'Homme, que les conservateurs sont enclins à les restituer et que les Guyanais sont prêts à les accueillir. Le groupe EPR votera donc cette proposition de loi, déposée par la sénatrice Catherine Morin-Desailly, dont il salue la persévérance. Ce texte a été retravaillé avec rigueur par le sénateur Max Brisson et est défendu ici par notre rapporteur Jean-Victor Castor, dont l'engagement sur ce dossier a été fort et constant.

Je me permets malgré tout d'exprimer à titre personnel une forme de tristesse : je peine à comprendre pourquoi nous ne sommes pas en train d'examiner une loi-cadre. Nous nous sommes mis d'accord à trois reprises pour régler par des lois-cadres les restitutions des biens spoliés, des restes humains ou des biens culturels illicitement appropriés, car nous considérons tous que la succession de lois d'espèce n'était pas une solution acceptable. Pourtant, nous recommandons à privilégier un texte de circonstance, alors que le Muséum fait déjà face à d'autres demandes provenant de La Réunion, de la Martinique ou de la Guadeloupe. Nous savons, par ailleurs, que les Polynésiens attendent une clarification juridique, comme en témoigne leur saisine du Conseil d'État à l'automne dernier.

Cette proposition de loi-cadre, fruit d'un échange avec le Conseil d'État, existait – vous le savez. Je regrette de ne pas avoir réussi à convaincre le bureau de notre assemblée et la ministre de la Culture de l'inscrire à l'agenda parlementaire. Elle aurait aussi permis de faire sortir les restes kali'nas de nos collections publiques par la grande porte, tout en donnant droit aux revendications légitimes des autres communautés de la République. On me répondra que la législature n'est pas finie, qu'elle durera jusqu'en 2029, tout le monde le sait. Néanmoins, je connais les contraintes du calendrier parlementaire, les priorités qui s'ajoutent, et j'ai bien peur qu'une fois le cas le plus emblématique résolu, les autres restitutions soient jugées moins urgentes.

Évidemment, adopter une loi qui porte le nom des Kali'nas et des Arawaks est peut-être le plus grand hommage que nous pouvons leur rendre. Elle permet aussi de reconnaître le précieux travail de recherche mené par l'association Moliko Alet+Po et les personnels du musée du quai Branly et du musée de l'Homme. Elle présente

également l'avantage de valoriser le consensus scientifique, politique et coutumier qui l'entoure. Enfin, elle a le grand intérêt de permettre la restitution des moulages, lesquels constituent encore un angle mort de nos lois de restitution.

En contribuant à l'adoption de cette proposition de loi, les députés EPR sont heureux de participer à la reconnaissance de notre histoire, à l'apaisement des esprits kali'nas, arawaks et guyanais, ainsi qu'à la perpétuation de notre mémoire collective. Au nom de notre pays qui a bafoué leur dignité à plusieurs reprises, de leur vivant comme après leur mort, nous devons cet acte de réhumanisation à Couani, Miapapo, Pékapé, Emo Marital, Mayaré et Ibipio.

M. Aurélien Taché (LFI-NFP). Nous examinons un texte rare en ce qu'il parle de dignité humaine. Je commencerai donc par rappeler brièvement les faits. En 1892, trente-deux Kali'nas et Arawaks sont envoyés dans une cage dorée au Jardin d'acclimatation. Près de 400 000 personnes, dont le président de la République, Sadi Carnot, se pressent pour les observer comme des bêtes curieuses. Ce n'est pas de la science, c'est du voyeurisme, de la déshumanisation, une bestialisation insupportable.

Loin de chez elles, huit personnes mourront du froid et de mauvais traitements. Cinq ans après leur décès, leurs corps sont exhumés, sans que les familles le sachent, transférés au Muséum national d'histoire naturelle et considérés comme des spécimens et des objets pendant cent trente ans.

Ne nous voilons pas la face : le racisme existe toujours. Ce qui s'est passé en 1892 n'est pas un accident de l'histoire. À la fin XIX^e et au début du XX^e siècle, et même jusqu'en 1994, près de Nantes, avec le « village de Bamboula », le phénomène des zoos humains a été à la fois le fruit et le moteur d'une idéologie raciste très profonde. Une idéologie qui ne reconnaît pas autrui comme un alter ego, qui hiérarchise et trie les êtres humains.

Aujourd'hui encore, en 2026, on entend trop souvent dans les stades de football des spectateurs pousser des cris de singes quand des joueurs noirs sont sur le terrain. Si nous voulons atteindre l'égalité réelle, il faut absolument décoloniser nos pratiques culturelles et nos esprits. La paix nécessite la justice, la réparation et le respect.

Les peuples autochtones des territoires ultramarins français ne sont pas des minorités folkloriques. La France compte six peuples autochtones en Guyane, soit, au total, près de 20 000 personnes. Ce sont des peuples vivants, avec leur langue, leurs lois coutumières, leur mémoire, leur spiritualité, leurs morts et leurs terres sacrées. Dans l'accord de Guyane signé à Cayenne en 2017, l'État français s'était engagé à attribuer des terres aux peuples autochtones de Guyane. Emmanuel Macron n'a pas tenu parole. Où est le respect ?

Enfin, je salue le travail de mémoire accompli par Corinne Toka-Devilliers, arrière-petite-fille de Moliko, survivante de l'exposition de 1892, grâce auquel cette proposition de loi a vu le jour. L'association Moliko Alet+Po a porté la voix des peuples autochtones de Guyane que la France se doit d'écouter. Il n'existe toujours pas de loi-cadre relative à la restitution des restes humains ultramarins. Nous regrettons aussi que ce rapport n'ait pas débouché sur l'examen de la proposition de loi-cadre déposée par Christophe Marion, qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. À défaut de cadre pérenne, nous voterons pour cette proposition de loi car il est temps que la France rende ce qu'elle a pris.

M. Lionel Duparay (DR). Alors que le vote du triptyque législatif sur les restitutions vient de s'achever, la question des restes humains originaires des territoires ultramarins n'a toujours pas été réglée. C'est pourquoi nous examinons une première proposition de loi d'espèce relative à la restitution de restes humains originaires de la Guyane.

La demande, qui émane de l'association Moliko Alet+Po, porte sur la restitution des restes humains de six femmes et hommes kali'nas et arawaks, exhibés en 1892 au Jardin zoologique d'acclimatation et aujourd'hui conservés dans les collections du Muséum national d'histoire naturelle – plus précisément au musée de l'Homme. Il s'agit là d'un épisode peu glorieux de notre histoire. Cette demande vise à offrir une sépulture digne à ces six personnes et à permettre l'organisation de funérailles selon les rites coutumiers, afin de réparer ce qui a été une erreur, voire un drame.

Au regard des circonstances et des éléments que je viens de développer, cette demande apparaît incontestable et parfaitement légitime. Comme nous le savons désormais, la satisfaire suppose d'autoriser la sortie des restes des défunts des collections du musée de l'Homme, en dérogeant au principe de l'inaliénabilité du domaine public. Ce principe ayant valeur législative, cette dérogation ne peut être décidée que par une loi d'espèce ou par une

procédure administrative organisée par une loi-cadre. Or s'agissant de restes humains originaires d'un territoire ultramarin, il n'existe à ce jour ni texte-cadre applicable ni précédent créé par une loi d'espèce antérieure. Nous le regrettons tous et c'est pourquoi nous devons nous pencher sérieusement sur cette question.

Nous nous interrogeons cependant sur les raisons pour lesquelles le gouvernement ne mobilise pas à la procédure de déclassement dont il dispose pour répondre à de telles demandes ; cela nous éviterait ainsi de recourir à ce dispositif contraignant. Le groupe Droite républicaine partage pleinement l'objectif poursuivi par ce texte, et fidèle à la position adoptée lors de l'examen des précédentes lois relatives à la restitution de restes humains, il votera en faveur de ce texte.

M. Steevy Gustave (EcoS). Ce texte nous met face à l'une des pages les plus sombres de notre histoire coloniale. Il y a plus d'un siècle, Paris accueillait ce que l'histoire appelle aujourd'hui les zoos humains. Selon l'historien Pascal Blanchard, plus de 30 000 personnes issues des populations colonisées furent ainsi exhibées à travers le monde devant près d'un milliard et demi de visiteurs. Au Jardin d'acclimatation et sur le Champ-de-Mars, des femmes, des hommes et des enfants ont été exposés au regard du public comme des curiosités. Ces exhibitions prétendaient divertir les foules, mais elles contribuaient aussi à banaliser le racisme. On les appelait les « sauvages ». Pourtant, avec le recul de l'histoire, une question demeure : qui étaient les sauvages ? Étaient-ce ces femmes et ces hommes arrachés à leur terre et à leur famille ? Ou était-ce ce système qui transformait des êtres humains en objets de spectacle ?

Parmi les victimes de ces exhibitions figuraient des Kali'nas de Guyane. Huit d'entre eux ne revinrent jamais. Ils étaient venus vivants, ils ne sont jamais rentrés chez eux. Parmi eux se trouvait Pékapé, une jeune femme kali'na, âgée d'environ 15 à 18 ans, enceinte de quatre mois lorsqu'elle décéda à Paris. Même après leur mort, ils ne furent pas laissés en paix. Leur dépouille fut conservée pendant plus d'un siècle dans des collections anthropologiques.

Aujourd'hui, grâce à la détermination des descendants et au travail de l'association Moliko Alet+Po, nous pouvons enfin leur rendre un nom : Couani, 25 ans ; Miapapo, 24 ans ; Pékapé ; Emo Marital, une adolescente kali'na ; Mayaré, 22 ans ; Ibipio, 18 ans. Les citer, c'est leur rendre une part de leur dignité. Pendant trop longtemps, ils ont été regardés comme des objets ; aujourd'hui, nous les regardons enfin comme des êtres humains.

Cette proposition de loi ne concerne pas seulement la restitution des restes humains. Elle permet à un peuple de retrouver ses morts, sa mémoire et une part de son histoire. Elle permet surtout à ces femmes et à ces hommes de retrouver enfin leur terre natale et les rites funéraires auxquels ils avaient droit. Pour toutes ces raisons, le groupe Écologiste et social votera avec conviction cette proposition de loi.

M. Frantz Gumbs (Dem). Nous examinons aujourd'hui un texte qui n'est pas ordinaire. Il fait appel à une part d'émotionnel, de spirituel et même d'irrationnel. Il ne s'agit pas d'un débat technique sur le droit des collections publiques. Il s'agit de rendre à des hommes et à des femmes leur dignité, cent trente ans après que celle-ci leur a été arrachée. Il s'agit aussi pour leurs descendants de faire enfin le deuil de leurs aïeux depuis si longtemps disparus.

En 1892, trente-deux Kali'nas et Arawaks ont été recrutés par l'explorateur François Laveau, avec la promesse d'une nouvelle vie. Ils ont été conduits à Paris et exhibés au Jardin zoologique d'acclimatation. Quelle nouvelle vie ! Huit d'entre eux n'ont pas survécu à leur séjour. Cinq ans après leur inhumation, les restes de plusieurs d'entre eux ont été exhumés pour être intégrés aux collections anthropologiques du Muséum national d'histoire naturelle. Voilà ce que cette proposition de loi vient corriger.

L'association Moliko Alet+Po ne demande pas réparation au sens juridique du terme. Elle demande des funérailles selon le rite coutumier, sur le sol d'Iracoubo, en Guyane, où un mémorial a été inauguré en août 2024 : une demande d'une humilité et d'une dignité absolues, face à laquelle la République ne peut que s'incliner.

Sur le plan juridique, ce texte constitue une première. Il n'existe aujourd'hui ni loi-cadre applicable, ni précédent créé par une loi d'espèce antérieure pour la sortie des collections publiques des restes humains originaires de territoires ultramarins. La loi du 26 décembre 2023 sur les restitutions ne concerne en effet que les États étrangers. Nous devons donc légiférer par une loi d'espèce, ce que fait ce texte.

Le Sénat l'a voté à l'unanimité, après l'adoption d'un amendement de réécriture du rapporteur. Le dispositif inclut les restes humains et les huit moulages de parties de corps conservés au musée de l'Homme. Il prévoit

que la sortie des collections intervienne à compter de l'arrivée des restes sur le territoire de la commune de leur inhumation, dans un délai de six mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la loi.

Mon groupe votera naturellement en faveur de ce texte, dans sa version issue du Sénat. La Guyane attend depuis trop longtemps. Ses hommes et ses femmes attendent depuis plus d'un siècle. Le temps est venu pour la République de tenir sa promesse de dignité.

M. Jérémie Patrier-Leitus (HOR). Je salue votre travail, monsieur le rapporteur. Votre propos liminaire nous a profondément émus, pour ne pas dire bouleversés. À travers vous, je remercie nos collègues sénateurs, M^{me} Morin-Desailly, M. Brisson et M. Ouzoulis, qui ont présenté au Sénat cette loi que vous portez à l'Assemblée.

Derrière la sortie des collections publiques prévues par ce texte, il y a des noms, ceux de femmes et d'hommes recrutés en 1892 à l'embouchure du Maroni contre la promesse d'un salaire et d'un retour. À Paris, ils ont été exhibés pendant des mois derrière des baies vitrées, au Jardin d'acclimatation. Entre mars et mai 1892, huit d'entre eux sont morts de maladie et d'épuisement, sans jamais revoir leur terre. Leurs corps n'ont pas été rendus aux leurs. Ils ont été versés à la science et reposent depuis plus de cent trente ans dans les réserves du musée de l'Homme. La promesse du retour n'a jamais été tenue. C'est cette promesse que la représentation nationale cherche aujourd'hui à honorer.

Ce texte ne rouvre pas l'ensemble du débat sur les collections publiques, que nous avons ici depuis plusieurs années, mais il déroge ponctuellement au principe d'inaliénabilité pour des restes nominativement identifiés, six personnes et huit moulages dont la liste figure en annexe, avec les références d'inventaire. C'est ainsi que la France procède lorsque le droit commun ne permet pas de répondre pleinement à cette exigence de dignité.

En effet, les lois-cadres que nous avons votées laissent un angle mort. Elles ne couvrent que les demandes d'États étrangers, non celles émanant d'un territoire français. Les familles guyanaises se trouvaient donc paradoxalement moins bien traitées que les demandeurs étrangers. Le rapport remis par notre collègue Marion, que je salue, a ouvert la voie à une réflexion plus large sur notre cadre national. En attendant, ce texte répond à une demande documentée depuis 2021 par les familles et les associations.

Enfin, il s'agit de regarder notre histoire en face et de rendre à des descendants ce qui n'aurait jamais dû leur être retiré : la possibilité de funérailles sur leurs terres, d'où les leurs sont partis. Il s'agit, non pas de juger le passé et notre histoire avec notre regard d'aujourd'hui, mais de répondre à cette exigence de dignité. Le groupe Horizons & indépendants salue donc le travail du Sénat et votre travail, et il votera en faveur de cette proposition de loi.

M^{me} Fatiha Keloua Hachi (SOC). Derrière les termes juridiques, il y a avant tout des femmes et des hommes, des vies brisées par la violence coloniale. En 1892, des Guyanais ont été arrachés à leurs terres pour être exposés à Paris, contraints de jouer les sauvages. L'horreur ne s'est pas arrêtée là : leurs corps furent déterrés et moulés pour alimenter des collections anthropologiques françaises. Leur conservation comme objet d'étude témoigne du regard profondément raciste et colonial alors porté sur les peuples ultramarins et autochtones.

Ce texte est un acte de dignité. Nous devons permettre à ces femmes et à ces hommes de retrouver leur terre, leur peuple, leurs rites. Je salue le travail de l'association Moliko Alet+Po et de sa présidente Corinne Toka-Devilliers, descendante de plusieurs des personnes exhibées. Je remercie les auteurs du texte, ainsi que le député Christophe Marion.

Dans la loi de 2023, nous avons prévu la remise au Parlement d'un rapport gouvernemental proposant une solution pérenne pour les demandes de restitution formulées par les collectivités territoriales ultramarines, précisément afin d'éviter le recours répété à des lois d'espèce. Ce travail n'a pas abouti.

Pourtant, un tel cadre est très important, car d'autres demandes existent ou émaneront bientôt de Guyane, de Kanaky Nouvelle-Calédonie, de l'île de la Réunion, des Antilles et de Polynésie. Ce texte est donc un point de départ à saluer, avant un travail plus ambitieux. La République n'est forte que lorsqu'elle est capable de reconnaître ses fautes, de regarder lucidement son histoire et de rendre leur dignité à celles et ceux qui en ont été les victimes. Le groupe Socialistes et apparentés votera bien sûr en faveur de cette proposition de loi et remercie M. Castor.

M. Jean Bodart (LIOT). Le groupe LIOT soutient sans aucune réserve cette proposition de loi. Les faits qui nous réunissent aujourd'hui ont déjà été rappelés à plusieurs reprises : en 1892, trente-deux femmes, hommes et

enfants issus des peuples kali'na et arawak ont été emmenés en France pour être exhibés au Jardin zoologique d'acclimatation. Huit d'entre eux n'y survécurent pas. Cinq ans après leur décès, cinq de ces corps furent exhumés pour rejoindre les collections du Muséum national d'histoire naturelle. C'est dire jusqu'où fut poussée la déshumanisation. Ces personnes, traitées comme des objets de curiosité de leur vivant, le sont demeurées dans la mort.

Ces zoos humains sont une insulte aux valeurs d'universalisme dont notre pays se réclame. Que nul ne s'abrite derrière l'épaisseur du temps ! La circulaire censée y mettre fin date de 1931 mais, en 1994, à Port-Saint-Père, près de Nantes, des hommes, des femmes et des enfants ivoiriens furent encore exhibés dans le « village de Bamboula », dans des conditions plus qu'indignes. Cette histoire n'est pas derrière nous, elle nous oblige.

Dans le cas de ces restes humains kali'nas et arawaks, notre responsabilité est d'autant plus directe qu'ils relèvent du domaine public. C'est donc au législateur, et à lui seul, qu'il revient de lever leur inaliénabilité. Le Sénat l'a fait avec une rigueur que notre groupe salue, en mettant au point un dispositif législatif inédit, avec une sortie simple des collections différée à l'entrée des dépouilles sur le territoire d'Iracoubo, pour leur épargner les rigueurs du droit funéraire commun. Ce faisant, le texte épouse exactement le besoin.

Avec ce texte, notre Parlement crée un précédent : le premier cas de sortie des collections nationales de restes humains ultramarins. Notre groupe, très attaché à ces territoires, s'en félicite. En restituant ces corps pour qu'ils bénéficient de funérailles que la dignité réclame depuis cent trente ans, nous honorons notre universalisme, non par le déni de cette histoire, mais en l'assumant pleinement. C'est pourquoi le groupe LIOT votera en faveur de ce texte et appelle à son adoption conforme, tout en soutenant la proposition de loi-cadre rappelée par certains d'entre nous.

M. Davy Rimane (GDR). Certains textes de loi modifient le droit, d'autres réparent une blessure. Celui que nous examinons aujourd'hui appartient à cette seconde catégorie. En 1892, des hommes, des femmes et des enfants kali'nas et arawaks sont arrachés à leur terre de Guyane pour être exhibés à Paris dans ce qu'on appelait alors des expositions ethnographiques. Huit d'entre eux n'en reviendront jamais. Ils avaient des noms, ils avaient des familles, ils avaient une histoire. Pourtant, pendant plus d'un siècle, certains de leurs restes ont été conservés dans les collections publiques françaises, loin de leur terre, loin des leurs.

La République française a déjà commencé à regarder cette histoire en face. En 2002, elle restitua à l'Afrique du Sud la dépouille de Saartjie Baartman, la Vénus hottentote. En 2010, ce fut le retour des têtes maories en Nouvelle-Zélande. En 2023, elle se dotait enfin d'un cadre juridique pour la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques.

Cependant, un vide demeurerait, car il restait plus simple juridiquement de restituer des restes à des États étrangers qu'à des peuples autochtones vivant au sein même de la République. C'est ce vide que nous venons de combler. Ce texte n'effacera ni l'humiliation des zoos humains, ni les violences scientifiques et coloniales qui ont transformé des êtres humains en objets d'étude, mais il permettra enfin à ces femmes et à ces hommes de retrouver la terre de leurs ancêtres. Il permettra à leurs descendants de leur offrir la sépulture qui leur a été refusée pendant plus de cent trente ans. Au fond, il s'agit non seulement d'une restitution, mais d'un retour, celui d'êtres humains vers leur terre, le retour d'une mémoire vers ceux auxquels elle appartient. C'est donc avec émotion et conviction que nous voterons ce texte.

Je terminerai par un rappel à l'ensemble de nos collègues. Le Sénat a adopté ce texte à l'unanimité. Les représentants des peuples concernés entendent désormais que la procédure aboutisse. J'espère donc que nous saurons préserver l'équilibre trouvé au Sénat et permettre l'adoption conforme de ce texte en séance car, pour une fois, il ne s'agit ni d'un débat partisan ni d'un affrontement idéologique. Il s'agit simplement de rendre à des femmes et à des hommes ce qui aurait toujours dû leur appartenir : le droit de reposer auprès des leurs.

M. le président Alexandre Portier. La parole est à M^{me} Sophie Taillé-Polian.

M^{me} Sophie Taillé-Polian (EcoS). Ce texte sur le déclassement des restes humains kali'nas et arawaks et leur remise à la collectivité de Guyane est une victoire pour la dignité et un pas immense vers la décolonisation de nos imaginaires. La loi-cadre concernant tous les restes humains issus des peuples de tous les territoires ultramarins reste attendue, elle est indispensable pour aller au bout de cette action.

Porter les idées décoloniales au sein de cette commission, ce n'est pas diviser, c'est poser les bases d'un véritable projet de société émancipateur. C'est refuser de laisser le récit national, confisqué par certains nostalgiques de l'empire et de la colonisation, qui s'accrochent à des mythes de domination, qui refusent de voir la violence de notre passé et qui instrumentalisent la mémoire pour fracturer notre vivre-ensemble. Cette loi d'espèce est une formidable avancée. Elle souligne en creux les limites que nous dénoncions déjà en décembre 2023.

L'État doit accompagner techniquement et financièrement la commune d'Iracoubo et les structures coutumières, afin que ce retour s'opère dans le strict respect de la temporalité et des traditions spirituelles, au plus tard dans les six mois suivant l'adoption de la loi. Nous devons y être vigilants avec les élus de Guyane. Monsieur le rapporteur, quelles sont les modalités qui ont été discutées afin que ce retour s'opère dans les conditions les meilleures et les plus respectueuses ?

M. Jean-Victor Castor, rapporteur. Nous devons bien sûr être vigilants, car c'est un vrai périple. Il avait été plus facile d'emmener ces personnes ici. D'ailleurs, les populations ne comprennent pas le principe de sortie des collections publiques et ces procédures juridiques. C'est pour elles absolument incompréhensible.

Nous aurons, dès demain, des réunions avec le ministère et avec l'Élysée sur le délai de six mois et sur les conditions, notamment de transport, dans lesquelles les restitutions se feront. Il y a ce que l'on sait faire et il y a les moyens à mettre en œuvre. Nous n'aimons pas utiliser ce mot mais, quand on répare, on doit réparer totalement. Ne vous inquiétez pas, nous serons vigilants.

M^{me} Sophie Taillé-Polian (EcoS). Nous le serons également.

La commission adopte l'article unique.

L'ensemble de la proposition de loi est ainsi adopté.

M. Jean-Victor Castor, rapporteur. Je me félicite de ce vote unanime. Même si on le savait, cela fait toujours plaisir. M^{me} Toka-Devilliers, la présidente de Moliko Alet+Po, n'est pas aujourd'hui parmi nous, mais elle suit évidemment nos débats, comme toute la communauté autochtone, les familles, la population guyanaise et, plus généralement, les peuples de nos territoires, qui attendent eux aussi.

Je dirai à notre collègue Christophe Marion qu'il faut poursuivre le travail, dans la concertation. Nous devons tous être d'accord sur ce texte-cadre et des amendements seront sûrement déposés. Pour ce cas précis, nous avons fait valoir que nous ne pouvions plus attendre et nous avons fait le choix – qui, je pense, était le bon – de privilégier une loi d'espèce, la loi-cadre, qui introduit de nombreux éléments, pouvant allonger la procédure. Nous ne voulions pas nous empêtrer dans de tels débats.

Cela étant, il faut que vous ayez conscience que cela aurait pu aller plus vite. Alors que j'accompagne depuis mon élection, en 2022, l'association, avec laquelle Christophe Marion a également travaillé, nous avons compris qu'il suffisait que le gouvernement en ait la volonté pour que les choses se déclenchent. Nous avons connu d'autres ministres de la culture : l'une était assez volontaire ; une autre a plutôt fait de la communication. Celle qui a été récemment nommée m'a clairement indiqué que le gouvernement allait travailler pour que cela se fasse très rapidement. Moins de huit jours après, elle a fait savoir à l'Assemblée que la procédure accélérée serait engagée.

Voilà ce qui m'insupporte : on sait très bien que tout peut aller très vite quand l'exécutif en a la volonté. Cher collègue Marion, je pense donc que si le gouvernement en a la volonté, votre texte, qui existe déjà, pourra être adopté rapidement, parce que les attentes concernent tous les autres territoires. J'en appelle au gouvernement.

*

* *

En conséquence, la commission des Affaires culturelles et de l'éducation demande à l'Assemblée nationale d'adopter la présente proposition de loi dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

Annexe n° 1 : Liste des personnes entendues par le rapporteur

(par ordre chronologique)

- **M^{me} Corinne Toka-Devilliers**, présidente de l'association Moliko Alet+Po
- **M. Martin Friess**, responsable scientifique des collections d'anthropologie biologique du Muséum national d'histoire naturelle et du musée de l'Homme
- *Audition commune :*
 - **M^{me} Bénédicte Fjeke**, présidente du Conseil des Yopoto Kali'na de Guyane
 - **M. Ruben Makosi**, chaman arawak
- *Audition commune :*
 - **M. Emmanuel Kasarhérou**, président du musée du Quai Branly-Jacques Chirac
 - **M^{me} Christine Lefevre**, directrice des collections naturalistes, directrice générale adjointe déléguée aux collections du Muséum national d'histoire naturelle
- **Direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture** – **M^{me} Delphine Christophe**, directrice générale, et **M^{me} Claire Chastanier**, adjointe à la sous-directrice des collections du service des musées de France
- **Direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur** – **M^{me} Marie Cornet**, cheffe du bureau des services publics locaux
- **M^{me} Catherine Morin-Dessailly**, sénatrice, cosignataire de la proposition de loi

Annexe n° 2 : Dossier photographique



Roland Bonaparte, *Portrait du groupe Kali'na posant sur les marches*, 1892.
Musée du Quai Branly-Jacques Chirac.



Roland Bonaparte, Portrait du groupe dans une pirogue, 1892.
Musée du Quai Branly-Jacques Chirac.



Roland Bonaparte, Portrait du groupe Kali'na posant dans la serre, 1892.
Musée du Quai Branly-Jacques Chirac



Roland Bonaparte, *Portrait de Cassagne*, 1892.
Musée du Quai Branly-Jacques Chirac

Roland Bonaparte, *Portrait de Couani*, 1892.
Musée du Quai Branly-Jacques Chirac



Roland Bonaparte, *Portrait de Miacapo*, 1892.
Musée du Quai Branly-
Jacques Chirac



Roland Bonaparte,
Portrait de Emo Marital, 1892.
Musée du Quai Branly-
Jacques Chirac



Roland Bonaparte,
Portrait de Malé, 1892.
Musée du Quai Branly-
Jacques Chirac.

Roland Bonaparte,
Portrait de Pékapé, 1892.
Musée du Quai Branly-
Jacques Chirac



306
Mayaré

L'An mil huit cent quatre
vingt deux le seize Avril à neuf heures
du matin. Acte de décès de Mayaré
âgé de vingt deux ans, né sur les bords
du Maroni (Guyane Hollandaise), décédé
hier à Onze heures sur son lieu de Villiers
90. en cette commune de son vivant do-
micilié au jardin d'Acclimatation (Bois de
Moulogne). Fils de ++ et de ++. Célibataire
sans autres renseignements. Après
constatation légale du décès par nous Lef
Prosper - Christophe Théodore Adjoint au
Maire chevalier de la Légion d'Honneur
remplissant les fonctions d'officier de l'Etat
civil. Sur la déclaration de Fortes. Arthur se-
crétaire général du jardin d'Acclimatation, âgé
de trente huit ans. Avenue de Neuilly 106
à Neuilly et de Commerquie François, chef
du Bureau de cette Mairie, âgé de cinquante
sept ans, officier de l'Instruction publique
me de Courcelles 98. non parents, qui
ont signé avec nous. Adjoint au Maire
après lecture.

Fortes

Acte de décès de Mayaré.

Document transmis par l'association Moliko Alet+Po

328
Ibipio
Ouramana

L'An mil huit cent quatre vingt
deux le vingt quatre Avril à une
heure du soir. Acte de décès de Ibipio -
Ouramana, sans profession né sur les
bords du Maroni (Guyane Hollandaise) âgé
de vingt ans, décédé avant hier à sept
heures du soir, rue de Villiers 90 de son vivant domicilié
au jardin d'Acclimatation (Bois de Moulogne). Fils
de ++ et de ++, nous ignorés des déclarants sans autres
renseignements. Après constatation légale du
décès par nous Lef Prosper - Christophe Théodore. Ad-
joint au Maire chevalier de la Légion d'Honneur
remplissant les fonctions d'officier de l'Etat civil
Sur la déclaration de Fortes Arthur. Secrétaire général du jardin d'Acclimatation, domicilié
à Neuilly (Seine) 106. Avenue de Neuilly et de Com-
merquie François, secrétaire chef des Bureaux de
cette Mairie, âgé de cinquante sept ans, domicilié
rue de Courcelles 98. officier de l'Instruction publique
Nous deux non parents du défunt, qui ont signé
avec nous. Adjoint au Maire après lecture.

Fortes

Acte de décès de Ibipio Ouramana.

Document transmis par l'association Moliko Alet+Po.

**Proposition de loi n° 2912 (Annexe au rapport : Texte de la commission), de la
commission des affaires culturelles, enregistrée le 10 juin 2026**

N° 2912

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 juin 2026.

TEXTE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*relative à la sortie des collections publiques de restes humains
kali'nas et arawaks en vue de funérailles sur le territoire de la
Guyane*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 8 (2024-2025), 614, 615 et T.A. 113 (2025-2026).

Assemblée nationale : 2803.

Article unique

(Non modifié)

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, les restes humains kali'nas et arawaks et les moulages dont la liste figure en annexe à la présente loi cessent de faire partie des collections nationales placées sous la garde du Muséum national d'histoire naturelle à compter de leur entrée sur le territoire de la commune d'Iracoubo, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Annexe à l'article unique

- ① 1. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10458 – squelette, crâne et mandibule de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892, remise par l'hôpital Beaujon au MNHN en 1892
- ② 2. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28788 – squelette, crâne et mandibule de Miacapo, Indien Caraïbe de 24 ans, né en Guyane hollandaise, décédé le 5 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumé le 6 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
- ③ 3. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28792 – squelette incomplet de Emeigno-Marita (ou Emo-Marita), femme Caraïbe, née en Guyane hollandaise, décédée le 6 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumée le 9 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
- ④ 4. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN – N° d'entrée 1897-31 – squelette d'Ibipio Ouramana (ou Mibipi), Indien Caraïbe de 18 ans, né en Guyane hollandaise, décédé le 22 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumé le 25 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
- ⑤ 5. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28194 – squelette incomplet, crâne sans mandibule de Pékapé (ou Péropé), femme Caraïbe de 18 ans, née en Guyane hollandaise, décédée dans la nuit du 5 au 6 mars 1892 à Neuilly-sur-Seine, inhumée le 18 mars 1892 au cimetière de Neuilly-sur-Seine, remise par la ville au MNHN en 1897
- ⑥ 6. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28156 – squelette, crâne et mandibule de Mayaré (ou Makéré), homme Caraïbe âgé de 22 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 15 avril 1892, inhumé le 18 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
- ⑦ 7. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10495 : buste (moulage à creux perdu) de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892
- ⑧ 8. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10496 : moulage à creux perdu du pied droit de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892
- ⑨ 9. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10497 : moulage à creux perdu des orteils du pied droit de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892
- ⑩ 10. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10498 : moulage à creux perdu de la main droite de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892
- ⑪ 11. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10499 : buste (moulage à creux perdu) de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892
- ⑫ 12. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10500 : moulage à creux perdu du pied droit de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892
- ⑬ 13. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10501 : moulage à creux perdu du pied gauche de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892
- ⑭ 14. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10502 : moulage à creux perdu de la main droite de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892

Compte rendu intégrale des débats : 1^{re} séance du lundi 15 juin 2026

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi relative à la sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane (n^{os} 2803, 2912).

Présentation

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre de la Culture.

M^{me} Catherine Pégard, ministre de la Culture. Il y a environ un mois, vous avez adopté la troisième loi-cadre relative aux restitutions, celle qui porte sur la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite. Ce texte historique, qui a fait l'objet de débats très riches et d'un consensus remarquable dans les deux chambres, a été promulgué par le président de la République le 9 mai dernier. Je ne reviendrai pas en détail sur son importance. Je rappellerai seulement que nous nous sommes dotés de textes fondateurs qui ouvrent une nouvelle page de notre histoire commune, notamment avec nos partenaires africains. Je peux en témoigner : présente à Nairobi au sommet Africa Forward aux côtés du président de la République, j'ai pu mesurer, dans l'attention enthousiaste et grave de ceux qui nous accueillaient, que ce texte serait, plus qu'une loi, le socle symbolique sur lequel se construirait une nouvelle relation entre nos pays.

Au sein de cet ensemble législatif, un texte porte sur la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques, en réponse aux demandes qui nous ont été adressées. En effet, la France conservait et conserve encore dans ses collections des restes humains liés à un passé colonial. Dès lors, nous avons ouvert la voie à des demandes légitimes d'États étrangers. Nous pouvons désormais étudier plus facilement ces demandes et rendre possible l'inhumation des restes concernés, sans avoir recours à une loi d'espèce.

Or une question demeurerait hors du champ de cette loi : la sortie des collections de certains restes humains destinés à être inhumés au sein du territoire national. C'est précisément ce sujet qui nous réunit aujourd'hui. La loi-cadre facilite les restitutions à des États étrangers dans le cadre d'un processus scientifique et diplomatique, mais ne fait pas mention de procédures internes à notre pays. Et pour cause : il ne s'agirait pas de restitutions internationales, puisque les œuvres ne sortiraient pas de notre territoire.

Pourtant, l'inhumation ou le retour d'un objet issu des collections publiques implique sa sortie des dites collections, ce que l'on appelle « le déclassement » – terme fort peu approprié –, et cela ne peut se faire qu'au niveau légal. Ainsi, lorsque les descendants de membres du peuple kali'na se sont manifestés, nous n'avions à notre disposition aucun moyen réglementaire pour donner suite à leur requête plus que légitime – je le répète. Il nous incombait donc de recourir à une loi d'espèce ; nous le faisons aujourd'hui.

Penchons-nous précisément sur le sujet. En 1892, trente-trois Amérindiens kali'nas et arawaks sont emmenés dans l'Hexagone par un explorateur français, François Laveau. Parmi eux, des hommes, des femmes et des enfants, tous originaires de l'embouchure du fleuve Maroni. Leur destination ? Le Jardin d'acclimatation de Paris, où ils doivent être exhibés dans ce que l'on appelait alors des « spectacles ethnologiques », et que l'on désigne aujourd'hui comme des « zoos humains », ce qui n'est guère mieux. Ils arrivent à Paris en plein hiver 1892 ; en mai, huit sont morts. Les corps de six d'entre eux ont été conservés et sont encore dans les collections du Muséum national d'histoire naturelle.

Comme trop souvent hélas, la mémoire de cet épisode dramatique de notre histoire s'est perdue, du moins dans l'Hexagone. De retour en Guyane, les Amérindiens qui avaient survécu ont cherché à raconter, avec leurs mots, l'ampleur du traumatisme qu'ils avaient subi. Ici, à Paris, la mémoire de ceux qui sont morts s'est évanouie.

En 2018, une femme d'origine guyanaise résidant en Bretagne, M^{me} Corinne Toka-Devilliers, découvre cette sombre histoire. Elle fonde en 2021 l'association Moliko Alet+Po, qui signifie « les descendants de Moliko » en langue kali'na, et expose des demandes simples : que les dépouilles soient ramenées en Guyane et que les défunts y soient inhumés selon les rituels traditionnels. M^{me} Toka-Devilliers est présente dans les tribunes, et je veux saluer son engagement, ainsi que celui de tous les Guyanais ici présents qui ont voulu que ce texte existe. *(Applaudissements sur tous les bancs. – M^{me} Sophie Taillé-Polian, suppléant M. Alexandre Portier, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, applaudit également.)*

Cette démarche s'inscrit dans un travail plus large de mémoire et de réparation. Face à l'oubli et au traumatisme – qui, lui, ne s'efface pas –, les descendants se mobilisent, s'informent, entament un travail nécessaire de mémoire et d'hommage. Un mémorial consacré aux victimes amérindiennes des « zoos humains » a ainsi été inauguré en 2024 à Iracoubo, en Guyane française, pour éviter que ces noms et ces vies ne disparaissent, pour honorer leur mémoire, pour indiquer, comme une adresse aux générations futures, que la dignité humaine et l'égalité sont des valeurs avec lesquelles on ne doit jamais transiger, même lorsque la poussière du temps voudrait les ignorer.

Il fallait donc agir. La représentation nationale s'est mobilisée. Je tiens à remercier chaleureusement la délégation de l'Assemblée nationale aux outre-mer, notamment son président, M. Davy Rimane, ainsi que M. Jean-Victor Castor, député de la Guyane et rapporteur du texte dans cette chambre, et les deux sénateurs de la Guyane, M. Georges Patient et M^{me} Marie-Laure Phinera-Horth. Je salue aussi M. Gabriel Serville, président de la collectivité territoriale de Guyane, également présent ici aujourd'hui.

Je veux redire toute ma reconnaissance au député Christophe Marion pour sa mobilisation. Son rapport, précis et vigilant, préconise l'adoption d'une loi-cadre pour faciliter les restitutions de restes humains outre-mer. C'est une proposition pertinente, à laquelle je souhaite donner suite. Nous parachèverons ainsi l'édifice législatif consacré aux restitutions et pourrions accueillir favorablement de nouvelles demandes.

Pour ce qui concerne les restes kali'nas qui nous rassemblent aujourd'hui, nous ne devons plus attendre. Il fallait agir dans un délai contraint ; c'est pourquoi nous avons recouru à cette loi d'espèce. Aussi me revient-il également de saluer le travail remarquable des parlementaires – inlassables – qui ont rédigé et déposé ce texte nécessaire : M^{me} Catherine Morin-Desailly, M. Pierre Ouzoulias et M. Max Brisson, rapporteur du texte au Sénat. Cette proposition de loi relative à la sortie des collections de restes humains kali'nas et à leur remise à la collectivité de Guyane à des fins funéraires répond aux demandes de nos compatriotes guyanais.

Lors des débats sur les précédentes lois relatives aux restitutions, la qualité des débats a favorisé l'émergence d'un consensus fort, fondé sur des apports essentiels des deux chambres. Pour ce nouveau texte, je sais que vous trouverez une réponse appropriée à la requête légitime et digne de nos concitoyens. Le Sénat a adopté ce texte en première lecture ; la commission des affaires culturelles et de l'éducation de votre assemblée a fait de même. Au nom du gouvernement, je vous invite donc à adopter conforme cette proposition de loi, pour nous permettre de lancer immédiatement les démarches administratives et de répondre à la demande de nos compatriotes guyanais.

Ensemble, nous regardons notre histoire en face, sans faux-semblants, en conscience, et nous donnons enfin une sépulture à des hommes et des femmes à qui l'on avait déjà volé la vie. Ils s'appelaient Couani, Miacapo, Emeigno-Marital, Ibipio Ouramana, Pékapé, Mayaré, Malé, Gaseï. Ce texte leur rend leur mémoire et la dignité qui leur avait été refusée. Par cette loi, nous affirmons à leurs descendants, ainsi qu'à tous nos concitoyens, que ce qu'ils ont été, ce qu'ils ont représenté, ne sera plus ignoré. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes EPR, SOC, Dem et GDR. – M^{me} Sophie Taillé-Polian, suppléant M. le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Victor Castor, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M. Jean-Victor Castor, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.* Avant toute chose, je souhaite saluer la délégation guyanaise présente dans les tribunes de notre assemblée. Je salue évidemment M^{me} Corinne Toka-Devilliers, présidente de l'association Moliko Alet+Po, les élus de Guyane qui ont fait le déplacement, dont le président de la collectivité territoriale et le maire d'Iracoubo, les autorités coutumières, les Tukusi ainsi que l'ensemble des personnes qui mènent ce combat depuis de nombreuses années, avec constance et détermination. Leur présence nous rappelle que, derrière ce texte, il y a bien plus qu'une procédure législative : il y a une mémoire ; il y a une histoire ; il y a des ancêtres qui attendent depuis cent trente-quatre ans de retrouver leur terre.

Ce jour est particulier : c'est un jour que beaucoup pensaient ne jamais voir arriver ; c'est un jour où l'histoire, la mémoire et la justice se rencontrent enfin. Je crois profondément que nous ne sommes pas seuls dans cet hémicycle ; je crois que Miacapo, Emo Marital, Pékapé, Ibipio, Couani, Mayaré, Malé, Gaseï sont présents avec nous.

Pendant cent trente-quatre ans, ces femmes et ces hommes ont été enfermés dans d'autres appellations : « spécimens », « collections », « restes humains ». Pendant cent trente-quatre ans, ils ont été privés de ce qui constitue pourtant le premier marqueur de notre humanité, à savoir notre identité. Aujourd'hui, nous les appelons de nouveau par leur nom, et c'est déjà une forme de justice. En effet, l'effacement commence toujours de la même manière : on retire un nom, puis une histoire, enfin une mémoire. C'est précisément le refus de cet effacement qui nous réunit aujourd'hui.

Lorsque ces Kali'nas et Arawaks embarquent à bord du paquebot *France* en février 1892, ils ignorent qu'ils s'apprêtent à vivre l'une des pages les plus sombres de l'histoire coloniale française. Conduits à Paris pour être exposés au Jardin d'acclimatation, puis exhibés à Bruxelles, Berlin et Dresde, ils sont observés, mesurés, photographiés et étudiés, au nom des théories raciales de l'époque. Derrière le divertissement populaire se cachait une prétention dite scientifique : celle de classer les êtres humains, d'établir des hiérarchies entre les peuples et de justifier ainsi la domination coloniale.

Cette histoire n'est pas seulement celle des « zoos humains ». Elle est celle d'une époque où l'on considérait que certains peuples pouvaient être arrachés à leur terre, déplacés, montrés au public et étudiés, parce qu'ils étaient supposés appartenir à des civilisations inférieures. Elle est celle d'une idéologie coloniale fondée sur la négation de l'humanité de l'autre – une idéologie qui a permis de considérer qu'un être humain pouvait devenir un objet d'étude, qu'un corps pouvait être conservé dans une collection et qu'un ancêtre pouvait être privé de sépulture pendant plus d'un siècle.

Les violences coloniales, les maladies importées, les déplacements forcés et la dépossession des terres ont profondément marqué les peuples autochtones des Amériques. Pourtant, les Kali'nas et les Arawaks ont refusé de disparaître. Ils ont conservé leurs langues, leurs chants, leurs traditions, leur mémoire. Leur présence aujourd'hui constitue déjà une forme de résistance. Car chez les Kali'nas comme chez les Arawaks, les ancêtres ne quittent jamais totalement les vivants : ils continuent d'habiter la mémoire collective et de vivre dans les récits transmis aux enfants, dans les cérémonies et dans les traditions spirituelles. C'est pourquoi l'absence de sépulture et l'éloignement de la terre ancestrale ne sont pas de simples détails : ils constituent une blessure profonde. Pour les peuples autochtones, le lien à la terre n'est pas seulement matériel : il est aussi spirituel et culturel. La terre est le lieu où reposent les ancêtres, où se transmettent les savoirs et où se perpétue la mémoire collective.

Cette préoccupation demeure d'ailleurs profondément actuelle en Guyane. Alors même que l'accord de Guyane prévoit la restitution de près de 400 000 hectares aux peuples autochtones, aucune restitution n'a été menée à bien à ce jour. Ce constat nous rappelle que la reconnaissance des peuples autochtones ne peut se limiter aux discours : elle doit aussi se traduire par des actes.

Cette proposition de loi traite d'une question qui n'est pas seulement patrimoniale ou juridique, mais bien profondément humaine. Depuis cent trente-quatre ans, les femmes et les hommes dont nous parlons attendent de rentrer chez eux. Plusieurs générations se sont succédé dans l'attente de ce retour. J'ai une pensée particulière pour M^{me} Corinne Toka-Devilliers. Sans son engagement, sans sa détermination et sans les années de travail qu'elle a consacrées à cette quête, nous ne serions probablement pas réunis aujourd'hui. Elle a refusé l'oubli, refusé que ces femmes et ces hommes demeurent de simples numéros d'inventaire ; elle leur aura rendu leur histoire, leur nom, leur dignité.

Notre discussion marque l'aboutissement d'un long parcours législatif. Je remercie M^{me} la sénatrice Catherine Morin-Desailly, auteure du texte, ainsi que les sénateurs Max Brisson et Pierre Ouzoulis. Je salue également l'engagement des élus de Guyane, des autorités coutumières, des associations et de toutes celles et tous ceux qui ont permis que cette demande de justice soit enfin entendue.

Néanmoins, nous devons avoir l'honnêteté de dire que cette restitution n'est pas un aboutissement. Elle est bien plutôt un commencement et je vous remercie, madame la ministre, d'avoir indiqué que vous étiez favorable au texte de notre collègue Christophe Marion. Car les Kali'nas et les Arawaks ne sont malheureusement pas les seuls concernés. À La Réunion, en Kanaky, en Polynésie, en Guyane et dans d'autres pays dits d'outre-mer, des communautés mènent encore des démarches similaires afin de retrouver leurs ancêtres, leurs restes humains ou des éléments essentiels de leur patrimoine culturel. Je pense notamment aux Réunionnais, dont le combat montre que cette question dépasse largement le seul cas guyanais. C'est pourquoi l'adoption de ce texte doit ouvrir la voie à une réflexion approfondie au sujet d'une loi-cadre relative à la restitution des restes humains et des biens culturels. Cette loi fixerait des principes clairs et éviterait aux peuples concernés d'avoir à s'engager, à chaque demande, dans un long parcours législatif pour récupérer leurs ancêtres.

Derrière chaque restitution, il y a avant tout une histoire humaine. Cette proposition de loi parle des Kali'nas et des Arawaks, mais elle nous oblige tous à répondre à une question simple : qu'aurions-nous ressenti si les dépouilles de nos propres ancêtres avaient été conservées pendant cent trente-quatre ans à des milliers de kilomètres de chez eux ? Peut-être est-ce là le sens de ce texte : il s'agit de faire preuve non seulement de justice, mais aussi d'humanité. Dans quelques mois, lorsque le sanpula résonnera en Guyane, ce sera pour célébrer non seulement le retour de huit ancêtres, mais encore la victoire de la mémoire sur l'oubli, de la dignité sur l'effacement, de l'humanité sur les logiques qui avaient réduit ces femmes et ces hommes à de simples objets d'exposition. Les enfants seront là, les anciens seront là, les familles seront là, les communautés seront là. Enfin, après cent trente-quatre ans d'attente, les ancêtres rentreront à la maison ! Viendra alors l'apaisement des mémoires et des familles et, selon les croyances des peuples autochtones, celui des âmes de celles et ceux qui n'ont jamais pu reposer parmi les leurs.

Mes chers collègues, il ne nous est pas souvent donné de réparer une injustice vieille de plus d'un siècle. Aujourd'hui, nous en avons la possibilité. Ne manquons pas ce rendez-vous avec l'histoire, car cent trente-quatre ans, c'est déjà beaucoup trop long ! Pour toutes ces raisons, je vous invite à adopter définitivement cette proposition de loi. Il est grand temps de permettre à Miacapo, Emo Marital, Pékapé, Ibipio, Couani, Mayaré, Malé et Gaseï de retrouver la terre de Guyane après ce long exil forcé. (*Applaudissements sur les bancs des groupes GDR, EPR, LFI-NFP, SOC, EcoS et Dem.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Taillé-Polian, suppléant M. Alexandre Portier, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M^{me} Sophie Taillé-Polian, suppléant M. Alexandre Portier, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Le travail législatif mené par cette assemblée fait parfois honneur à nos consciences. Regarder notre histoire en face n'est plus une option mais une obligation politique rigoureuse, à laquelle nous satisfaisons aujourd'hui. Nous pouvons en être fiers : nous accomplissons là un devoir de vérité, de réparation et de justice. Cette proposition de loi relative à la sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane est attendue depuis cent trente-quatre ans. C'est une avancée historique pour la reconnaissance des mémoires coloniales.

Si nous en sommes là, c'est avant tout grâce à des mobilisations exemplaires, qu'il faut saluer avec force. Je veux rendre un hommage puissant aux associations guyanaises et saluer toutes celles et ceux qui sont présents aujourd'hui dans les tribunes du public. J'ai une pensée toute particulière pour Corinne Toka-Devilliers, la présidente de l'association Moliko Alet+Po – les descendants de Moliko. Sans sa détermination, sans son combat courageux pour extirper ses ancêtres de l'oubli des boîtes poussiéreuses des sous-sols de musées parisiens, nous ne serions pas réunis autour de ce texte. Je remercie également chaleureusement notre collègue Jean-Victor Castor. Son travail acharné sur le terrain et au sein de notre assemblée a été le relais indispensable de cette exigence de dignité. En septembre dernier, lorsqu'une délégation guyanaise est venue à Paris pour le rituel d'apaisement des âmes, vous avez su, cher Jean-Victor Castor, trouver les mots justes, qui nous obligent tous : « Ce ne sont pas des archives : ce sont nos ancêtres. »

Grâce à la convergence des luttes associative et parlementaire, ces dépouilles de femmes, d'hommes et d'adolescents des peuples kali'na et arawak vont enfin cesser de faire partie des collections publiques du Muséum national d'histoire naturelle. Ils vont rentrer chez eux, sur leurs terres, desquelles ils ont été arrachés, pour être enfin accueillis dans la commune d'Iracoubo, près du mémorial inauguré en 2024, afin d'y recevoir une sépulture digne selon leur propre rite traditionnel. C'est ainsi que nous participons activement à guérir une blessure mémorielle profonde, à apaiser les âmes et les consciences, à réparer l'horreur coloniale.

Car oui, leur retour est un acte de réparation face à l'ignominie absolue des prétendues expositions ethnographiques de la fin du XIX^e siècle, véritables outils de propagande visant à promouvoir le colonialisme fondé sur une idéologie raciste. Ne nous y trompons pas : la France a organisé un piège colonial abject. En 1892, elle a attiré ces familles à Paris par des promesses trompeuses, pour finir par les enfermer dans des cages livrées à la curiosité voyeuriste du public du Jardin d'acclimatation. Disons le mot juste – le dissimuler serait une complicité : il s'agissait de zoos humains. Ces « spectacles » avaient pour seul but de mettre en scène la théorie d'une prétendue hiérarchie des races, en exhibant ces femmes et ces hommes comme des spécimens « primitifs » ou « sauvages ». Entre 1877 et 1931, la France a organisé une quarantaine de ces exhibitions de la honte, piégeant et détruisant la vie de près de 30 000 personnes. Et tant de gens sont allés les voir ! Nous devons tous et toutes en prendre conscience.

À Paris, à l'hiver 1892, le froid, la misère, le cynisme, les mauvais traitements ont tué huit de ces trente-trois captifs. Et la violence a survécu à leur agonie et à leur mort, car leurs restes ont été autopsiés, mesurés comme des objets d'étude et confisqués au nom d'une science raciale. Nous devons l'affirmer haut et fort : nos musées n'ont pas vocation à conserver des trophées humains. Ce texte constitue donc une victoire pour la dignité, un pas immense vers la décolonisation de nos imaginaires.

La loi-cadre concernant tous les restes humains issus des peuples de tous les territoires ultramarins reste attendue. Elle est indispensable pour aller au bout de cette action. Promouvoir les idées décoloniales au sein de cette assemblée, ce n'est pas diviser, mais poser les bases d'un véritable projet de société émancipateur. C'est refuser de laisser confisquer le récit national par des nostalgiques de l'Empire et de la colonisation, qui s'accrochent à des mythes de domination, nient la violence de notre passé et instrumentalisent la mémoire pour fracturer le vivre-ensemble. Nous leur répondons aujourd'hui que la grandeur de la République réside dans sa capacité à reconnaître ses fautes et à réparer, car cela nous répare collectivement.

Madame la ministre, lors du débat en commission, nombre d'orateurs ont souhaité que soit rapidement examiné un texte de loi-cadre, dans la suite du rapport Marion. Nous saluons la diligence dont vous avez fait preuve en faisant inscrire à l'agenda l'examen du présent texte. Nous n'en attendons pas moins concernant ce texte de loi-cadre, suivant l'annonce que vous venez de faire. Nous comptons sur vous. (*Applaudissements sur les bancs des groupes EcoS, SOC et GDR.*)

Discussion générale

M. le président. La parole est à M. Pierre Pribetich.

M. Pierre Pribetich. Je salue tout d'abord l'ensemble des citoyennes et des citoyens qui ont pris de leur temps pour assister à cette séance publique. Il est des textes dont la portée juridique peut paraître modeste, mais dont la portée humaine est immense. Celui que nous examinons en fait partie. Derrière ces mots : « sortie des collections publiques », derrière les inventaires, les procédures, les principes patrimoniaux, il y a une réalité beaucoup plus simple, plus prosaïque, plus bouleversante, plus émouvante : des femmes, des hommes, des enfants ont été arrachés à leur sépulture, éloignés de leur terre, privés de repos pendant plus d'un siècle – cent trente-quatre ans –, disséqués et exposés comme des curiosités au nom d'une pseudo-science coloniale. Miacapo, Emo Marital, Pékapé, Ibipio, Couani, Mayaré, Malé, Gaseï : leurs descendants demandent simplement à pouvoir enfin les ramener chez eux ! C'est tout simplement une question de dignité.

Les restes humains kali'nas et arawaks conservés dans nos institutions sont issus d'une pratique inhumaine qui consistait à exhiber, au sein de « zoos humains », des femmes et des hommes issus de l'Empire colonial, conformément à une prétendue hiérarchie raciale qui n'était que l'expression de la pensée nauséabonde d'un racisme à l'état brut. À ses yeux, ces femmes et ces hommes étaient des sauvages venus de contrées lointaines, bons à être exhibés dans des spectacles ethnographiques immondes. Nous parlons pourtant d'êtres humains : ce sont des ancêtres, des visages, des histoires, des vies que la colonisation a brisés, réduits à l'état d'objets, dont elle a exterminé le passé et l'humanité. Nous devons avoir l'honnêteté de le dire : si ces restes figurent parmi les collections françaises, ce n'est pas le fruit d'un échange libre et consenti, mais du choix délibéré d'un pouvoir politique. Cette blessure ne s'est jamais refermée et ne peut se refermer : que ces restes humains soient les otages de notre indifférence demeure un scandale.

Pour les peuples kali'na et arawak de Guyane, ces restitutions ne relèvent pas du symbole abstrait. Elles touchent à quelque chose d'intime, au sacré, au lien entre les vivants et les morts, à l'impérieux devoir de donner une sépulture digne, au droit de parler à ses ancêtres autrement qu'à travers la vitre d'un musée. Mes chers collègues, imagine-t-on un instant ce que représenterait pour chacun d'entre nous le fait de savoir qu'un parent, un grand-parent, un ancêtre repose loin des siens, exposé, catalogué, observé pendant des décennies ?

Cette proposition de loi est plus que nécessaire : elle procède d'une obligation impérieuse. Aucun principe patrimonial, y compris l'inaliénabilité des collections publiques, ne saurait être supérieur au respect dû aux morts et à leur dignité. Nous devons voter ce texte pour permettre le retour de leurs dépouilles en Guyane, afin que ces morts soient traités selon les rites traditionnels, comme le demandent leurs descendants.

En permettant le retour de ces restes humains sur le territoire guyanais afin qu'ils reçoivent enfin des funérailles, nous ne faisons pas preuve de faiblesse envers notre histoire ou notre patrimoine muséal. Nous faisons preuve de fidélité

à l'égard de nos valeurs les plus essentielles, nous faisons preuve du respect le plus élémentaire. Nous répondons par des actes à l'exigence de dignité. La République est plus grande lorsqu'elle reconnaît les souffrances qu'elle a trop longtemps ignorées. Elle est plus forte lorsqu'elle choisit la réparation plutôt que l'indifférence et l'oubli. Elle est plus juste lorsqu'elle écoute enfin ceux qu'on a si longtemps réduits au silence parce qu'ils ne pouvaient s'exprimer. Voter cette loi, ce n'est pas juger le passé avec arrogance, ce n'est pas faire acte de repentance. C'est simplement reconnaître qu'il existe une frontière que nous ne devons plus jamais franchir.

Mes chers collègues, il y a parfois, dans la vie parlementaire, des votes qui dépassent les clivages et qui disent quelque chose de notre humanité commune. Je crois profondément aux forces de ce message, même s'il eût été préférable d'inscrire cette démarche dans l'approche globale d'une loi-cadre. Le groupe Socialistes et apparentés votera pour cette proposition de loi avec gravité, avec respect, et surtout avec une émotion infinie. *(Applaudissements sur les bancs des groupes SOC, EcoS et GDR.)*

M. le président. La parole est à M. Steevy Gustave.

M. Steevy Gustave. Avant d'être des restes humains conservés dans une collection, ils étaient des femmes et des hommes. Ils vivaient en Guyane, au sein de communautés kali'nas et arawaks riches de leurs traditions, de leurs croyances et de la mémoire de leurs ancêtres. Ils avaient une terre, une langue, des traditions et une histoire à transmettre.

En 1892, on les convainc de quitter leur terre pour un voyage dont ils ignorent tout. Alors ils embarquent, ils traversent l'océan. Ils pensent partir pour quelque temps et ignorent qu'ils viennent de laisser derrière eux tout ce qui faisait leur vie. À leur arrivée à Paris, ils deviennent une attraction. Derrière les verrières du Jardin d'acclimatation, des foules entières viennent les observer, les montrer du doigt. À cette époque, on les appelle « les sauvages ».

Avec le recul de l'histoire, une question demeure. Qui étaient les sauvages ? Était-ce ces femmes et ces hommes arrachés aux leurs ou ceux qui acceptaient qu'un être humain puisse devenir un spectacle ? Car ce qui se jouait derrière ces verrières dépassait le simple divertissement : on n'y exhibait pas seulement des femmes et des hommes, on y fabriquait des préjugés, des peurs, cette idée funeste selon laquelle certains êtres humains vaudraient moins que d'autres. Les verrières ont disparu, mais certains regards leur ont survécu.

Pour les Kali'nas et les Arawaks de Guyane, cette histoire ne fut jamais une théorie : elle fut leur quotidien. Chaque matin, ils se réveillaient derrière ces verrières. Chaque soir, ils s'endormaient loin de ceux qu'ils aimaient. Et entre les deux, il y avait les regards, les rires, les humiliations et la solitude. Chaque jour leur rappelait qu'ils étaient devenus le spectacle de quelqu'un d'autre. Et lorsque la mort est venue les chercher, elle n'a pas mis fin à leur exil. Même la mort ne leur a pas permis de rentrer chez eux. Parmi eux se trouvait Pékapé, une jeune femme kali'na âgée de 15 à 18 ans. Elle était enceinte lorsqu'elle mourut à Paris.

La première violence fut de les arracher aux leurs. La seconde fut de les exhiber. La troisième fut de les oublier. Reconnaître cette histoire n'affaiblit pas la République ; c'est au contraire ce qui l'honore. Huit d'entre eux ne revirent jamais la Guyane, mais l'injustice ne s'arrête pas là. Leurs dépouilles furent conservées dans les collections anthropologiques françaises non comme celles d'êtres humains, mais comme des pièces de collection.

Le silence s'est installé, jusqu'en 2018. Cette année-là, Corinne Toka-Devilliers découvre au détour d'un documentaire consacré aux zoos humains qu'une partie de son histoire familiale se trouve dans cette tragédie. Alors commence une autre aventure, non plus celle de l'arrachement, mais celle de la mémoire retrouvée. Elle enquête, rassemble les témoignages et refuse l'effacement. Avec l'association Moliko Alet+Po, elle mène un combat exemplaire pour redonner une identité à celles et ceux que l'histoire a relégués dans les marges.

Grâce à ce combat, nous pouvons aujourd'hui faire quelque chose d'essentiel. Nous pouvons faire ce que la République n'a jamais fait : appeler ces hommes et ces femmes par leurs noms. Couani, 25 ans. Miacapo, 24 ans. Pékapé. Emo Marital, une adolescente kali'na. Mayaré, 22 ans. Ibipio, 18 ans. Gaseï. Malé. Pendant plus d'un siècle, ils furent enfermés dans des registres et des inventaires. Aujourd'hui, ils en sortent, ils redeviennent des visages, des noms, des vies. Ils redeviennent les ancêtres d'un peuple qui ne les a jamais oubliés. Tel est précisément l'objet de la proposition de loi : permettre la restitution de ces restes humains à la Guyane afin que puissent être accomplis les rites funéraires auxquels ces femmes et ces hommes avaient droit. Les familles et les associations qui mènent ce combat demandent une chose avant tout : offrir à leurs ancêtres une sépulture digne.

Je veux saluer l'engagement constant de notre collègue Jean-Victor Castor. Par son travail et sa détermination, il a fait en sorte que cette histoire trouve aujourd'hui une traduction législative. Je veux également saluer notre collègue Christophe Marion, dont les travaux ont contribué à faire progresser la réflexion sur les restitutions dans notre pays.

La Guyane ouvre un chemin que d'autres territoires et d'autres peuples pourraient demain emprunter. N'ayons pas la faiblesse de croire que notre devoir s'achèvera avec ce vote. L'adoption de ce texte ne doit pas être un point final, mais un commencement. La France a besoin d'un cadre juridique clair, cohérent et durable, afin que la dignité humaine ne dépende plus d'une succession de lois d'espèce. Aucun peuple ne devrait avoir à attendre des décennies pour récupérer ses morts. Aucun inventaire n'a jamais contenu ce dont il est réellement question ici : les objets peuvent porter l'âme d'un peuple, mais aujourd'hui nous parlons d'êtres humains. Pendant plus d'un siècle, même la mort ne leur avait pas permis de rentrer chez eux. Aujourd'hui, le voyage s'achève. Ils vont enfin rejoindre la terre de leurs ancêtres, et leurs âmes, je l'espère, trouver le repos qui leur a été refusé.

Certains diront que nous restituons des restes humains. Nous rendons à des familles leurs ancêtres et nous refermons une blessure que plus d'un siècle n'avait pas réussi à effacer. Pour toutes ces raisons, le groupe Écologiste et social votera la proposition de loi avec conviction. (*Applaudissements sur les bancs des groupes EcoS, SOC et GDR.*)

M. le président. La parole est à M. Frantz Gumbs.

M. Frantz Gumbs. J'adresse mes respectueuses salutations aux représentants des peuples de Guyane ici présents.

Permettez-moi de commencer par les faits, parce que les faits, ici, sont accablants. À la fin du XIX^e siècle, une mode s'est répandue en Europe, celle des « expositions ethnographiques ». Les historiens contemporains ont trouvé les mots justes : des « zoos humains ». Entre 1877 et 1931, une quarantaine de ces spectacles ont été organisés en France, principalement au Jardin zoologique d'acclimatation, mais aussi au Champ-de-Mars et dans plusieurs villes de province. Quelque 30 000 personnes en ont été victimes sur notre continent : 30 000 femmes, hommes et enfants arrachés à leur territoire, conduits de force en Europe pour y être exhibés comme des curiosités, comme les représentants d'une humanité que l'on jugeait primitive, exotique, inférieure.

En 1892, trente-trois Kali'nas et Arawaks de Guyane connaissent ce sort. Ils sont recrutés par un explorateur du nom de François Laveau, sur la promesse d'une nouvelle vie – et quelle nouvelle vie, une nouvelle vie tout à fait inattendue... Ils sont conduits de Paramaribo à Saint-Nazaire, puis jusqu'à Paris. Ce n'était pas la première fois que les Kali'nas subissaient un tel sort – certains avaient déjà été conduits en 1882 dans ce même jardin, d'autres en 1883 à Amsterdam. Mais en 1892, huit d'entre eux ne rentreront pas. Huit femmes et hommes meurent à Paris, loin de leur terre, loin des leurs, loin de toute humanité. Ils sont inhumés dans les cimetières de Levallois-Perret et de Neuilly. On pourrait penser que l'histoire s'arrête là, mais non : cinq ans après leur inhumation, leurs restes sont exhumés. Sur autorisation de la préfecture de police de Paris, plusieurs de ces corps sont déterrés et intégrés aux collections anthropologiques du Muséum national d'histoire naturelle. Parmi eux, quatre jeunes hommes d'une vingtaine d'années, une femme enceinte de moins de 18 ans, un adolescent – des êtres humains réduits à des numéros d'inventaire, à des objets de collection. Cent trente ans plus tard, mes chers collègues, ils sont toujours là, toujours dans ces collections, à Paris, toujours loin de leur terre.

Je voudrais que nous prenions un instant pour mesurer ce que cela signifie. Dans les cultures kali'na et arawak, les rites funéraires ne sont pas une formalité. Ils sont le passage nécessaire entre le monde des vivants et celui des ancêtres. Ils sont ce qui permet aux morts de trouver leur place et aux vivants de continuer à vivre. Sans ces rites, le deuil reste ouvert, la blessure béante. Or cette blessure ne touche pas seulement ceux qui ont vécu en 1892. Elle se transmet, elle se porte, elle pèse sur les épaules des descendants d'aujourd'hui, qui savent que leurs ancêtres reposent dans des tiroirs de musée à des milliers de kilomètres de leur terre natale. Ce texte autorise le retour de ces restes humains en Guyane pour que des funérailles puissent enfin avoir lieu, selon le rite coutumier, dans la commune d'Iracoubo, où un mémorial a été inauguré en août 2024. Pour les descendants, c'est la possibilité de renouer un lien brisé par l'histoire, de rendre à leurs ancêtres ce qui leur a toujours appartenu : une mort digne.

Sur le plan juridique, il n'existait jusqu'ici aucun cadre permettant la restitution de restes humains originaires d'un territoire ultramarin. La loi du 26 décembre 2023, pourtant consacrée aux restitutions, ne couvre que les États étrangers. Ce texte comble le vide et crée un précédent, le premier du genre, pour nos territoires ultramarins.

Le Sénat l'a adopté à l'unanimité. Le groupe Les Démocrates votera pour, avec conviction et sans réserve. Mes chers collègues, la dignité humaine ne se prescrit pas. L'indignité des faits dont nous parlons est imprescriptible. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Dem, SOC, EcoS et GDR.*)

M. le président. La parole est à M. Christophe Marion.

M. Christophe Marion. « Ce n'était pas elle, la femme africaine esseulée en Europe, privée de son identité et de sa mère patrie, qui était la barbare, mais ceux qui l'ont traitée avec une brutalité barbare. » Ainsi s'exprimait le président sud-africain lors du rapatriement sur le sol natal des restes humains de Saartjie Baartman, voici vingt-quatre ans. Ces mots m'accompagnent cet après-midi car ils ont une portée universelle.

Madame la ministre, nous nous retrouvons aujourd'hui pour voter un texte attendu depuis des années par des femmes et des hommes qui portent avec une patience digne une blessure que la République leur a infligée et qu'elle n'a pas encore réparée. Je veux parler des descendants des Kali'nas et des Arawaks. Je veux parler de Corinne Toka-Devilliers, qui nous observe depuis les tribunes. Je veux, à mon tour, prononcer les noms de ceux à qui nous allons enfin rendre une humanité que nous leur avons volée : Miacapo, Emo Marital, Pékapé, Ibipio, Couani, Mayaré, Malé, Gaseï.

La dignité de la personne humaine est un principe à valeur constitutionnelle. C'est en son nom que nous permettrons bientôt, je l'espère, à certaines personnes en extrême souffrance de choisir leur fin de vie. C'est en son nom que notre code pénal punit toute atteinte à l'intégrité d'un corps humain, qu'il soit vivant ou non. C'est par respect pour nos morts que nous honorons leur choix de sépulture, que nous encadrons les exhumations, que nous protégeons nos cimetières.

Pourquoi alors n'avons-nous pas accordé ce même respect à tous nos morts ? Pourquoi avons-nous toléré si longtemps que des corps reposent sur les étagères de réserves muséales, alors que nous savions pertinemment que leur présence en France n'avait jamais été consentie, que leur première sépulture avait été profanée, que leur corps n'avait été respecté ni de leur vivant ni après leur mort ? Cette question reste posée au-delà de ce texte. Pourquoi acceptons-nous encore que d'autres ancêtres guyanais, caribéens, réunionnais, néo-calédoniens et polynésiens demeurent dans le même état d'abandon, au nom de la science ? Traiter différemment nos ancêtres, hiérarchiser leurs dépouilles, c'est hiérarchiser leurs descendants, c'est aller à rebours de l'égalité, ce deuxième pilier de notre République.

Permettez-moi donc, madame la ministre, d'exprimer une reconnaissance sincère avant de formuler un regret. Avoir dégagé du temps parlementaire pour ce texte est, en soi, un exploit. Ayant moi-même, pendant plusieurs mois, échoué à y parvenir, je mesure l'effort consenti. Vous avez tenu votre engagement à peine quelques semaines après votre nomination, tout en conduisant en parallèle l'examen du projet de loi sur la restitution des biens culturels. Le groupe Ensemble pour la République vous en est sincèrement reconnaissant.

Mais je ne peux pas taire ce qui cause ma peine – une peine atténuée par vos propos, qui ont agi sur moi comme un baume apaisant. Ce créneau si précieux, particulièrement à l'approche des échéances électorales, pourquoi l'avoir consacré à une loi d'espèce plutôt qu'à une loi-cadre qui aurait tracé une voie pour toutes les demandes de restitution à venir ?

En ne traitant qu'un seul cas, aussi emblématique soit-il, cette loi de circonstance réaffirme *de facto* le principe de non-restitution pour tous les autres. Je crains qu'elle ne finisse par ralentir les démarches qu'elle aurait pu contribuer à accélérer.

Le Sénat a mis en lumière des réflexions inachevées. La question de la procédure de déclassement comme voie de restitution n'est pas tranchée, pas plus que la nécessité de mentionner les moulages effectués sur les Kali'nas et les Arawaks, sans laquelle leur restitution resterait légalement impossible.

La définition juridique des restes humains demeure floue. Quant au droit funéraire, son inapplicabilité aux dépouilles issues des collections publiques exigerait une assise législative, selon l'avis même de la direction générale des collectivités locales (DGCL). Autant d'arbitrages que seule une loi-cadre peut résoudre durablement.

Aucune de ces réserves, évidemment, ne nous écarte du soutien à ce texte. Les députés du groupe Ensemble pour la République voteront naturellement en faveur de cette proposition de loi.

Car, au-delà des débats juridiques, il y a des visages : celui de Corinne Toka-Devilliers, présente dans les tribunes ; ceux des descendants des Kali'nas et des Arawaks qui ont défendu cette demande pendant des années, avec une dignité qui devrait nous faire rougir de notre lenteur. Il y a enfin les esprits qui nous entourent. Car, comme l'écrivait le philosophe Alain dans son *Culte des morts*, « les morts ne sont pas morts, c'est assez clair puisque nous vivons ».

Nos discours d'aujourd'hui leur adressent ce qu'ils auraient dû entendre de leur vivant : vous n'auriez pas dû être exhibés, montrés du doigt et observés avec condescendance. Vous n'avez pas mérité d'être arrachés à votre terre, exposés aux maladies et au froid, traités comme des objets de curiosité et non comme des êtres humains. Ce texte vous reconnaît enfin dans votre humanité.

Pour nous, parlementaires, ce vote nous oblige à poursuivre le travail jusqu'à ce qu'une loi-cadre digne de ce nom soit adoptée. Pour nous tous, Français unis dans une même communauté nationale, ce texte sonne comme un rappel de ce que nous sommes, de ce que nous avons fait et de ce que nous devons encore réparer. (*Applaudissements sur quelques bancs des groupes SOC, EcoS, Dem et GDR ainsi que sur les bancs des commissions.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Nicole Sanquer.

M^{me} Nicole Sanquer. Chers collègues, chères associations, chères familles, chers représentants du peuple guyanais, le groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires soutient sans réserve cette proposition de loi et salue le travail des sénateurs, qui ont su forger un dispositif législatif inédit pour réparer une injustice ancienne. C'est avec beaucoup d'émotion que nous revenons sur des faits accablants.

En 1892, trente-trois femmes, hommes et enfants kali'nas et arawaks furent recrutés sur la promesse d'une vie meilleure, puis exhibés au Jardin zoologique d'acclimatation comme les spécimens d'une humanité prétendument primitive. Huit d'entre eux n'y survécurent pas. Une femme enceinte décéda quelques semaines après son arrivée, comme bien d'autres, rapidement terrassés par le froid, la maladie et les conditions de vie qui leur furent imposées.

Et comme si l'humiliation de leur vivant ne suffisait pas, six de ces corps furent exhumés cinq ans plus tard pour rejoindre les collections du Muséum national d'histoire naturelle. C'est dire jusqu'où fut poussée la déshumanisation : ces personnes, traitées comme des objets de curiosité de leur vivant, le sont demeurées dans la mort.

Ces « zoos humains », qui ont fait près de 30 000 victimes en France et en Europe, sont une insulte aux valeurs d'universalisme dont notre pays se réclame. Et que nul ne s'abrite derrière l'épaisseur du temps : la circulaire censée y mettre fin fut signée en 1931, mais en 1994, à Port-Saint-Père, près de Nantes, des musiciens, danseurs, artisans, hommes, femmes et enfants ivoiriens furent encore exhibés dans le village Bamboula, baptisé du nom d'une marque de biscuits, dans des conditions plus qu'indignes.

Cette histoire n'est pas derrière nous ; elle nous oblige, comme l'a rappelé M. le rapporteur. En l'espèce, notre responsabilité est d'autant plus engagée que les restes humains kali'nas et arawaks relèvent du domaine public. Protégés par le principe d'inaliénabilité du domaine public, ils ne peuvent en sortir que par la loi : aucun ministre, aucun conservateur ne saurait en décider autrement.

C'est donc au législateur, et à lui seul, qu'il revient de lever cet obstacle. Le Sénat l'a fait avec une rigueur que notre groupe salue. En optant pour une simple sortie des collections, non une restitution calquée sur les conventions entre États, en différant cette sortie à l'entrée des dépouilles sur le territoire d'Iracoubo pour leur épargner les rigueurs du droit funéraire commun et en intégrant les huit moulages, le texte épouse exactement le besoin exprimé, sans excès ni lacune.

Ce faisant, notre assemblée crée un précédent : le premier cas de sortie des collections nationales concernant des restes humains ultramarins. Ce précédent pourrait d'ailleurs nourrir la réflexion sur l'élaboration d'une loi-cadre en la matière, perspective à laquelle le groupe LIOT est favorable. Mais l'enjeu présent est avant tout d'apporter une réponse à cette demande légitime et d'adopter ce texte conforme.

Notre groupe, attaché à la pleine reconnaissance de tous les territoires et de tous les peuples de la République, y voit un signal adressé à l'ensemble de l'outre-mer. Rendre ces femmes, ces hommes et ces enfants à leur terre, c'est permettre enfin les funérailles que la dignité réclame depuis cent trente-quatre ans ; c'est répondre à la

demande patiente et incontestable de l'association Moliko Alet+Po et de tout un territoire ; c'est enfin honorer notre universalisme, non par le déni de l'histoire, mais en l'assumant pleinement.

Reconnaître ces faits ne diminue pas la nation : ce geste la grandit. C'est pourquoi le groupe LIOT votera ce texte et appelle à son adoption conforme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SOC et sur plusieurs bancs du groupe GDR. – M^{me} Maud Petit applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Davy Rimane.

M. Davy Rimane. Aujourd'hui, nous parlons des morts. Nous parlons de ces hommes, femmes et enfants kali'nas et arawaks arrachés à leur terre pour être exhibés à Paris. Nous parlons de huit d'entre eux qui ne sont jamais revenus. Nous parlons de la violence de l'histoire coloniale, de la décadence que représentèrent les zoos humains et de la déviance des théories prétendument scientifiques qui ont marqué ce temps-là. Il était grand temps de le faire.

Mais ce texte parle aussi des vivants. Il parle de celles et ceux qui, depuis plus de trente ans, mènent ce combat avec une dignité et une persévérance qui forcent l'admiration. Je pense notamment à M^{me} Corinne Toka-Devilliers, présidente de l'association Moliko Alet+Po : à l'origine de cette demande de restitution, elle est présente avec nous aujourd'hui. Corinne, bravo !

Je pense aussi aux familles, aux autorités coutumières et aux représentants des peuples kali'na et arawak, également présents parmi nous, qui n'ont jamais cessé de réclamer le retour des leurs. Je veux enfin saluer la présence dans les tribunes de ma suppléante Clarisse Taulewali Da Silva, artiste kali'na et porte-voix des peuples autochtones sur les scènes nationale et internationale.

Ce qui est en jeu aujourd'hui dépasse la seule question patrimoniale : ce débat comporte une dimension universelle. Partout dans le monde, des peuples autochtones ont vu leurs terres confisquées, leurs langues interdites, leurs cultures méprisées et effacées. Certains ont vu leurs morts leur être retirés, comme si la domination ne s'arrêtait pas à la vie et qu'elle devait se poursuivre jusque dans les tombes.

Il faut mesurer ce qu'une telle privation représente. Pour beaucoup d'entre nous ici, un cimetière est un lieu de mémoire. Mais pour de nombreux peuples autochtones, il est un lien entre les générations passées, présentes et futures.

Pendant longtemps, la France a regardé les peuples autochtones comme des objets d'étude. Aujourd'hui, elle commence enfin à les reconnaître comme des sujets de droit. Cette évolution compte, car les peuples autochtones, de Guyane comme d'ailleurs, sont invisibilisés, sous-représentés et – il faut le dire – déconsidérés dans le débat public national. On en parle lorsque l'on évoque leur passé, mais beaucoup plus rarement lorsqu'il s'agit de parler de leur présent, encore moins de leur avenir.

Pourtant, ils continuent d'incarner des langues, des savoirs et des modes de vie. Ils continuent aussi de nous alerter sur les difficultés auxquelles ils sont confrontés, qu'il s'agisse de l'accès aux services publics, de la reconnaissance institutionnelle ou de la préservation de leurs terres.

Voilà pourquoi ce texte est important : il ne répare pas seulement une faute du passé, mais envoie aussi un message au présent. Il nous rappelle qu'aucune politique mémorielle sincère ne peut exister sans le respect à l'égard des peuples qui en sont les héritiers.

Toutefois, il ne doit pas être une exception. D'autres territoires ultramarins attendent aujourd'hui de pouvoir engager les mêmes démarches. Je pense notamment à La Réunion, à la Polynésie française ou à la Kanaky qui souhaitent, elles aussi, obtenir la restitution de restes humains. Les travaux juridiques ont été menés ; une loi-cadre existe ; les solutions sont connues. J'espère donc que ce texte constituera seulement une étape et non un point final, car la dignité ne saurait être accordée au compte-gouttes. J'ai entendu les mots de M^{me} la ministre, et j'en suis ravi.

Restituer ces restes humains, ce n'est pas seulement rendre des ossements, c'est aussi reconnaître qu'ils n'auraient jamais dû quitter leur terre. Et c'est admettre qu'un peuple a le droit de décider de la manière dont il honore ses morts. Car il ne suffit pas d'entendre la voix des ancêtres, encore faut-il écouter celle de leurs descendants. (*Applaudissements sur les bancs des groupes GDR, SOC et EcoS ainsi que sur ceux des commissions. – M. Frantz Gumbs applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Maxime Michelet.

M. Maxime Michelet. Le texte proposé à la délibération de notre assemblée est un texte de justice et de réparation qui nous invite au consensus, tant le sujet traité en appelle aux principes fondamentaux de l'humanité.

Il propose en effet une dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques, afin que les restes de six femmes et hommes kali'nas et arawaks, conservés depuis 1897 au Muséum national d'histoire naturelle, puissent sortir de ces collections et être restitués à leur terre d'origine, afin d'y recevoir la sépulture à laquelle ils ont droit et dont ils ont été scandaleusement privés.

Si les restes de ces six jeunes gens, dont l'âge varie entre 15 et 25 ans, reposent aujourd'hui à Paris, et non en Guyane, c'est parce qu'ils furent recrutés, sur des prétextes fallacieux, pour participer à des « zoos humains » qu'on qualifiait alors d'expositions ethnographiques – révélateurs d'une conception de l'anthropologie n'ayant rien de scientifique, et tout de raciste. Entre 1877 et 1931, une quarantaine de ces expositions furent organisées en France, principalement au Jardin d'acclimatation. Au total, près de 30 000 hommes et femmes firent l'objet de ces expositions inhumaines en France et en Europe.

En 1892, trente-trois Kali'nas et Arawaks, issus de peuples amérindiens guyanais, furent ainsi conduits à Paris. Huit d'entre eux ne survécurent pas au froid de l'hiver européen. Cinq ans après leur inhumation, leurs corps furent exhumés pour être intégrés aux collections anthropologiques du Muséum dans une confusion qui révolte nos consciences.

La pratique de ces « zoos humains » constitue un épisode douloureux de notre histoire, qui méconnaît les principes essentiels de la dignité humaine et de la dignité des peuples qui, tous, ont le droit à la préservation de leur intégrité et de leur identité, le droit de vivre sur leur terre et d'y reposer après leur mort selon leurs traditions et leurs coutumes.

Aucune raison ne justifie le maintien, dans nos collections nationales, de ces restes humains qui n'auraient jamais dû les intégrer. Parce que notre civilisation place au cœur de sa pensée la dignité de la personne jusque dans la mort – dignité qui se traduit tout particulièrement dans le respect religieux dû aux sépultures –, la présence de ces restes à l'inventaire du Muséum constitue une anomalie qu'il est juste de corriger.

Ces restes humains appartiennent à leurs peuples et à leur terre. Ils appartiennent aux Kali'nas et aux Arawaks, peuples vivants qui figurent parmi les nations amérindiennes de Guyane et qui s'attachent à la préservation de leurs langues, de leurs rites et de leurs autorités coutumières. C'est particulièrement le cas des rites funéraires, à travers lesquels se tisse la chaîne des temps, ce lien singulier avec les ancêtres qui détermine l'avenir des peuples.

Les peuples kali'na et arawak ayant exprimé le souhait de voir revenir sur leurs terres ces restes humains conservés depuis près de cent trente ans à Paris, il est juste, légitime et nécessaire que la représentation nationale donne suite à cette demande, au regard du respect que toute civilisation digne de ce nom doit avoir pour les défunts.

Parce que la loi-cadre du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains ne bénéficie qu'aux États étrangers, il nous faut recourir à une loi d'espèce pour déroger à l'inaliénabilité des collections nationales inscrite dans le code du patrimoine et permettre la sortie des collections publiques de restes kali'nas et arawaks à des fins funéraires.

Le groupe Union des droites pour la République votera en faveur de cette loi d'espèce, de réparation et de justice, qui témoigne non seulement du respect de nos propres principes, mais aussi d'une forme de courage consistant à regarder en face les épisodes malheureux de notre passé. La France ne se confond pas avec eux, elle ose les affronter !

Cette loi témoigne enfin d'un consensus, bâti avec le soutien des chefs coutumiers de Guyane et du Suriname, du grand conseil coutumier et de la collectivité territoriale de Guyane. Après que le Sénat l'a avalisé le 18 mai dernier, il nous appartient de lui donner notre approbation finale pour que son adoption conforme permette, dans les meilleurs délais, la restitution de ces restes humains et la tenue de funérailles trop longtemps attendues. Le vote de cette loi par la représentation nationale manifeste le respect de la France à l'égard de ces peuples.

M. le président. La parole est à M. Christian Girard.

M. Christian Girard. En 1877, sous la III^e République, la France inaugure au Jardin d'acclimatation une pratique qui la couvrira de honte pendant plus d'un demi-siècle : celle des zoos humains. Jusqu'au début des années 1930, des êtres humains venus des quatre coins du monde furent exhibés comme des curiosités, parfois derrière des grilles et des enclos, devant un public avide de spectacle et d'exotisme. Ces exhibitions transformaient des femmes, des hommes, des familles entières en attractions exotiques.

Parmi eux, des Kali'nas et des Arawaks venus de Guyane furent montrés en 1892. Plusieurs d'entre eux trouvèrent la mort loin de leur terre, victimes du froid, de maladies et de conditions indignes.

Cette histoire est d'autant plus honteuse qu'elle est née sous des gouvernements républicains, radicaux, issus de la gauche de l'époque, qui prétendaient parler au nom du progrès, de la science et de l'émancipation. Ainsi, ceux qui se réclamaient des Lumières ont laissé prospérer l'obscurité ; ceux qui parlaient d'universalisme ont toléré que des femmes et des hommes soient montrés comme des curiosités ; ceux qui invoquaient la dignité humaine ont accepté que des êtres humains venus de Guyane soient exposés au regard du public.

M. Hadrien Clouet. Il est au courant pour Vichy ?

M. Christian Girard. Aujourd'hui, il nous incombe de réparer, autant que nous le pouvons, cette infamie. D'apparence limitée, cette proposition de loi a une portée morale, mémorielle et humaine considérable. Elle vise à permettre la sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks, ainsi que de plusieurs moulages conservés par le Muséum national d'histoire naturelle, afin qu'ils puissent être restitués à la Guyane et recevoir des funérailles dignes sur le territoire de la commune d'Iracoubo.

Derrière ce texte, il ne s'agit pas seulement d'inventaires, de collections ou de procédures juridiques, mais de femmes et d'hommes. Il s'agit de Couani, Miacapo, Pékapé, Emo Marital, Mayaré, Ibipio, envers qui nous pouvons choisir de ne pas prolonger l'injustice.

Alors que le droit protège, à juste titre, l'inaliénabilité des collections publiques, ce principe, nécessaire pour préserver notre patrimoine commun, ne peut être une fin en soi s'agissant de restes humains. Il doit être concilié avec deux autres principes, plus fondamentaux encore : ceux du respect de la dignité humaine, y compris après la mort, et du respect des coutumes des peuples dont ces défunts sont issus.

Notre droit a déjà évolué en ce sens puisque des lois récentes ont permis la restitution de restes humains à des États étrangers. Dès lors, il serait paradoxal – pour ne pas dire incompréhensible – que les territoires ultramarins, qui font pleinement partie de la République, restent à l'écart de ce mouvement. La Guyane n'est pas extérieure à la France ; elle est la France. Les peuples autochtones de Guyane doivent être entendus avec la même considération, la même dignité et le même respect que tous les autres peuples concernés par ces demandes de restitution.

La demande formulée par l'association Moliko Alet+Po avec le soutien des autorités coutumières, du grand conseil coutumier, de la collectivité territoriale de Guyane et des parlementaires guyanais est claire : permettre à ces défunts de rentrer sur leur terre et d'y reposer en paix. Loin de fragiliser l'unité nationale, ce geste la renforce. Une République digne de ce nom ne se grandit pas en dissimulant ses fautes : elle se grandit lorsqu'elle sait regarder son histoire en face, entendre ses outre-mer et réparer ce qui peut encore l'être.

Pour toutes ces raisons, le groupe Rassemblement national se réjouit de voter en faveur de cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Jérémie Patrier-Leitus.

M. Jérémie Patrier-Leitus. À Thèbes, Créon avait décrété que le corps de Polynice resterait sans sépulture, exposé aux chiens et aux oiseaux : il était, jugeait-il, des morts que l'on peut priver de terre. Antigone est passée outre et a recouvert son frère d'une simple poignée de poussière, pour qu'il ait droit, comme tout être humain, au repos. Il existe une loi plus ancienne que toutes celles que nous votons dans cet hémicycle : celle qui veut qu'on ensevelisse ses morts. Antigone l'opposait déjà au pouvoir de la cité. C'est la plus humble et la plus haute des obligations humaines, et c'est celle que la République s'apprête aujourd'hui à honorer.

À ces femmes et à ces hommes venus du Maroni en 1892, on n'a pas seulement pris la vie. On les a montrés vivants derrière des vitres ; morts, on les a rangés dans des caisses. Entre les deux, il a manqué le seul geste qui distingue une dépouille d'un objet : celui de la terre qui se referme. Cent trente ans durant, il leur a été refusé. Nous le leur restituons.

Je voudrais vous dire quelques mots sur l'état d'esprit dans lequel le groupe Horizons & indépendants aborde ce texte. Il y a deux façons de manquer ce rendez-vous. La première serait d'en faire un tribunal, de convoquer le passé pour juger les vivants, de transformer la réparation en accusation et la mémoire en réquisitoire permanent contre la nation tout entière. Ce n'est pas notre conception.

La seconde serait, à l'inverse, de refuser de regarder au prétexte que reconnaître une faute affaiblirait la France. Ce n'est pas davantage notre conception des choses. Une grande nation n'est pas dépourvue de parts d'ombre ; elle est assez sûre d'elle-même pour les mettre en lumière et les réparer sans trembler. C'est ce que fait la France avec cette loi qui la grandit. Voilà pourquoi ce texte nous paraît si juste dans sa mesure.

Certes, nous légiférons à cause d'un vide juridique. Si elle a été utile, la loi-cadre de 2023 a ouvert la voie de la restitution aux seules demandes des États étrangers. Or la Guyane est la France ; l'indivisibilité de la République implique que nous accordions aux nôtres ce que nous avons donné au lointain.

Ce débat, nous l'avons d'ores et déjà ouvert en commission. Il ne faudrait pas que dans deux ans, dans cinq ans, le Parlement ait de nouveau à légiférer corps par corps, nom par nom. Sans doute convient-il de réfléchir à établir un cadre général de sortie des collections publiques pour répondre aux demandes en provenance de notre sol.

En attendant, faisons ce qui est possible. La commission a adopté ce texte la semaine dernière, sans en changer une virgule ; le Sénat l'avait voté à l'unanimité. Il n'y a aucune raison de différer son adoption. Le groupe Horizons & indépendants le votera donc sans la moindre hésitation.

Bientôt, la terre d'Iracoubo retrouvera ceux qu'on lui avait arrachés. Ce jour-là, une promesse faite en 1892 sera tenue. La République aura simplement, et c'est beaucoup, rendu à ces morts ce qui appartient à tous les morts. (*Applaudissements sur les bancs du groupe HOR et sur quelques bancs du groupe Dem.*)

M. le président. La parole est à M. Aurélien Taché.

M. Aurélien Taché. Je me réjouis que nous soyons réunis pour examiner un texte qui traite de dignité humaine, à travers la restitution de restes kali'nas et arawaks à leur terre ancestrale de Guyane.

Permettez-moi de rappeler les faits. Nous sommes en 1892. Trente-deux personnes des peuples kali'na et arawak embarquent sur un paquebot à Paramaribo. On leur a promis une vie nouvelle. Ce qu'on leur réserve, c'est une cage dorée au Jardin d'acclimatation. Au bois de Boulogne, près de 400 000 personnes se pressent pour les observer comme des bêtes curieuses. Le président de la République, Sadi Carnot, fait le déplacement. Le prince Roland Bonaparte, illustre collectionneur, les prend en photo, sous couvert de science. Il a sans doute oublié le sort de son illustre cousin, Louis-Napoléon Bonaparte, tué en Afrique du Sud en 1879 par des guerriers zoulous qui, eux, restitueront ses objets personnels et son uniforme à la France en signe d'hommage. Car non, ces expositions malsaines et inhumaines n'avaient rien à voir avec la science. C'était du voyeurisme, de la déshumanisation et même une bestialisation insupportable.

Huit personnes mourront là, loin de chez elles : Miacapo, Emo Marital, Pékapé, Ibipio, Couani, Mayaré, Malé et Gaseï, victimes du froid et des mauvais traitements. Et ce n'est pas tout : cinq ans après leur décès, leurs corps sont exhumés, sans que les familles le sachent, transférés au Muséum national d'histoire naturelle, catalogués et numérotés. Ils sont rangés dans des tiroirs, comme des spécimens ou des objets – pendant cent trente ans !

Ce qui s'est passé en 1892 n'est pas un accident de l'Histoire. À la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, à la grande époque des expositions universelles, le phénomène des zoos humains a été à la fois le fruit et le moteur d'une idéologie très profondément raciste, qui ne reconnaît pas autrui comme un alter ego, qui trie les êtres humains, les classe et les hiérarchise.

Accepter de penser qu'il existe une hiérarchie entre les peuples justifie la domination coloniale, d'où découlent des drames terribles.

Ne nous voilons pas la face, le racisme est toujours là. Il n'y a pas si longtemps, en 1994, le « village de Bamboula », près de Nantes, mettait en scène à peu près la même chose qu'en 1892, dans des conditions honteusement similaires. Il y a quelques mois, une infirmière de Cergy-Pontoise m'a contacté : elle était représentée comme un singe dans un mail envoyé par ses collègues – selon qui tout cela n'était qu'une « blague », évidemment pas raciste du tout... En 2026, dans les stades, des spectateurs lancent toujours des cris de singe à

des joueurs noirs et, l'année dernière, la police et la gendarmerie nationales ont enregistré 9 700 crimes et délits à caractère raciste, soit une hausse annuelle de 5 %, après une augmentation de 10 % en 2024.

Non, le racisme n'a pas disparu lorsque le nouveau maire de Saint-Denis, Bally Bagayoko, élu au premier tour des élections municipales, est comparé sur un plateau de télévision à un mâle dominant tribal ou à un grand singe ! Le parallèle avec le traitement qui avait été réservé à Kofi Yamgnane, élu maire en Bretagne en 1989, est saisissant : trente-sept ans séparent les deux élections mais le registre des insultes – en particulier le recours à la figure du singe – est quasi identique. Alors que cette idéologie raciste et coloniale a permis que des Kali'nas et des Arawaks meurent à Paris il y a plus d'un siècle, dans des conditions inhumaines, le racisme n'a pas changé de nature. L'égalité entre les peuples n'est pas négociable et, pour l'atteindre, nous devons totalement décoloniser nos pratiques culturelles et nos esprits.

Dans les territoires ultramarins français, les peuples autochtones luttent toujours pour leurs droits. À l'instar du Brésil et de la quasi-totalité des pays américains, la France compte des peuples autochtones, notamment amérindiens, sur son territoire. En Guyane, ils sont au nombre de six et rassemblent en tout près de 20 000 personnes, dont les Bushinengue, peuples descendant de communautés marronnes. Ce sont des peuples vivants, avec leur langue, leurs lois coutumières, leur mémoire, leur spiritualité, leurs morts et leurs terres sacrées. Rappelons que dans l'accord de Guyane, signé en 2017 à Cayenne, l'État s'est engagé à leur attribuer des terres. Emmanuel Macron n'a pas tenu parole : où sont le respect et la considération ?

Il n'existe pas de loi-cadre pour les restes humains de nos concitoyens ultramarins et nous dénonçons depuis longtemps ce vide juridique. Si la présente proposition de loi est un cas particulier et bien documenté, issu du travail de mémoire réalisé par Corinne Toka-Devilliers – arrière-petite-fille de Moliko, survivante de l'exposition de 1892 – et par l'association Moliko Alet+Po, dont les représentants, que je salue, sont présents dans les tribunes, il existe malheureusement beaucoup d'autres cas dans les collections publiques françaises. D'autres demandes de restitution seront bientôt formulées par la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie Kanaky ; c'est dire que le vide juridique existant doit être comblé. Bien que notre collègue Christophe Marion s'y soit attelé en proposant une loi-cadre, son rapport est resté lettre morte et la proposition de loi qui en découlait n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour. Je comprends que cela pourrait changer bientôt et m'en réjouis ; aujourd'hui, à défaut de cadre pérenne, nous voterons pour cette proposition de loi.

Il est temps que la France rende ce qu'elle a pris et réalise, enfin, son travail de réparation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LFI-NFP et sur plusieurs bancs des groupes EcoS et GDR.*)

M. le président. La parole est à M. Lionel Duparay.

M. Lionel Duparay. Si nous disposons désormais, depuis l'adoption de la troisième loi-cadre, d'un triptyque législatif sur les restitutions, la question des restes humains originaires des territoires ultramarins n'est toujours pas réglée. Nous examinons aujourd'hui une loi d'espèce relative à la restitution de restes humains des peuples guyanais kali'na et arawak. Je salue chaleureusement les représentants de ces derniers, qui assistent à cette séance depuis les tribunes du public. Nous discutons donc ici pour la première fois du retour de restes humains originaires de notre territoire national ; ce ne sera sûrement pas la dernière. À l'évidence, nous avons là encore besoin d'une loi-cadre afin que nos concitoyens puissent s'appuyer sur une base juridique plus stable. C'est indispensable compte tenu de la gravité du sujet. Nous soutenons donc les recommandations de notre collègue Marion, qui devraient connaître une traduction législative.

L'adoption de la présente proposition de loi doit permettre de restituer les restes de six femmes et hommes kali'nas et arawaks exhibés en 1892 au Jardin d'acclimatation, alors parc zoologique. Ces hommes et ces femmes sont morts à Paris en raison des conditions de vie inhumaines qu'ils ont endurées. Pour ajouter au drame, il n'a pas été jugé bon de renvoyer leurs dépouilles là où ils étaient nés et avaient grandi avant leur départ pour la métropole : ils ont été inhumés loin de chez eux, dans l'anonymat de cimetières parisiens. Enfin, leurs dépouilles ont intégré les collections du Muséum national d'histoire naturelle. Elles y ont été conservées en raison de leur intérêt anthropologique, en oubliant l'humanité de ces personnes.

Nous sommes donc réunis aujourd'hui pour que ces six personnes puissent recevoir une sépulture digne, selon le rite coutumier. C'est un droit fondamental de l'être humain : leur rendre leur dignité est bien la moindre des choses que la nation puisse faire pour elles. Il s'agit d'une demande incontestable et parfaitement légitime. La dignité humaine n'appelle ni débats partisans, ni controverses historiques. L'adoption à l'unanimité de la

proposition de loi en commission illustre l'alignement de l'ensemble des représentants de la nation sur ce sujet. Nous nous en réjouissons tous.

Pour atteindre l'objectif fixé, nous devons autoriser la sortie des restes des défunts des collections du musée de l'Homme, en dérogeant au principe d'inaliénabilité du domaine public. Cette dérogation relève du domaine de la loi ; elle appelle donc nécessairement le débat qui nous réunit aujourd'hui. J'espère que les restitutions intranationales seront rapidement facilitées afin d'épargner à ceux qui espèrent le retour des dépouilles de leurs ancêtres l'incertitude et la longueur de la procédure législative. Je salue néanmoins la tenue de ces discussions, qui offrent l'occasion de rappeler que la dignité humaine ne souffre aucune limite.

Le groupe Droite républicaine partage pleinement l'objectif poursuivi par ce texte. Fidèles à la position adoptée lors des précédentes lois relatives à la restitution de restes humains, nous voterons en faveur de ce texte. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe Dem.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Sur l'article unique, je suis saisi par les groupes Ensemble pour la République et La France insoumise-Nouveau Front populaire de demandes de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte de la commission, l'article unique de la proposition de loi.

Article unique

Explications de vote

M. le président. La parole est à M^{me} Mereana Reid Arbelot.

M^{me} Mereana Reid Arbelot (GDR). *la ora na*, bonjour à tous ! Le texte que nous examinons aujourd'hui raconte une histoire douloureuse. Il nous invite à regarder en face une réalité longtemps reléguée aux marges du récit national : les violences de la colonisation et leurs conséquences encore présentes dans les mémoires de nos territoires ultramarins.

L'entreprise coloniale a d'abord été une conquête de nos espaces de vie. Nos îles, nos terres et nos océans ont été occupés, administrés, exploités. On s'est approprié des territoires habités depuis des siècles au nom d'une prétendue mission civilisatrice. Puis vint la conquête des esprits. On a enseigné aux peuples colonisés que le statut et les conditions de vie qu'on leur imposait étaient normaux, parfois même bénéfiques. On leur a expliqué que leurs cultures, leurs langues, leurs savoirs et leurs traditions valaient moins que ceux du colonisateur. Cette domination intellectuelle et culturelle a laissé des marques profondes. Aujourd'hui encore, nos sociétés en portent les séquelles. Enfin, la colonisation s'est emparée des corps : des hommes et des femmes furent exploités pour servir les intérêts économiques de l'empire. Ils furent déplacés, déracinés, privés de liberté et de dignité jusqu'à être exhibés comme des curiosités. À la fin du XIX^e siècle, alors que les puissances coloniales cherchaient à mettre en scène leur pouvoir, elles organisèrent des expositions et exhibèrent des milliers de personnes comme si elles étaient des êtres de spectacle. Leur humanité fut niée, leur culture transformée en décor ; leur existence devint un objet de curiosité.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'histoire des Kali'nas et des Arawaks. L'histoire de ces deux peuples autochtones remonte à une époque antérieure aux frontières héritées de la colonisation. Bien avant l'installation des Européens sur les berges de l'Amérique du Sud au XVII^e siècle, les Kali'nas et les Arawaks vivaient librement sur un territoire qui s'étendait bien au-delà des limites administratives actuelles. Ce qui apparaît aujourd'hui comme une zone frontalière était alors le centre de leur monde. Malgré les violences de l'histoire et les siècles de domination coloniale, ils résistent. Ils préservent leurs langues, leurs traditions et leur identité.

Mais en 1892, leur histoire connaît un nouvel épisode tragique : trente-deux Kali'nas et Arawaks sont emmenés depuis la Guyane jusqu'à Paris pour être exhibés au Jardin d'acclimatation. Des milliers de visiteurs viennent les observer, les photographier, les scruter et les étudier. On leur demande de reproduire devant le public parisien l'image exotique de leur vie quotidienne. Arrivés en plein hiver, plusieurs tombent malades ; huit d'entre eux

meurent de froid et de maladie. Même après leur mort, l'injustice et l'horreur continuent : leurs corps ne sont pas restitués à leurs familles mais rejoignent les collections scientifiques françaises et demeurent jusqu'à aujourd'hui dans les réserves du Muséum national d'histoire naturelle. Privés de rites funéraires, privés du deuil auxquels ils ont droit depuis plus d'un siècle, ces ancêtres attendent de rentrer chez eux.

Cette histoire aurait pu rester enfouie dans les archives de nos institutions si des descendants n'avaient pas refusé l'oubli. Je veux rendre un hommage particulier à Corinne Toka-Devilliers, descendante de Moliko, qui a consacré des années de sa vie à reconstituer l'histoire de ces femmes, hommes et enfants. Elle a redonné une identité à celles et ceux que l'histoire avait réduits au silence. Sans son engagement et celui de l'association Moliko Alet+Po, nous ne serions probablement pas réunis aujourd'hui pour adopter définitivement ce texte. Je salue également mon collègue Jean-Victor Castor, qui mène ce combat depuis plusieurs années avec une détermination exemplaire.

Cette proposition de loi est l'aboutissement d'un long travail qui interroge notre rapport à l'histoire, notre capacité collective à reconnaître les violences commises au nom de la colonisation et notre volonté de faire vivre concrètement les principes de dignité et de respect que la République proclame. Une nation est plus forte lorsqu'elle assume toute son histoire, avec ses parts de lumière et d'ombre. Assumer ne signifie pas condamner les générations d'aujourd'hui pour les actes de celles d'hier, mais regarder les faits avec lucidité, reconnaître les souffrances, réparer lorsque cela est encore possible et avancer. La restitution n'effacera pas les humiliations subies, ne guérira pas pleinement les blessures transmises de génération en génération ; mais il s'agit d'un geste de justice, de réparation, de dignité et d'humanité. Ce texte ouvrira la voie à d'autres démarches de restitution et de reconnaissance pour les peuples ultramarins dont les ancêtres attendent encore de retrouver leur terre. Pour toutes ces raisons, le groupe GDR votera évidemment en faveur de ce texte. Je vous remercie, *mauruuru*. *(Applaudissements sur les bancs des groupes GDR, LFI-NFP et EcoS ainsi que sur quelques bancs des groupes SOC et Dem.)*

M. le président. La parole est à M. François Piquemal.

M. François Piquemal (LFI-NFP). Au nom du groupe La France insoumise, j'aimerais dire combien nous sommes heureux de voter cette proposition de loi essentielle qui semble faire l'unanimité, que ce soit au Sénat ou à l'Assemblée nationale. Imaginez-vous exposés dans ce qu'on appelle un zoo humain, vous, vos familles, vos proches, arrachés à votre terre, au lieu où vous avez toujours vécu. C'est ce qui est arrivé à au moins 30 000 personnes entre 1877 et 1931 en France et ailleurs en Europe. Il est normal que l'Assemblée nationale revienne sur ce qui s'apparente à des crimes coloniaux en faisant son *aggiornamento* et en reconnaissant ce qu'a été l'empire colonial français et les dégâts qu'il a causés – car le traumatisme s'est transmis de génération en génération après la disparition des premiers concernés.

La restitution des corps au mémorial d'Iracoubo est donc une bonne chose ; elle permettra de réparer et de se souvenir. Je salue M^{me} Toka-Devilliers pour l'ensemble de son travail ainsi que les bénévoles et les personnes impliquées dans la vie du mémorial. Il faut se souvenir, mais aussi savoir comment on en est arrivé là. Les exhibitions coloniales et les zoos humains avaient une visée idéologique : justifier de manière pseudoscientifique les pires thèses racistes, celles qui ont ensuite permis les horreurs du XX^e siècle et, d'autres l'ont dit, du XXI^e siècle, en prétendant que certains étaient inférieurs à d'autres. Aussi sommes-nous très heureux de voter cette loi. Je vous remercie encore une fois d'être là avec nous aujourd'hui. C'était la moindre des choses que devait cette assemblée à celles et ceux qui ont tant souffert des crimes coloniaux et qui, ne l'oublions pas, en souffrent encore. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LFI-NFP, EcoS et GDR. – M. Elie Califer applaudit également.)*

Vote sur l'article unique

M. le président. Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 59

Nombre de suffrages exprimés..... 59

Majorité absolue..... 30
Pour l'adoption..... 59
Contre..... 0

(L'article unique est adopté, ainsi que l'ensemble de la proposition de loi.)

(Les députés se lèvent et applaudissent longuement.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Victor Castor, rapporteur. Je remercie les yopotos présents aujourd'hui dans les tribunes du public ainsi que Corinne Toka-Devilliers et toute la population guyanaise.

Chers collègues, c'est un moment très important pour nous, peuples de Guyane, mais aussi pour tous les peuples concernés, aux Antilles,...

M. Jean-Philippe Nilor. Oui !

M. Jean-Victor Castor, rapporteur. ...en Polynésie, dans l'océan Indien, en Nouvelle-Calédonie-Kanaky, peut-être aussi à Wallis-et-Futuna.

Je voudrais attirer votre attention sur un point, celui de la transparence. Madame la ministre de la Culture, on sait que pas moins de 23 000 restes humains se trouvent au musée de l'Homme – imaginez combien il peut y en avoir dans toutes les collections de France. C'est un vrai sujet, qui ne doit pas rester le jouet du hasard. Corinne Toka-Devilliers a repris un combat commencé trente ans auparavant ; c'est quelqu'un d'extrêmement combatif, qui ne lâche rien. Mais comme d'autres avant elle, elle a connu des moments de résignation. Quand elle pleurait, elle ne pleurait pas sur son sort, mais pour les membres de sa famille, pour les autres familles concernées, pour les Arawaks – elle est kali'na –, pour toutes les communautés autochtones, notamment en Guyane. Comme cela a déjà été dit, nos communautés transcendent les frontières fixées par les États : des Kali'nas et des Arawaks vivent au Suriname.

Pour être honnête, je suis très sceptique quant à la capacité de la France à s'affranchir de son passé et de toute cette histoire très dure et dramatique. J'espère que les recommandations émises par Christophe Marion trouveront rapidement une traduction législative. Il a exprimé sa frustration. Corinne Toka-Devilliers, les autres personnes impliquées dans ce combat et moi-même avons milité en faveur de cette loi d'espèce une fois les restes identifiés, car nous savions que le chemin vers une loi-cadre serait plus tortueux.

M. Jean-Victor Castor, rapporteur. Mais nous savions aussi que ce texte allait faire jurisprudence, qu'une voie était ouverte. Et je dis aux collègues des autres territoires : battons-nous ensemble, et nous arriverons à des résultats plus génériques, qui concerneront l'ensemble de nos territoires.

Pour autant, nous n'aurons pas réglé tous les problèmes, mon collègue Davy Rimane l'a bien dit tout à l'heure. Ce type de texte ne peut se contenter de n'avoir qu'une portée symbolique ni relever de la seule contrition, ce n'est pas ce que nous demandons. Nous demandons tout simplement que les choses soient bien faites, c'est-à-dire dans le respect de l'être humain car nous sommes des êtres humains, et il faut le réaffirmer même en 2026, comme le montre la question de la restitution des terres. Estimez-vous croyable que les peuples autochtones doivent se battre en Guyane pour obtenir un mètre carré de leurs terres ancestrales ? C'est pourtant bien de cela qu'il s'agit. Il a fallu 40 000 personnes dans les rues, sur place, pour qu'on obtienne les accords de Guyane, publiés au *Journal officiel*, par lequel l'État s'engageait à restituer 400 000 hectares aux peuples autochtones... Au moment où je vous parle, pas un mètre carré n'a été restitué ! Il ne s'agit pas de leur part d'une revendication de circonstance, elle a toujours existé : ils sont chez eux, ils ont le droit de réclamer leurs droits, et la France a un énorme travail à faire sur elle-même pour régler tous ces problèmes. Pas uniquement, on le voit, en matière de restitution des restes humains. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

Je veux réparer un oubli : je ne sais pas si la sénatrice de Guyane, Marie-Laure Phinéa-Horth, est dans les tribunes, mais je tiens à rappeler que, lors de l'examen du texte sur la restitution par la France de restes humains provenant de pays étrangers, elle s'était montrée vigilante en disant : « Et nous ? » Et c'est grâce à elle, entre autres, qu'un article 2 avait été introduit demandant un rapport sur la restitution aux collectivités d'outre-mer, d'où a découlé la proposition de loi déposée par Christophe Marion,

J'aurais également envie d'évoquer M^{me} Catherine Morin-Desailly – je crois qu'elle est présente, mais je ne la vois pas – parce qu'elle est l'auteure de la présente proposition de loi. Elle a fait un gros travail quand elle a compris, elle aussi, qu'il fallait passer par une loi d'espèce pour accélérer le processus législatif.

Je terminerai en répétant ici ce que j'ai dit en commission. Même si c'est très rare, on voit que, quand la volonté politique est là, les choses peuvent aller très vite. Vous êtes arrivée, madame la ministre et vous m'avez dit que le problème allait être réglé ; votre collaboratrice m'a appelé pour m'informer que vous alliez faire une annonce et, en une semaine, tout s'est accéléré à une vitesse incroyable. Alors, quand j'observe que pour certains textes concernant nos pays dits d'outre-mer, il faut attendre parfois plusieurs législatures pour qu'ils arrivent enfin au terme de leur parcours législatif, bien qu'ils n'aient parfois qu'une portée symbolique, cela m'insupporte ! Je ne vous livrerai pas le fond de ma pensée, vous connaissez mes positions, mais faites votre propre révolution, s'il vous plaît ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes GDR, EPR, LFI, SOC, DR, EcoS, Dem, HOR et LIOT.)*

Proposition de loi n° 313 « Petite loi » (Texte définitif), adoptée par l'Assemblée nationale le 15 juin 2026

TEXTE ADOPTÉ n° 313

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

15 juin 2026

PROPOSITION DE LOI

*relative à la sortie des collections publiques de restes humains kali'nas
et arawaks en vue de funérailles sur le territoire de la Guyane*

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 8 (2024-2025), 614, 615 et T.A. 113 (2025-2026).

Assemblée nationale : 2803 et 2912.

Article unique

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, les restes humains kali'nas et arawaks et les moulages dont la liste figure en annexe à la présente loi cessent de faire partie des collections nationales placées sous la garde du Muséum national d'histoire naturelle à compter de leur entrée sur le territoire de la commune d'Iracoubo, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juin 2026.

*La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET*

Annexe à l'article unique

1. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10458 – squelette, crâne et mandibule de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892, remise par l'hôpital Beaujon au MNHN en 1892
2. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28788 – squelette, crâne et mandibule de Miacapo, Indien Caraïbe de 24 ans, né en Guyane hollandaise, décédé le 5 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumé le 6 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
3. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28792 – squelette incomplet de Emeigno-Marita (ou Emo-Marita), femme Caraïbe, née en Guyane hollandaise, décédée le 6 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumée le 9 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
4. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN – N° d'entrée 1897-31 – squelette d'Ibipio Ouramana (ou Mibipi), Indien Caraïbe de 18 ans, né en Guyane hollandaise, décédé le 22 avril 1892 à Levallois-Perret, inhumé le 25 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
5. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28194 – squelette incomplet, crâne sans mandibule de Pékapé (ou Péropé), femme Caraïbe de 18 ans, née en Guyane hollandaise, décédée dans la nuit du 5 au 6 mars 1892 à Neuilly-sur-Seine, inhumée le 18 mars 1892 au cimetière de Neuilly-sur-Seine, remise par la ville au MNHN en 1897
6. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-28156 – squelette, crâne et mandibule de Mayaré (ou Makéré), homme Caraïbe âgé de 22 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 15 avril 1892, inhumé le 18 avril 1892 au cimetière de Levallois-Perret, remise par la ville au MNHN en 1897
7. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10495 : buste (moulage à creux perdu) de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892
8. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10496 : moulage à creux perdu du pied droit de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892
9. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10497 : moulage à creux perdu des orteils du pied droit de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892
10. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10498 : moulage à creux perdu de la main droite de Couani, Indien Arrawak de 25 ans des Caraïbes, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 8 avril 1892
11. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10499 : buste (moulage à creux perdu) de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892
12. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10500 : moulage à creux perdu du pied droit de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892
13. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10501 : moulage à creux perdu du pied gauche de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892
14. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-10502 : moulage à creux perdu de la main droite de Malé, Indien Arrawak de 17 ans, né en Guyane hollandaise, décédé à Paris le 10 mai 1892

*Vu pour être annexé à la proposition de loi
adoptée par l'Assemblée nationale le 15 juin 2026.*

*La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET*

Questions parlementaires

PÉGARD Catherine. Réponse à la question écrite n° 9438 de Jean-Victor Castor : Restitution des restes humains aux territoires dits d'outre-mer. *Journal officiel AN « Débats parlementaires »*, n° 16, 21 avril 2026, page 3380. Disponible sur : https://www2.assemblee-nationale.fr/static/17/questions/jo/jo_anq_202616.pdf

CASTOR Jean-Victor. Question écrite n° 9438 : Restitution des restes humains aux territoires dits d'outre-mer. *Journal officiel AN « Débats parlementaires »*, n° 34, 26 août 2025, page 7306. Disponible sur : https://www2.assemblee-nationale.fr/static/17/questions/jo/jo_anq_202534.pdf

Bibliographie

CHEVAILLIER Emma. « Enfin, ils vont pouvoir reposer en paix » : la restitution des restes humains amérindiens suscite l'émotion en Guyane. *France info [en ligne]*, 17 juin 2026. Disponible sur : <https://la1ere.franceinfo.fr/guyane/ouest-guyanais/guyane/enfin-ils-vont-pouvoir-reposer-en-paix-la-restitution-des-restes-humains-amerindiens-suscite-l-emotion-en-guyane-1710913.html> [consulté le 3 juillet 2026]

Libération avec AFP. Colonisation « Zoos humains » : 130 ans après, le Parlement donne son feu vert à la restitution à la Guyane des restes de six Amérindiens. *Libération [en ligne]*, 15 juin 2026. Disponible sur : https://www.liberation.fr/sciences/histoire/zoos-humains-130-ans-apres-le-parlement-donne-son-feu-vert-a-la-restitution-a-la-restitution-a-la-guyane-des-restes-de-six-amerindiens-20260615_RCXKPWU5BVHVZFLXURRT3XWFRI/ [consulté le 3 juillet 2026]

Le Monde avec AFP. Le Parlement entérine la restitution à la Guyane des restes de six Amérindiens, exhibés dans des « zoos humains ». *Le monde [en ligne]*, 15 juin 2026. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/politique/article/2026/06/15/le-parlement-enterine-la-restitution-a-la-guyane-des-restes-de-six-amerindiens-exhibes-dans-des-zoos-humains_6703254_823448.html [consulté le 3 juillet 2026]

SudOuest.fr avec AFP. Le Parlement entérine la restitution à la Guyane des restes de six Amérindiens exposés dans des « zoos humains » en 1892. *Sud-Ouest [en ligne]*, 15 juin 2026. Disponible sur : <https://www.sudouest.fr/societe/le-parlement-enterine-la-restitution-a-la-guyane-des-restes-de-six-amerindiens-exposes-dans-des-zoos-humains-en-1892-29502919.php> [consulté le 3 juillet 2026]

ROPERT Pierre (Animateur). (15 juin 2026). *Restitution des dépouilles kali'nas* : « Je veux qu'Emmanuel Macron me rende mes ancêtres » [Podcast audio]. Radio France. <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/l-info-culturelle-reportages-enquetes-analyses/restitution-des-depouilles-kalinas-je-veux-que-ce-soit-emmanuel-macron-qui-me-rende-mes-ancetres-6084290> [consulté le 3 juillet 2026]

LUCE Raphael. Le Sénat vote à l'unanimité la restitution des dépouilles kali'na à la Guyane. *France-Guyane [en ligne]*, 19 mai 2026. Disponible sur <https://www.franceguyane.fr/actualite/societe-social-emploi/le-senat-vote-a-lunanimite-la-restitution-des-depouilles-kalina-a-la-guyane-1079442.php> [consulté le 3 juillet 2026]

DODMAN Benjamin, TROUILLARD Stéphanie, ALLOUCH-CHANTEPIE Timotée. « Zoos humains » à Paris : le Sénat autorise la restitution de victimes amérindiennes à la Guyane, *France 24 [en ligne]*, 19 mai 2026. Disponible sur : <https://www.france24.com/fr/am%C3%A9riques/20260519-zoos-humains-%C3%A0-paris-le-s%C3%A9nat-autorise-la-restitution-de-victimes-am%C3%A9rindiennes-%C3%A0-la-guyane> [consulté le 3 juillet 2026]

Le Monde avec AFP. Guyane : le Sénat donne son accord pour la restitution de dépouilles d'Amérindiens. *Le Monde [en ligne]*, 18 mai 2026. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/politique/article/2026/05/18/guyane-le-senat-donne-son-accord-pour-la-restitution-de-depouilles-d-amerindiens_6690999_823448.html [consulté le 3 juillet 2026]

Le Parisien avec AFP. « Zoos humains » : feu vert au Sénat pour la restitution de dépouilles d'Amérindiens à la Guyane. *Le parisien [en ligne]*, 18 mai 2026. Disponible sur : <https://www.leparisien.fr/politique/zoos-humains-feu-vert-au-senat-pour-la-restitution-de-depouilles-damerindiens-a-la-guyane-18-05-2026-PQ4WYBKAAZFWDHNGFG23DUR23M.php> [consulté le 3 juillet 2026]

Radio France Internationale. France : le Sénat étudie un projet de loi sur le rapatriement de dépouilles kali'nas à la Guyane. *RFI [en ligne]*, 28 avril 2026. Disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/france/20260428-france-le-s%C3%A9nat-%C3%A9tudie-un-projet-de-loi-sur-le-rapatriement-de-d%C3%A9pouilles-kali-nas-%C3%A0-la-guyane> [consulté le 3 juillet 2026]

KAGNI Maxence. Le gouvernement favorable à la restitution de dépouilles kali'nas à la Guyane. *LCP Assemblée nationale [en ligne]*, 14 avril 2026. Disponible sur : <https://lcp.fr/actualites/le-gouvernement-favorable-a-la-restitution-de-depouilles-kali-nas-a-la-guyane-435172> [consulté le 3 juillet 2026]